

SAS DOMAINE DU BOCAGE

Installations de production de vins, de
distillation et de stockage d'alcools de
bouche

à COGNAC (16)

Dossier de demande d'enregistrement

Destinataires	Société	Email	Téléphone
M Amaury FIRINO-MARTELL	SAS DOMAINE DU BOCAGE	a.firinomartell@hotmail.fr	+33 (0) 6.98.76.17.15

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par
Provisoire	Elise BOILEAU	Elise BOILEAU	M Amaury FIRINO-MARTELL

TABLE DES MATIERES

1. LE DEMANDEUR	7
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE.....	7
1.2 DONNEES SUR LE SITE	7
1.3 ORGANIGRAMME – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT	8
2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	8
3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS	9
4. HISTORIQUE DE LA SOCIETE ET DU SITE	11
5. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES DECLAREES	12
5.1 INSTALLATIONS DE PREPARATION ET DE STOCKAGES DE VIN.....	12
5.2 AIRE DE LAVAGE ET DE REMPLISSAGE	12
5.3 EFFLUENTS.....	12
5.3.1 LES EAUX USEES SANITAIRES	12
5.3.2 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS	13
5.3.3 LES EAUX PLUVIALES.....	13
5.4 UTILITES	13
5.4.1 EAU	13
5.4.2 ELECTRICITE	13
5.4.3 CARBURANT	13
5.4.4 REFROIDISSEMENT	13
6. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES EXISTANTES	14
6.1 INSTALLATIONS DE PREPARATION ET DE STOCKAGES DE VIN.....	14
6.1.1 LES EFFLUENTS DE VINIFICATION	14
6.1.2 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS	15
7. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES.....	16
7.1 SYNTHESE DES AMENAGEMENTS PROJETES.....	16
7.2 CLASSEMENTS PROJETE DU SITE	16
7.2.1 NOMENCLATURE ICPE	16
7.2.2 NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.....	17
7.2.3 RAYON D'AFFICHAGE.....	17
8. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES.....	18
8.1 LOCALISATION CADATRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES.....	18
8.2 AMENAGEMENTS PROJETES	19
8.2.1 DISTILLERIE.....	19
8.2.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ALCOOL.....	19
8.2.3 BUREAU DU DISTILLATEUR.....	19
8.2.4 LOCAL TECHNIQUE.....	20
8.3 EFFLUENTS.....	20
8.3.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION.....	20
8.3.2 LES EAUX USEES SANITAIRES	20
8.3.3 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS	20
8.3.4 LES EAUX PLUVIALES.....	21
8.4 UTILITES	21
8.4.1 EAU	21
8.4.2 ELECTRICITE	21
8.4.3 GAZ	21
8.4.4 CARBURANT	22
8.4.5 REFROIDISSEMENT	22
8.4.6 DECHETS.....	22
8.4.7 SYNTHESE DES CONSOMMATIONS DE L'INSTALLATION	22
8.4.8 MOYENS DE SECOURS.....	23
8.4.9 MOYENS DE SURVEILLANCE	23
8.4.10 CIRCULATION SUR LE SITE.....	23
9. SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS.....	24
10. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	26

10.1	CAPACITES TECHNIQUES	26
10.2	CAPACITES FINANCIERES	26
11.	COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS ET SERVITUDES D'URBANISME	27
11.1	PLAN LOCAL D'URBANISME	27
11.2	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	29
12.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	34
12.1	SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE ET SAGE).....	35
12.1.1	SDAGE ADOUR-GARONNE.....	35
12.1.2	SAGE CHARENTE.....	37
12.2	SCHEMAS REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SRC ET SDC)	39
12.3	PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PNDP ET PRPGP)	39
12.3.1	PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD).....	39
12.3.2	PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD).....	42
12.4	PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL NITRATES (PAN ET PAR).....	48
12.5	MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	49
13.	REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION	49
14.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	50
14.1	RECENSEMENT DES ZONES NATURA 2000 A PROXIMITE DU SITE.....	50
14.1.1	FR5412005 - VALLEE DE LA CHARENTE MOYENNE ET SEUGNES.....	52
14.1.2	FR5400473 - VALLEE DE L'ANTENNE	54
14.1.3	FR5402009 - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE).....	55
14.1.4	FR5400472 - MOYENNE VALLEE DE LA CHARENTE ET SEUGNES ET CORAN	58
14.2	RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE.....	59
14.2.1	ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....	59
14.2.2	SITES INSCRITS – SITES CLASSES	60
14.2.3	ZONES HUMIDES	61
14.2.4	CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	63
14.2.5	ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)	65
14.3	EVALUATION DES INCIDENCES.....	65
14.3.1	SYNTHESE DES ACTIVITES EXISTANTES ET PROJETEES	66
14.3.2	INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE	66
14.3.3	RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETEES ET CONCLUSION	66
15.	JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	67
16.	RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 14/01/2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2250.....	68
17.	RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2251	93
18.	DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES	122
ANNEXES	124	

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Situation géographique générale.....	9
Figure 2 – Localisation du site au niveau communal.....	9
Figure 3 - Vue aérienne du site	10
Figure 4 - Localisation du périmètre ICPE.....	11
Figure 5 - Extrait du plan de zonage du PLU de COGNAC	27
Figure 6 - Extrait du projet de plan de zonage du PLUi du GRAND-COGNAC	28
Figure 7 - Servitude AC1, AC2 et AC4	30
Figure 8 - Servitude AS1	31
Figure 9 - Servitude T5.....	32
Figure 10 - Servitude I3.....	32
Figure 11 - Servitude I4.....	33
<i>Figure 12 - Carte de situation du projet vis à vis du règlement du SAGE Charente</i>	<i>37</i>
Figure 13 - Localisation des zones NATURA 2000	51
Figure 14 – Situation vis à vis des zones NATURA 2000.....	51
Figure 15 - Localisation des zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques (ZNIEFF).....	60
Figure 16 - Milieux potentiellement humides	61
Figure 17 – Zones humides potentielles.....	62
Figure 18 - Zones humides prélocalisées.....	62
Figure 19 - Zones humides et plans d'eau - inventaires.....	63
Figure 20 – Extrait du SRCE Poitou-Charentes (intégré au SRADDET Nouvelle-Aquitaine)	64

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Identification de la personne morale.....	7
Tableau 2 - Données sur le site.....	7
Tableau 3 - Organisation de l'exploitant	8
Tableau 4 - Coordonnées géographiques du site.....	9
Tableau 5 - Emprises cadastrales du site et propriétaires des parcelles.....	10
Tableau 6 : Classement des installations et activités déclarées	12
Tableau 7 - Capacités de stockage de vins.....	12
Tableau 8 : Classement des installations et activités existantes à régulariser.....	14
Tableau 9 - Capacités de stockage de vins.....	14
Tableau 10 : Classement des installations et activités au terme du projet	17
Tableau 11 - Classement loi sur l'eau du site	17
Tableau 12 : Localisation des installations	18
Tableau 13 - Caractéristiques des chais projetés.....	19
Tableau 14 : Volumes d'activité projetés	20
Tableau 15 : Estimation du volume d'effluents projeté	20
Tableau 16 : Production de déchets projetée	22
Tableau 17 : Consommations projetées	22
Tableau 18 : Circulation sur le site	23
Tableau 19 - Caractéristiques constructives des installations après projet	25
Tableau 20 - Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires	26
Tableau 21 - Investissements du projet.....	26
Tableau 22 - Monuments historiques inscrits ou classés les plus proches du site	29
Tableau 23 - Sites inscrits ou classés les plus proches du site	29
Tableau 24 - Compatibilité du site avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne	36
<i>Tableau 25 - Objectifs et orientations du SAGE Charente</i>	<i>38</i>
Tableau 26 : Tableau de recollement au PNPD	41
Tableau 27 - Compatibilité du projet avec le PRPGD.....	47
Tableau 28 - Secteurs NATURA 2000 recensés à proximité du projet.....	50
Tableau 29 - Coordonnées géographiques de la zone NATURA 2000 FR5412005.....	52
Tableau 30 - Classes d'habitat et couverture de la zone NATURA 2000 FR5412005.....	52
Tableau 31 - Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA FR5412005.....	53
Tableau 32 - Coordonnées géographiques de la zone NATURA 2000 FR5400473.....	54

Tableau 33 - Classes d'habitat et couverture de la zone NATURA 2000 FR5400473.....	54
Tableau 34 - Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA FR5400473.....	55
Tableau 35 - Coordonnées géographiques de la zone NATURA 2000 FR5402009.....	55
Tableau 36 - Classes d'habitat et couverture de la zone NATURA 2000 FR5402009.....	56
Tableau 37 - Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA FR5402009.....	57
Tableau 38 - Coordonnées géographiques de la zone NATURA 2000 FR5400472.....	58
Tableau 39 - Classes d'habitat et couverture de la zone NATURA 2000 FR5400472.....	58
Tableau 40 - Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA FR5400472.....	59
Tableau 41 – ZNIEFF recensées à proximité du projet.....	60
Tableau 42 - Secteurs et zonages de protection de la biodiversité.....	65
Tableau 43 : Conformité du projet avec l'arrêté du 14/01/2011.....	89
Tableau 44 - Conformité avec les articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018.....	92
Tableau 45 : Conformité du projet avec l'arrêté du 26/12/2012.....	121

1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	Angoulême B 905 720 942
SIRET	905 720 9420 0028
Date d'immatriculation	27/12/1957
Dénomination sociale	SAS SOCIETE DU DOMAINE DU BOCAGE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	42 090,00 €
Adresse du siège	LE BOCAGE 16100 COGNAC
Activités principales (Code APE)	Culture de la vigne (0121Z)
Président	M Amaury FIRINO-MARTELL
Date de commencement de l'activité	01/01/1957

Tableau 1 - Identification de la personne morale

1.2 DONNEES SUR LE SITE

Adresse du site	LE BOCAGE 16100 COGNAC
Responsable de site	M Amaury FIRINO-MARTELL
Téléphone	05 45 82 50 87 / 06 98 76 17 15
Mail	a.firinomartell@hotmail.fr
Nature de l'établissement	Installation de vinification Projet : création d'installation de distillation
Effectifs sur le site	Distillation : 2 Exploitation : 3 Vendanges : 3
Horaires de fonctionnement	Atelier de distillation : 24h/24, 7j/7 pendant la période de distillation Exploitation : 9h-17h (selon le besoin, avec annualisation des 35H)
Nombre de jours travaillés	Distillation : 180j d'octobre à mars Exploitation : 220j Vendanges : 21j

Tableau 2 - Données sur le site

1.3 ORGANIGRAMME – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

L'administration de la société est organisée comme suit :

Nom Prénom	Poste / Fonction
Olivier FIRINO MARTELL	Actionnaire
Amaury Firino Martell	Président
Thierry Firino Martell	Directeur général

Tableau 3 - Organisation de l'exploitant

La société emploie par ailleurs deux salariés viticoles et un apprenti (BTS VITI-OENO). Les effectifs présents sur site seront de 2 personnes pendant la période de distillation.

Le site sera en fonctionnement 24h/24, 7j/7 pour l'atelier de distillation pendant 180j de octobre à mars. Le site n'est pas clôturé entièrement, les bâtiments seront fermés à clé en dehors des périodes de fonctionnement.

2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le projet d'augmentation de la capacité de production de vins et de création d'une distillerie et de stockage d'alcools s'inscrivent dans le développement de la filière. En outre le projet de distillerie permettra à la société de détenir ses propres moyens de production, son gérant M FIRINO-MARTELL réalisant la distillation de sa production au sein d'une distillerie tierce (prestation de service par un bouilleur de profession).

La charge totale des alambics sera ainsi de 150 hl pour une capacité de production de 90 hl AP/j (calcul réglementaire, la production sera plutôt de 20hlAP/j), la capacité de production de vin sera portée à 30 000 hl vinifiés. Le site accueillera un chai de distillation et un chai de stockage d'alcools pour une QSP totale sur site de 262 m³.

3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le projet de la société SAS DOMAINE DU BOCAGE est situé dans le département de la CHARENTE :

- sur le territoire de la commune de COGNAC (code postal 16100 et code INSEE 16102), au sein du territoire de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac,
- au lieu-dit « Le Bocage » ;
- à l'entrée nord-ouest du territoire communal, à proximité de la RD731.

Référentiel	WGS84	RGF 93 - CC46	RGF 93 - Lambert 93
X	0°20'27,444"O	1 439 970	440 173
Y	45°42'55,102"N	5 173 814	6 518 356
Z	49 mNGF (de 48 à 49 mNGF)		

Tableau 4 - Coordonnées géographiques du site

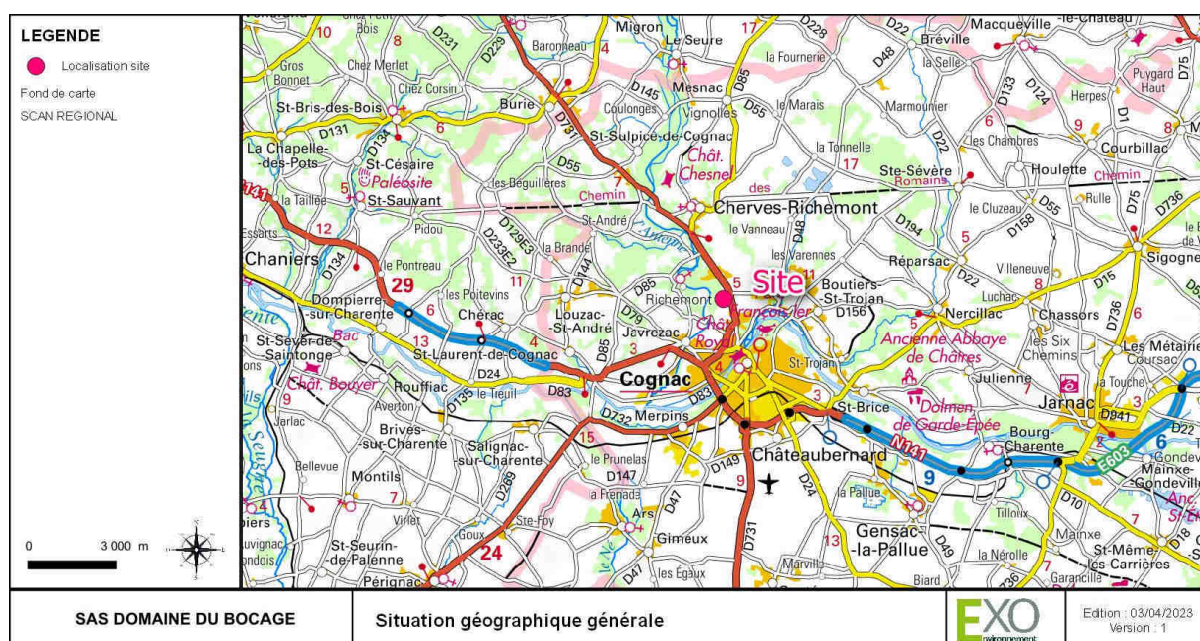


Figure 1 – Situation géographique générale

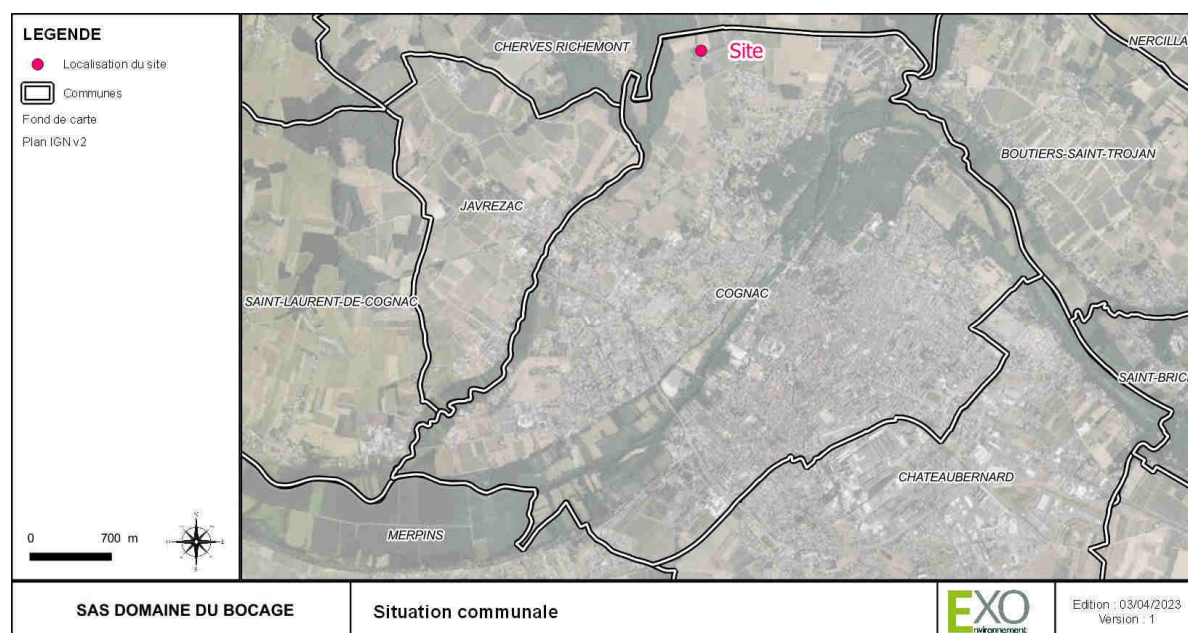


Figure 2 – Localisation du site au niveau communal

Un plan de situation au 1/25000^e est présenté en ANNEXE, l'environnement du site est également présenté sur les plans joints en ANNEXE



Figure 3 - Vue aérienne du site

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales sur lesquelles sont implantées les installations.

INSEE COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	ADRESSE CADASTRALE	CONTENANCE CADASTRALE	SURFACE DANS LE PERIMETRE EXPLOITATION	PROPRIETAIRE
16 102	000 AB 9	LE BOCAGE 16100 COGNAC	918	925	SAS DOMAINE DU BOCAGE
16 102	000 AB 10	LE BOCAGE 16100 COGNAC	3 640	3 629	SAS DOMAINE DU BOCAGE
16 102	000 AB 11	LE BOCAGE 16100 COGNAC	648	78	SAS DOMAINE DU BOCAGE
16 102	000 AB 15	LE BOCAGE 16100 COGNAC	1 663	1 705	SAS DOMAINE DU BOCAGE
16 102	000 AB 16	LE BOCAGE 16100 COGNAC	4 495	4 502	SAS DOMAINE DU BOCAGE
16 102	000 AB 17	LE BOCAGE 16100 COGNAC	1 505	152	SAS DOMAINE DU BOCAGE
16 102	000 AB 19	LE BOCAGE 16100 COGNAC	6	7	SAS DOMAINE DU BOCAGE
16 102	000 AB 20	LE BOCAGE 16100 COGNAC	8	10	SAS DOMAINE DU BOCAGE
16 102	000 AB 21	LE BOCAGE 16100 COGNAC	877	887	SAS DOMAINE DU BOCAGE
16 102	000 AB 22	LE BOCAGE 16100 COGNAC	1 868	1 888	SAS DOMAINE DU BOCAGE
16 102	000 AB 116	LE BOCAGE 16100 COGNAC	80 425	779	SAS DOMAINE DU BOCAGE
16 102	000 AB 126	LE BOCAGE 16100 COGNAC	38 053	2 264	SAS DOMAINE DU BOCAGE
	Surface total en m² =		134 106	16 826	
	Surface total en ha =		13,41	1,68	

Tableau 5 - Emprises cadastrales du site et propriétaires des parcelles

Le périmètre ICPE est représenté ci-dessous.

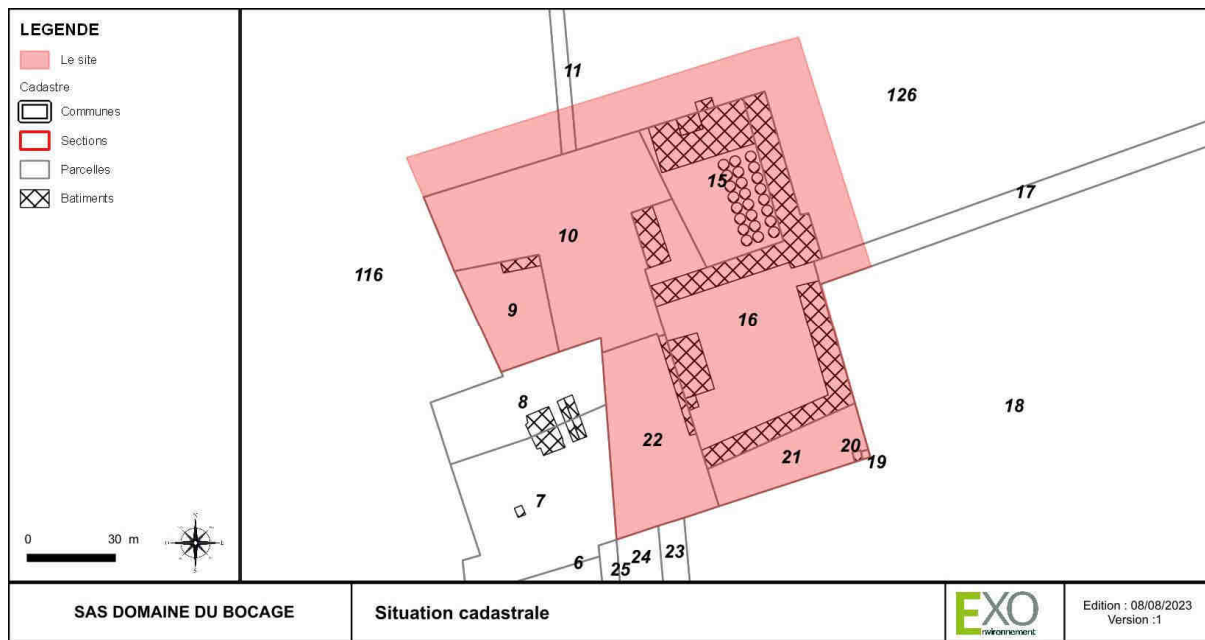


Figure 4 - Localisation du périmètre ICPE

4. HISTORIQUE DE LA SOCIETE ET DU SITE

La société SA DOMAINE DU BOCAGE a été créée en 1957, elle a été modifiée en société par actions simplifiée (SAS) en 2009. Le site a fait l'objet :

- D'une déclaration modificative pour une installation de préparation, conditionnement de vins d'une capacité de 19 000 hl/an en date du 16/03/2018 ;

Les documents d'antériorité sont présentés en ANNEXE

5. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES DECLAREES

Le tableau suivant présente le classement des activités déclarées sur le site au titre de la nomenclature des ICPE.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	Qté totale = 19 000 hl/an	D

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 6 : Classement des installations et activités déclarées

L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. En effet, la vinification réalisée sur site n'excède pas 300 t/ jour pendant une période maximale de 3 semaines correspondant à la période de vendanges de la région.

5.1 INSTALLATIONS DE PREPARATION ET DE STOCKAGES DE VIN

La capacité de production de vin déclarée sur le site est de 19 000 hl/an au moyen de 38 cuves inox, localisées à l'extérieur ou au sein du chai de vinification. Ces dernières sont disposées sur des plateformes béton.

Le tableau suivant résume toutes les capacités de production de vins déclarées :

Existant/projeté	Localisation	Contenant	Volume (hl)	Matériaux	Quantité	Nature	Vol. tot (hl)	Remarque
Existant	Chai de vinification thermo-régulé	Cuves	505	Inox	22	Vins	11 110	
Existant	Chai de stockage	Cuves	505	Inox	15	Vins	7 575	dont 7 cuves à l'extérieur
Existant	Chai de stockage	Cuves	204	Inox	1	Vins	204	Cuve de décantation
					38		18 889	

Tableau 7 - Capacités de stockage de vins

5.2 AIRE DE LAVAGE ET DE REMPLISSAGE

L'entreprise dispose d'une aire de lavage de 80 m² pour le matériel agricole, la machine à vendanger et le pulvérisateur. Un système de vannes permet de diriger les eaux :

- Les eaux de lavage du matériel agricole transitent par un débourbeur et séparateur hydrocarbures puis rejoignent le bassin de stockage des effluents viticoles ;
- Les eaux de lavage du pulvérisateur sont dirigées vers un traitement phyto agréé (Phytobac) ; le local phyto est également relié à ce dispositif (déversements accidentels).

5.3 EFFLUENTS

5.3.1 LES EAUX USEES SANITAIRES

Les installations existantes comportent un dispositif d'assainissement non collectif pour la gestion des eaux usées sanitaires. Ce dispositif est entretenu et contrôlé régulièrement.

5.3.2 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

La gestion des écoulements accidentels sur le site est la suivante :

- L'aire de lavage/remplissage est connectée pendant les opérations de dépotages au bassin de collecte des effluents viticoles de 160m³.

5.3.3 LES EAUX PLUVIALES

Le site dispose de deux réserves de collecte des EP de 2x60 m³ localisées sous un bâtiment agricole. Il dispose également d'un bassin de 80 m³ accolé au bassin de collecte des effluents viticoles. Les eaux pluviales collectées sont issues de l'ensemble des toitures du site.

5.4 UTILITES

5.4.1 EAU

L'alimentation en eau potable est réalisée à partir du réseau public. Un dispositif de mesure totaliseur et de disconnexion sur l'arrivée d'eau est présent. L'eau potable est utilisée pour la consommation humaine. La consommation annuelle est de 66 m³.

5.4.2 ELECTRICITE

Les installations du site sont alimentées via un poste de transformation. La consommation électrique actuelle est de 48 MWh/an.

5.4.3 CARBURANT

L'installation dispose d'un stockage de gazole non routier de 9 m³ pour l'alimentation des engins agricoles. La consommation actuelle est de 24 m³/an.

5.4.4 REFROIDISSEMENT

Le site comporte un équipement de refroidissement de type groupe froid comportant un gaz de réfrigération. la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.

6. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES EXISTANTES

Le tableau suivant présente le classement des activités au titre de la nomenclature des ICPE correspondant aux activités existantes, à régulariser car dépassant les capacités déclarées.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	40 cuves dont 31 extérieures Capacité de stockage totale = 19 899 hl/an Capacité de production 27 000 hl/an	E

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 8 : Classement des installations et activités existantes à régulariser

L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. En effet, la vinification réalisée sur site n'excède pas 300 t/ jour pendant une période maximale de 3 semaines correspondant à la période de vendanges de la région.

6.1 INSTALLATIONS DE PREPARATION ET DE STOCKAGES DE VIN

La capacité de stockage de vin sur le site est de 19 899 hl/an pour une production annuelle de 27 000hl/an au moyen de 40 cuves inox, localisées à l'extérieur ou au sein du chai de vinification. Ces dernières sont disposées sur des plateformes béton.

Le tableau suivant résume toutes les capacités de production de vins existantes :

Existant/projeté	Localisation	Contenant	Volume (hl)	Matériaux	Quantité	Nature	Vol. tot (hl)	Remarque
Existant	Chai de vinification thermo-régulé	Cuves	505	Inox	22	Vins	11 110	
Existant	Chai de stockage	Cuves	505	Inox	15	Vins	7 575	dont 7 cuves à l'extérieur
Existant	Chai de stockage	Cuves	204	Inox	1	Vins	204	Cuve de décantation
A régulariser	Chai de vinification thermo-régulé	Cuves	505	Inox	2	Vins	1 010	
					40		19 899	

Tableau 9 - Capacités de stockage de vins

Le chai de vinification construit en 2019 constitue un local partiellement ouvert de 454,5m² de 8,5m de haut au faitage. Il comporte des murs extérieurs en parpaings 25 cm et crépi, une charpente métallique et une couverture en fibrociment.

La séparation avec l'auvent technique (groupe froid, cuve GNR) est constituée par un mur en parpaings 25cm et crépi sans porte communicante.

6.1.1 LES EFFLUENTS DE VINIFICATION

Les eaux de lavage des cuves de vins sont dirigées vers le bassin à effluents viticoles de 160 m³. Le volume d'effluent actuel est de 540 m³/an.

6.1.2 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

L'ensemble du chai de vinification et de la cuverie vin extérieure sera placé en rétention pour un volume de 50,5 m³ laissé libre au sein du bassin de collecte des eaux de lavage de 160 m³ pour la rétention des cuves de vins (capacité de la plus grande cuve égale à 50,5 m³).

7. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

7.1 SYNTHÈSE DES AMÉNAGEMENTS PROJÉTÉS

Les aménagements projetés par la SAS DOMAINE DU BOCAGE sont les suivants :

- Démolition d'un hangar agricole existant ;
- Construction de la distillerie de 216 m² (6 alambics de 25hl de capacité de charge) ;
- Construction d'un chai de distillation de 88 m² pour une QSP de 140 m³;
- Construction de locaux annexes (bureau du distillateur de 40m², local technique gaz, local technique de 20m²) ;
- Réaménagement d'un local au sein d'un bâtiment existant pour la création d'un stockage d'alcools de 115 m² comportant 122 m³ d'alcools ;
- Mise en œuvre de la rétention réglementaire étanche des locaux de stockage d'alcools : encaissement ou mise en œuvre de seuils pour un minimum de rétention correspondant à 50% de la QSP du local ;
- Mise en œuvre de la rétention réglementaire étanche du local de distillation canalisation via regard siphonide vers le compartiment de rétention du bassin de collecte des effluents ;
- Mise en œuvre de la collecte des débordements des rétentions réglementaires étanches : mise en œuvre de regards siphonides en aval des chais et en amont d'une canalisation de collecte des débordements vers une zone sans risque pour les tiers. Le compartiment de rétention du bassin de collecte des effluents sera également raccordé à cette canalisation.
- Implantation d'une cuve de gaz de 13t clôturée ;
- Implantation d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 351,8 kW ;
- Implantation d'une bâche incendie de 240 m³ avec deux aires d'aspiration de 32 m².

7.2 CLASSEMENTS PROJÉTÉS DU SITE

7.2.1 NOMENCLATURE ICPE

Le tableau suivant présente le classement des activités au titre de la nomenclature des ICPE au terme du projet.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	40 cuves dont 31 extérieures Capacité de stockage totale = 19 899 hl/an Capacité de vinification totale = 30 000 hl/an	E
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai de distillation : 140m ³ Réserve climatique: 122m ³ QSP=262m³	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve aérienne de propane QSP=13t	DC

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	6 alambics, capacité de charge totale: 150 hl Prod.= 90 hl AP/j*	E
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance de l'installation = 351,8 kW	DC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 10 : Classement des installations et activités au terme du projet

* le ratio 30/50 est appliqué.

L'installation ne sera pas classée au titre de la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. En effet, la vinification réalisée sur site n'excède pas 300 t/ jour pendant une période maximale de 3 semaines correspondant à la période de vendanges de la région.

7.2.2 NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, l'emprise du site dépasse le seuil de la déclaration établi à la rubrique 2.1.5.0.

A noter que le site est d'ores et déjà aménagé (construction et voirie). Les bâtiments à construire le seront par démolition-reconstruction d'un hangar agricole désaffecté.

RUBRIQUES LOI SUR L'EAU	SITUATION	REGIME
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	La surface du site s'étend sur 1,68 ha, sans bassin versant amont.	Déclaration

Tableau 11 - Classement loi sur l'eau du site

7.2.3 RAYON D'AFFICHAGE

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km (plan en ANNEXE) sont les suivantes :

- COGNAC
- JAVREZAC
- CHERVES RICHEMONT

8. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES

8.1 LOCALISATION CADATRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES

Le tableau suivant synthétise la localisation cadastrale des installations existantes et projetées (soulignées).

REFERENCE CADASTRALE	INSTALLATIONS
000 AB 9	/
000 AB 10	Voie engin <u>Projet citerne gaz</u>
000 AB 11	Voie engin
000 AB 15	Chai de vinification Cuverie extérieure Cuve GNR Groupe froid Compresseur TGBT Bureau de la distillerie
000 AB 16	<u>Projet de distillerie</u> <u>Projet de chai de distillation</u> <u>Galerie technique gaz</u> Aire de dépotage et de lavage Phytobac Dispositif assainissement non collectif Bassin de stockage effluents et vinasses Bassin de collecte des eaux pluviales Local phyto Divers bâtiments d'exploitation agricole Habitation de l'exploitant
000 AB 17	Voie engin
000 AB 19	Transformateur
000 AB 20	
000 AB 21	Habitation de l'exploitant
000 AB 22	<u>Projet Réserve incendie 240m³</u>
000 AB 116	<u>Voie accès cuve gaz</u>
000 AB 126	Voie engin

Tableau 12 : Localisation des installations

8.2 AMENAGEMENTS PROJETES

8.2.1 DISTILLERIE

La distillerie aura une surface intérieure de 216 m² contenant 6 alambics de 25 hl en foyer inversé, un local technique gaz sera adjacent sera construit. Elle sera dotée de murs en parpaings REI 240, d'une toiture en fibrociment et d'une charpente bois.

- Le refroidissement sera assuré par un groupe de froid existant.
- La distillerie sera alimentée en combustible par une cuve aérienne de propane de 13 t.
- Après distillation, l'alcool produit sera transféré vers le chai de distillation contigüe par canalisation inox fixe. Les transferts vers le chai de stockage (réserve climatique) seront réalisés par tuyau souples.

La distillerie comportera une porte d'accès vers l'extérieur E30.

La rétention réglementaire de 50% la capacité de charge des alambics, soit 7,5 m³ sera assurée par un compartiment du bassin de collecte des effluents, un regard siphoné sera mis en œuvre sur cette canalisation en sortie de distillerie. Le débordement de la rétention rejoindra un espace sans danger pour les tiers.

8.2.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ALCOOL

La capacité de stockage d'alcool projetée est de 262 m³ localisée au sein d'un chai de distillation (140 m³) et d'un chai de stockage « réserve climatique » (122 m³).

Le chai de distillation est un bâtiment d'une surface de 88 m² à construire. Il sera contigu à la distillerie et présentera une capacité de stockage de 140 m³ réalisé en cuves INOX.

Le bâtiment sera construit en parpaings présentera d'une toiture en fibrociment et d'une charpente bois.. Le sol sera en béton, le bâtiment présentera une capacité de rétention interne de 75 m³ (encaissement). Cette rétention représente 54% de la quantité susceptible d'être présente au sein du chai.

La réserve climatique sera aménagée au sein d'un bâtiment existant. Celui-ci présente une surface de 115 m². Le bâtiment est construit en MOELLONS (épaisseur 50cm), présente une charpente en BOIS et une couverture en tuiles traditionnelles. Le sol est en béton. La réserve climatique présentera une capacité de rétention interne de 61 m³ réalisée par mise en œuvre de seuils. Cette rétention représente 50% de la quantité susceptible d'être présente au sein du chai.

Identifiant/ n°	Surface (m ²)	Quantité maximale susceptible d'être présente actuelle (m ³)	Contenant	Type de rétention	Vol. rétention (m ³)
Chai de distillation	88	140	CUVES INOX	Interne	75
Réserve climatique	115	122	CUVES INOX	Interne	61

Tableau 13 - Caractéristiques des chais projetés

8.2.3 BUREAU DU DISTILLATEUR

Il est projeté la construction d'un local de bureau du distillateur de 40 m², mitoyen sur une façade avec la future distillerie.

- Ce local comportera une sortie vers l'extérieur.
- La paroi commune avec la distillerie sera REI240, à l'exception d'une baie vitrée (non ouvrante) EI120.
- La porte communicante avec la distillerie sera EI 120, un caniveau préviendra tout écoulement accidentel.
- La distillerie surplombera le local d'une hauteur de 1,5m.

8.2.4 LOCAL TECHNIQUE

Il est projeté la construction d'un local technique de 20 m² adjacent au bureau précédemment évoqué et à la distillerie. Ce local sera occupé par des équipements techniques en lien avec l'exploitation de la distillerie (réseau froid, pompe, collecteur, échangeur).

- Ce local comportera une sortie vers l'extérieur ;
- La paroi commune avec la distillerie est REI240 ;
- La porte communicante avec la distillerie sera EI 120, un caniveau préviendra tout écoulement accidentel ;
- La distillerie surplombera le local d'une hauteur de 1,5m.

8.3 EFFLUENTS

8.3.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION

L'estimation de la production d'effluents est réalisée ci-dessous, à partir des volumes vinifiés et/ou distillés sur site.

Production annuelle	Situation projetée
	Volume (hl)
Volumes vinifiés	30 000 hl
Volumes distillés	20 000 hl

Tableau 14 : Volumes d'activité projetés

Les volumes projetés d'effluents annuels produits sont les suivants :

Origine	Situation projetée
	Volume (m ³)
Eaux de lavages des cuves de vins vinifiés (eaux et résidus de vinification)	600
Chauffes et nettoyage des alambics et des cuves de vin (hors vins vinifiés)	1 800
Estimation du volume d'effluents total annuel	2 400

Tableau 15 : Estimation du volume d'effluents projeté

La société prévoit le stockage de ses effluents de lavages et de vinasses dans un bassin étanche existant de 240 m³. Ce volume est réparti en deux espaces de stockages au sein du bassin étanche permettant de séparer les vinasses de bonnes chauffes des vinasses de premières chauffes et les eaux de lavages des cuves de vins, respectivement 80 m³ et 160 m³, dont un volume de 50,5 m³ laissé libre pour la rétention des cuves de vins (Capacité de la plus grande cuve égale à 50,5 m³), de l'aire de dépôtage (30 m³) et de la distillerie (7,5 m³).

Les effluents seront collectés par l'entreprise REVICO (ANNEXE), le stockage sera suffisant pour la bonne exploitation du site, le cas échéant l'exploitant stockera les vinasses au sein des cuves inox de vins (cuve 1 à 39).

8.3.2 LES EAUX USEES SANITAIRES

Le traitement des eaux usées sanitaires sera réalisé par le dispositif d'assainissement autonome existant. Les activités projetées n'amèneront pas un besoin supplémentaire de traitement.

8.3.3 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

La mise en rétention des installations est prévue :

- pour l'atelier de distillation par une rétention déportée via un regard siphonide vers le bassin à vinasses. Des caniveaux seront disposés aux portes. Le volume de rétention étanche

règlementaire de 7,5 m³ sera maintenu au sein d'un compartiment du bassin de collecte des effluents.

- pour le chai de distillation : une rétention interne par encaissement sera mise en œuvre pour un volume de 75 m³ correspondant à 54% de la QSP du chai.
- pour le chai de stockage « réserve climatique » : une rétention interne par des seuils sera mise en œuvre pour un volume de 61 m³ correspondant à 50% de la QSP du chai.
- pour l'aire de dépotage/lavage vers le bassin de collecte des effluents de 160 m³, pour un volume de 30m³.

Le projet de mise en rétention du chai de vinification et de la cuverie vin extérieure n'est pas modifié, il sera réalisé pour 50,5 m³ au sein du bassin de collecte des effluents de 160 m³.

La gestion des débordements et eaux d'extinction :

- L'installation ne produisant pas plus de 150 hl AP/j, elle n'est pas dans l'obligation de mettre en œuvre un confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre.
- Il sera mis en œuvre des regards siphoniques en aval des chais et en amont d'une canalisation de collecte des débordements vers une zone sans risque pour les tiers. Le compartiment de rétention du bassin de collecte des effluents sera également raccordé à cette canalisation.

8.3.4 LES EAUX PLUVIALES

Le projet consiste uniquement à créer un local de distillation et ses annexes en lieu et place d'un hangar existant, les voiries sont existantes. Le mode de gestion des EP et l'imperméabilisation du sol ne seront pas modifiés par le projet.

En plus des deux réserves de collecte des EP de 2x60 m³ existantes, un volume de 80 m³ correspondant à un compartiment du bassin de collecte des effluents est dédié à la collecte des EP issues des toitures de l'ensemble des toitures du site, les toitures créés et l'aire de dépotage seront raccordées à ce bassin.

8.4 UTILITES

8.4.1 EAU

L'alimentation en eau potable est réalisée à partir du réseau public. Un dispositif de mesure totaliseur et de disconnexion sur l'arrivée d'eau est présent. L'eau potable est utilisée pour la consommation humaine.

La consommation annuelle liée à l'activité sera de 300 m³ pour un maximum journalier de 6 m³/j. Les eaux utilisées pour le lavage des cuves, alambics et matériels agricoles seront issues des réserves d'eau pluviales.

8.4.2 ELECTRICITE

Le poste de transformation du site ne sera pas modifié. La consommation électrique future est estimée à 75MWh/an.

Cette énergie sera utilisée principalement pour l'alimentation de l'éclairage, du groupe froid, des compresseurs, de la tour aéroréfrigérante et des pompes.

8.4.3 GAZ

La distillerie sera alimentée en combustible par l'intermédiaire d'une cuve aérienne de propane de 13 t. La consommation annuelle projetée est de 50 t de propane.

La mise en œuvre et l'exploitation de la cuve de gaz seront conformes à l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

8.4.4 CARBURANT

Le stockage de carburant et les consommations ne seront pas modifiées.

8.4.5 REFROIDISSEMENT

L'équipement de refroidissement ne sera pas modifié.

L'installation comportera également un équipement de tour aéroréfrigérante d'une puissance de 351,8 kW. La mise en œuvre et l'exploitation de cet équipement respectera les prescriptions de *l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

8.4.6 DECHETS

Le tableau suivant présente la production de déchets projetée :

Type de déchets	Désignation	Code	Unit.	Quantité annuelle existante	Quantité annuelle projetée	Type de stockage sur site (benne, container...)	Gestion, valorisation, élimination
Déchets non dangereux	Déchets verts	20 02 01	t	2	2	Extérieur	Compost in situ
Déchets non dangereux	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	m3	540	600	Bassin à vinasses	REVICO
Déchets non dangereux	Déchets de la distillation de l'alcool	02 07 02	m3	0	1800	Bassin à vinasses	REVICO
Déchets dangereux	Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	m3	1	1	/	Prestataire spécialisé
Déchets dangereux	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	02 01 08	m3	0,2	5	Cuve de collecte spécifique	Prestataire spécialisé
Déchets dangereux	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10	t	0,075	0,075	Sacs de consigne dédiés	Recyclage par PIVETEAU SAS

Tableau 16 : Production de déchets projetée

8.4.7 SYNTHÈSE DES CONSOMMATIONS DE L'INSTALLATION

Les consommations projetées de l'entreprise sont regroupées dans le tableau suivant.

NATURE	UNIT.	CONSOMMATION EXISTANTE	CONSOMMATION PROJETEE
Eau potable	m ³	66	66
Eaux pluviales	m ³	200	300
Propane	t	0	50
GNR (Carburant)	m ³	24	24
Electricité	MWh	48	75

Tableau 17 : Consommations projetées

8.4.8 MOYENS DE SECOURS

L'alerte

Elle sera donnée par le personnel ou l'exploitant en cas d'accident. L'exploitant s'assure de l'affichage des instructions nécessaires à l'alerte.

Moyens d'intervention propres à l'établissement (internes)

Les installations comporteront a minima 2 extincteurs de type 144B judicieusement répartis au sein des locaux. Le personnel sera formé à la manipulation des extincteurs et aux situations d'urgence. Les formations du personnel seront renouvelées périodiquement.

Une réserve d'eau incendie d'un volume de 240 m³ sera localisée à 50 m maximum de l'ensemble distillerie et chai de distillation ainsi que du chai de stockage « réserve climatique ».

Moyens d'intervention hors établissement (externes)

La caserne de pompier la plus proche est localisée à COGNAC à 3,6 km au sud-ouest.

Il n'existe pas d'autre réserve ou point d'eau incendie à proximité du site, le point d'eau le plus proche est localisé à plus de 350 m (16097002).

Secours aux blessés

L'entreprise affichera les consignes d'urgence en cas d'accident ainsi que les numéros de téléphone suivants :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18 ou 112
- Gendarmerie : 17
- Hôpitaux de Grand Cognac: 05 45 80 15 15

8.4.9 MOYENS DE SURVEILLANCE

Le site n'est pas clôturé entièrement, les bâtiments seront fermés à clé en dehors des périodes de fonctionnement.

8.4.10 CIRCULATION SUR LE SITE

Le site ne comportera pas de plan de circulation, cependant la circulation y sera limitée :

Type de véhicule	Fréquence A/R par jour			
	Actuelle		Au terme du projet	
	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum
PL	1 tous les 2j	1	1 tous les 3j	1
Véhicules légers personnels et visiteur	15	20	15	20

Tableau 18 : Circulation sur le site

La voie engins dessert la façade ouest de la distillerie et la façade sud du chai de stockage « réserve climatique ». En dehors de mitoyenneté, les bâtiments seront accessibles par des cheminements stabilisés d'au moins 1,4 m de large.

9. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

		CHAI DE VINIFICATION	DISTILLERIE	CHAI DE DISTILLATION	Réserve climatique	
Dimensions	Longueur intérieure (en m)	34	19	10,45	19	
	Largeur intérieure (en m)	16	11,2	8,35	6	
	Surface intérieure (en m²)	454,5	216,45	88,20	115,02	
	Hauteur sous ferme (en m)	6,85	5,93	4,92	5	
	Hauteur au faîtage (en m)	8,5	7,33	5,87	6,5	
	Acrotère (oui / non)	NON	Depassement/ local tech et bur: 1,5m acrotère d'1 m avec le chai de distillation	acrotère d'1 m vis-à-vis de la distillerie	NON	
Matériaux	Charpente (bois, métallique...)	METALLIQUE	BOIS LC	BOIS LC	BROOF (t3)	
	Type de toiture	FIBROCIMENT	FIBROCIMENT A2s1D0 + Broof (t3)	FIBROCIMENT A2s1D0 + Broof (t3)	TUILES TRADITIONNELLES	
	Isolant sous-plafond (oui/non)	NON	A2s1D0 OU Bs2d1	A2s1D0 OU Bs2d1	-	
	Murs périphériques (béton cellulaire, parpaings)	Parpaings 20cm enduits 2 faces	A2s1D0 +REI240	A2s1D0+ REI240	Moellons d'épaisseur 50cm	
	Murs de séparation avec autre local (béton...)	Parpaings 20cm enduits 2 faces	A2s1D0 +REI240	A2s1D0+ REI240	Moellons d'épaisseur 50cm	
	Nature du sol (béton, enrobée...)	BETON	BETON	BETON	BETON	
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Caractéristiques	-	E30	E30 vers l'extérieur	
	Portes intérieures	Résistance au feu	-	Local tech EI120 Bureau Dist.: EI120 Chai dist. : EI120	Distillerie: EI120	-
	Exutoires	Nombre	-	3	2	1
		Surface utile ouverture unitaire	-	1,5	1	1,5
		Surface utile ouverture totale	Local technique ouvert sur une façade	4,5m² soit 2,07% de la surface au sol du local	2m² soit 2,26% de la surface au sol du local	1,5
		Commandes : automatiques et/ou manuelles	-	AUTO. ET MANUELLE	AUTO. ET MANUELLE	Automatique

		CHAI DE VINIFICATION	DISTILLERIE	CHAI DE DISTILLATION	Réserve climatique	
Description des éléments de sécurité incendie	Mise en rétention	50,5 m3 dans bassin vinasses	externe : compartiment "rétention" du bassin à vinasse Vol. rét.=7,5m3	Interne, encaissement de 0,85cm soit 75m3 de rétention.	Interne, seuils Vol. rét.=61m3	
	Gestion des débordements	-	Canalisation de gestion des débordements vers le sud dans les vignes	Canalisation de gestion des débordements vers le sud dans les vignes	Canalisation de gestion des débordements vers le sud dans les vignes	
	Intervention	Extincteurs (nombre et type)	OUI	2: 144B	2: 144B	2 : 144B
		Présence de PIA/RIA	-	NON	NON	NON
		Nombre	-	-	-	-
	Détection	Incendie	-	NON	NON	NON
		Intrusion	-	OUI	OUI	OUI
		Vapeurs / liquides	-	NON	NON	NON
		Télétransmission	-	OUI	OUI	OUI
	Contenu de la structure	Type et nombre (alambics)	-	6*25hl / foyer inversé	-	-
Volume produit ou stocké		-	90hlAP/j Charge: 150hl	140 m3	122 m3	
Présence de cuves inox		-	NON	OUI	OUI	
Présence de cuves enterrées (oui / non)		-	NON	NON	NON	

Tableau 19 - Caractéristiques constructives des installations après projet

10. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

10.1 CAPACITES TECHNIQUES

M FIRINO-MARTELL exerce en tant que distillateur et gérant au sein d'une distillerie de 12 alambics depuis 2009.

10.2 CAPACITES FINANCIERES

Le tableau suivant présente les capacités d'autofinancement et les chiffres d'affaires de la SAS DOMAINE DU BOCAGE pour les 3 derniers exercices :

En €	2019	2020	2021
Chiffres d'affaires	1 070 072	1 094 367	1 124 239
Capacité d'autofinancement	424 735	500 827	353 498

Tableau 20 - Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires

Le montant des travaux projetés sur le site s'élève à environ 2 M €, répartis de la façon suivante :

Description	Coûts (€)
Chaudronnerie	900 000
Cuverie	145 000
Gestion du froid	110 000
Démolition du hangar existant Construction de la distillerie, du chai de distillation et des locaux annexes Y compris réserve incendie et réseau de gestion des écoulements accidentels	805 000
TOTAL	1 960 000

Tableau 21 - Investissements du projet

Ces investissements seront financés pour 25% par autofinancement et pour le reste par emprunt bancaire pour une durée à déterminer auprès de la BNB PARIBAS.

11. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS ET SERVITUDES D'URBANISME

11.1 PLAN LOCAL D'URBANISME

Le site est implanté sur le territoire de la commune de COGNAC. La commune dispose d'un PLU dont la dernière révision a été approuvée le 12/07/2017.

Comme indiqué sur la figure ci-dessous, le site est classé en zone A du plan de zonage.

Le site est par ailleurs concerné par :

- Une prescription linéaire de conservation du double alignement de platanes de part et d'autre de l'accès au site.
- D'une prescription concernant l'ensemble architectural du Bocage : « Préserver la sobriété de traitement général des volumes, respecter les matériaux originels. »

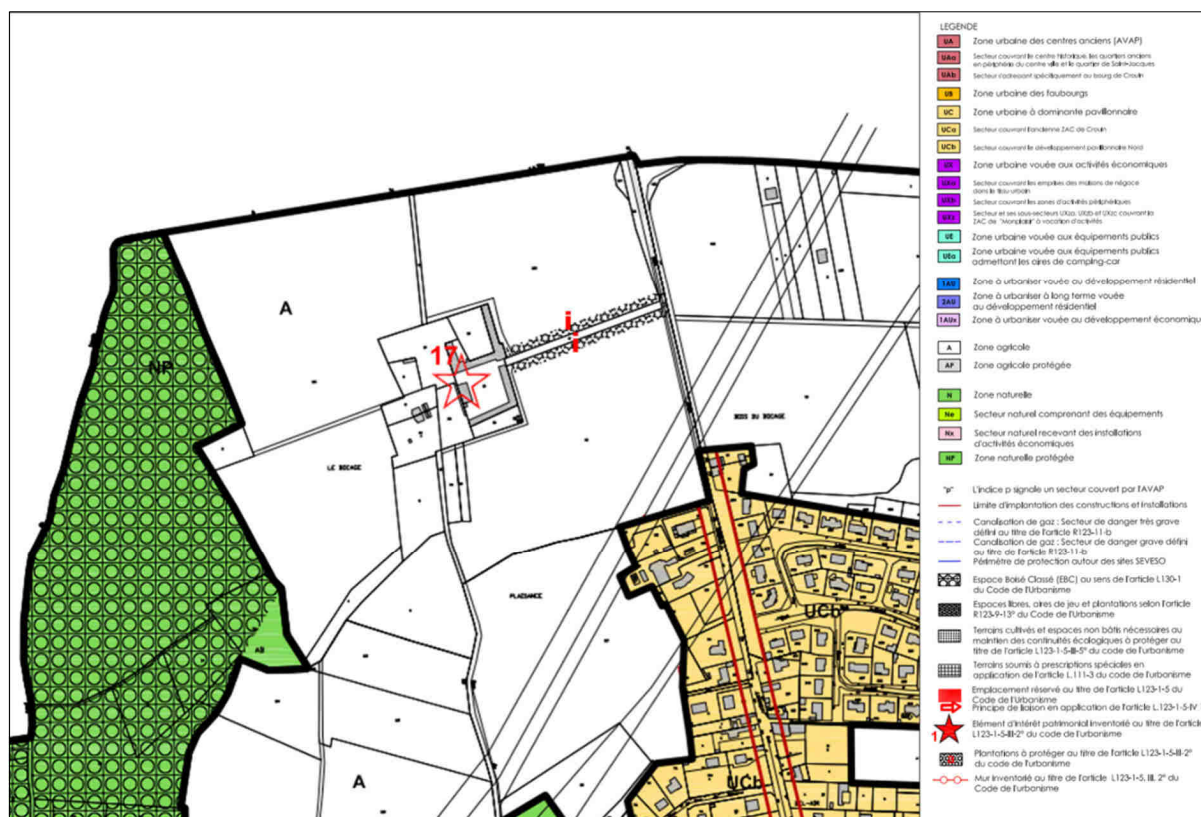


Figure 5 - Extrait du plan de zonage du PLU de COGNAC

Le PLU du Grand Cognac en cours d'élaboration, la majeure partie du site devrait, à l'issue de cette procédure, être classée en zone Uxv correspondant aux zones d'accueil d'activités économiques liées à la filière viticole.

Les prescriptions d'urbanismes liées à la protection au titre du Code de l'urbanisme de l'allée de platane à l'entrée du site et du bâti seront reprises dans le document d'urbanisme communautaire. Le projet n'impactera pas ces éléments protégés.

- **Les activités de la SAS DOMAINE DU BOCAGE seront compatibles avec les conditions d'occupation du sol du zonage du PLU.**



Figure 6 - Extrait du projet de plan de zonage du PLU du GRAND-COGNAC

11.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'urbanisme suivantes sont présentes dans les environs du site :

La servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés.

Les monuments les plus proches dans un rayon de 2 km sont listés ci-dessous. Le plus proche est localisé à 1,4 km du projet, il s'agit de l'église Saint-Georges à Cherves-Richemont.

N°	Nom	catégorie	Inscrit/classé	Distance (km)	Orientation
IUS7LQ	Eglise Saint-Georges	architecture religieuse	Partiellement Classé	1,4	O
IGSKP1	Logis de Boussac	architecture domestique	Partiellement inscrit	1,6	N-O
IL1KJ4	Château de François Ier	architecture domestique	Inscrit	2,0	S-E
IQD3LV	Porte Saint-Jacques	architecture militaire	Inscrit	2,0	S

Tableau 22 - Monuments historiques inscrits ou classés les plus proches du site

► **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**

La servitude AC2 relative à la protection des sites et monuments naturels (classes ou inscrits).

Les sites classés ou inscrits dans un rayon de 5 km du projet sont listés ci-dessous. Les sites classés les plus proches sont localisés à 1,4 km, il s'agit de l'ancien cimetière et l'église de Richemont, ainsi que le parc François I^{er} à Cognac.

► **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**

N°	Nom	Inscrit/classe	Distance (km)	Orientation
16SC07	ANCIEN CIMETIERE ET EGLISE DE RICHEMONT	Classé	1,4	O
16SC09	PARC FRANCOIS I er	Classé	1,4	S-E
16SC10	JARDIN PUBLIC DE L'HOTEL DE VILLE	Classé	2,0	S-E
16SC08	RESTES DE L'EGLISE ST MARMET, LE CIMETIERE ET SES CYPRES	Classé	2,3	E
16SI10	GRANDE RUE ET RUE DU CHATEAU	Inscrit	2,0	S

Tableau 23 - Sites inscrits ou classés les plus proches du site

La servitude AC4 relative à la protection du patrimoine architectural et paysager et comportant notamment : les anciens secteurs sauvegardés, les anciennes zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les anciennes aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les sites patrimoniaux remarquables classés en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine.

L'installation est implantée à quelques centaines de mètres du SPR de Cognac, comprenant la vallée de l'Antenne, à l'ouest du projet.

► **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**

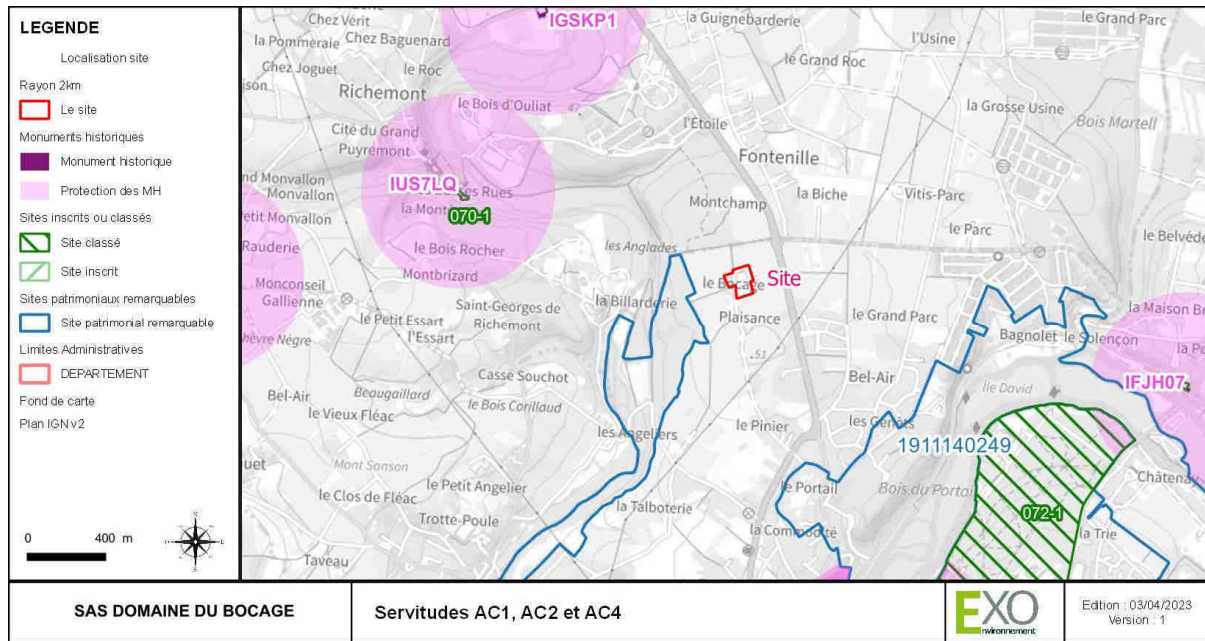


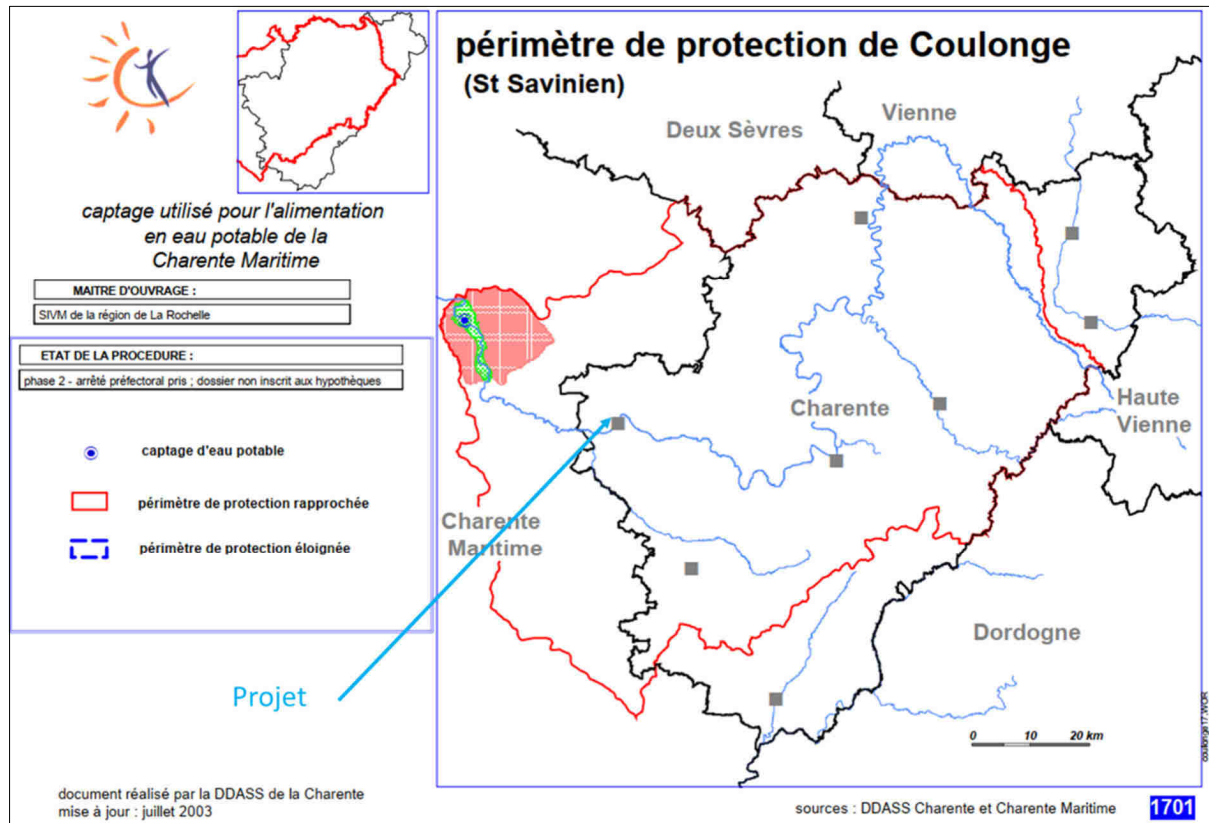
Figure 7 - Servitude AC1, AC2 et AC4

La servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

La commune est intégralement incluse dans le périmètre de protection rapprochée du captage de COULONGE-SUR-CHARENTE dont la principale problématique est la pollution par les pesticides. Le site est inscrit dans le PP rapprochée de ce captage dans un secteur général dont les limites correspondent au bassin hydrologique du captage, ce dernier étant localisé à environ 30 km au nord-ouest du site. Les composantes du projet ne sont pas concernées par les interdictions applicables à ce secteur (art. 2.II.A de l'arrêté interpréfectoral du 31/12/1976).

Le projet n'est pas inscrit dans d'autres périmètres de protection concernant la commune de Cognac.

► **Le projet est compatible avec cette servitude.**



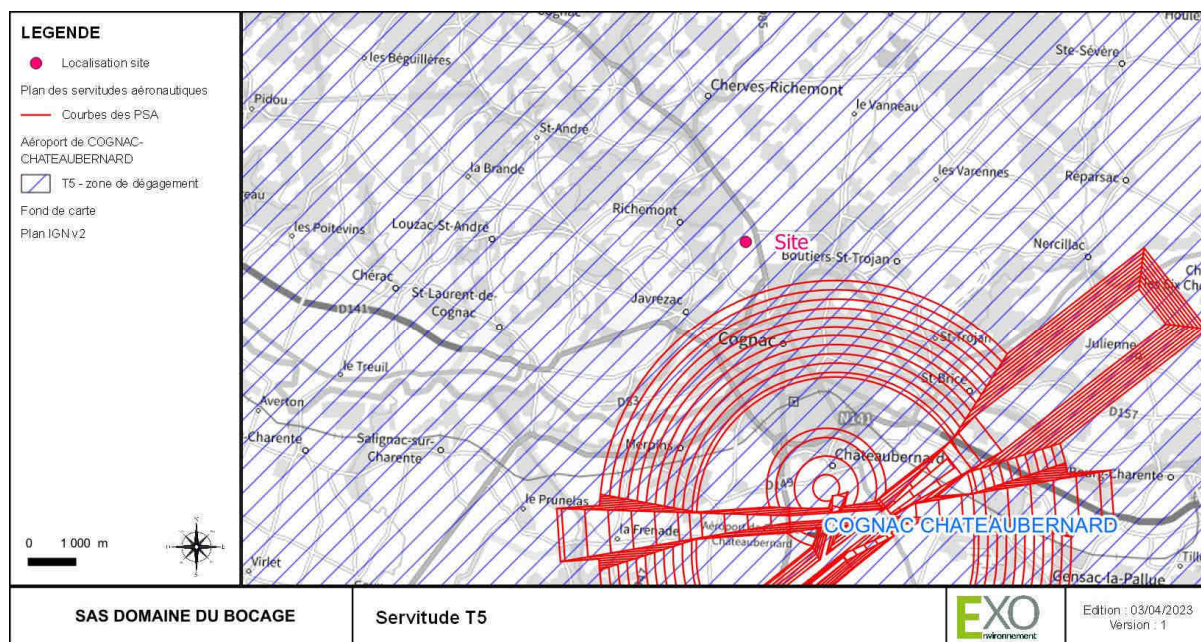
Source : ARS Nouvelle-Aquitaine

Figure 8 - Servitude AS1

La servitude T5 dite « servitude aéronautique de dégagement », créée afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne.

Le projet est concerné par la servitude de dégagement de 24 km liée à l'aérodrome de Cognac-Chateaubernard. Cette servitude aéronautique définit un cercle de 24 km de rayon autour du centre de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD dans lequel l'établissement d'obstacles dont l'altitude dépasse 174 mNGF est soumis à autorisation du ministère des Armées (arrêté interministériel du 14/09/1982). La commune de COGNAC est intégralement inscrite dans ce cercle de 24 km. Le site présente une altitude max de 49 mNGF et des bâtiments d'une hauteur maximale de 7,3 m.

► **Le projet est compatible avec cette servitude.**



Source : DGAC

Figure 9 - Servitude T5

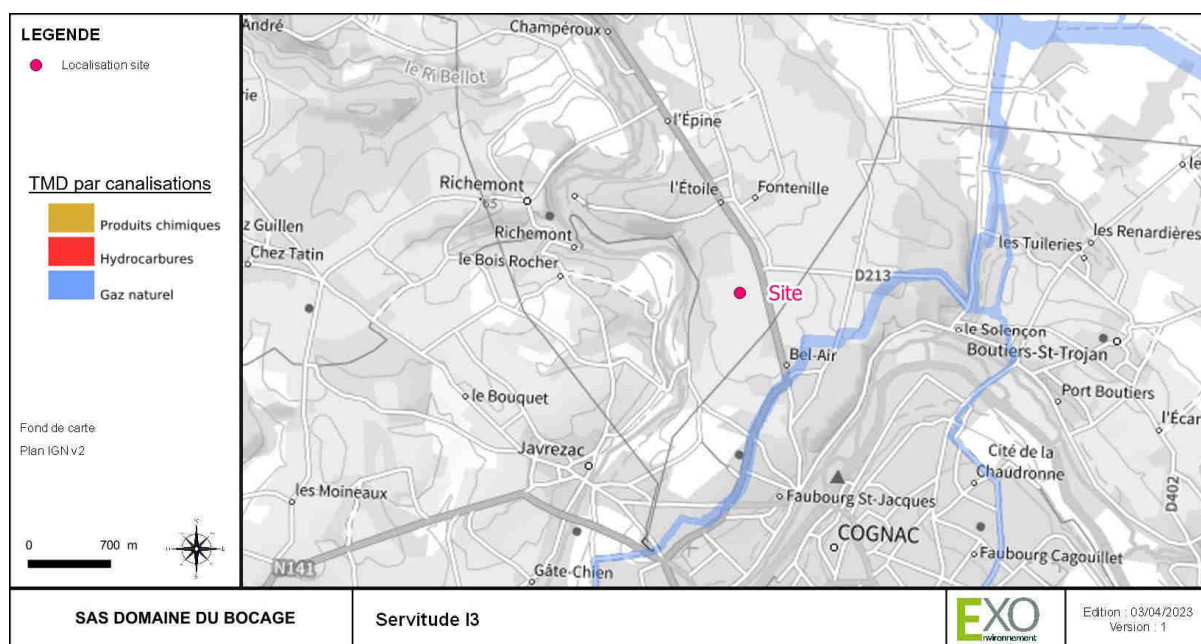
La servitude PT1 de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

La servitude PT2 de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles. Le site n'est pas inclus dans un périmètre de protection. D'après le plan des servitudes du PLU de Cognac, le site n'est pas concerné par de telles servitudes.

► **Le projet n'est pas concerné par ces servitudes.**

La servitude I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. De tels ouvrages sont localisés à 600 m au plus proche du site.

► **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**



Source : Géorisques

Figure 10 - Servitude I3

La servitude I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Le site est localisé à plus de 300 m du réseau de transport d'électricité. En revanche, le site est bordé par un réseau souterrain moyenne tension (HTA). Un poste électrique (HTA-BT) est en outre localisé à proximité.

Les aménagements projetés ne sont pas localisés à proximité de ces réseaux électriques.

► **Le projet est compatible avec cette servitude.**

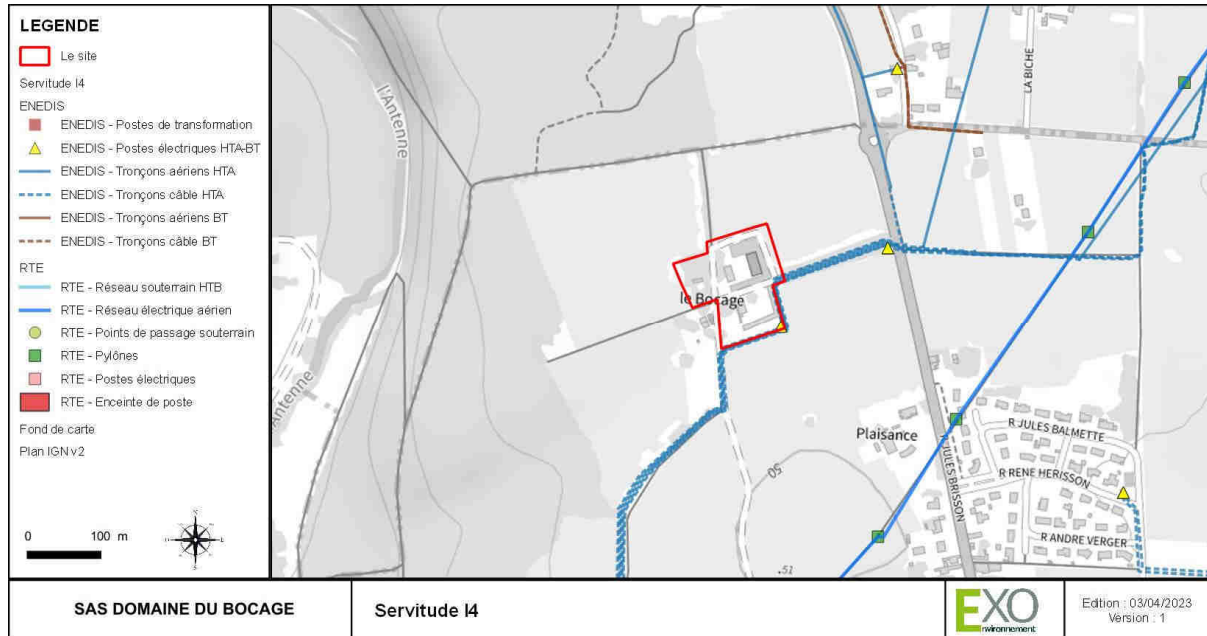


Figure 11 - Servitude I4

12. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

L'extrait de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement ci-dessous rappelle les analyses de compatibilité aux plans, schémas et programmes sollicitées dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'installation.

« A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

[...] 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36. »

Extraits du tableau I de l'art. R.122-17 :

« 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; (schéma régional des carrières)

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ; »

12.1 SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE ET SAGE)

12.1.1 SDAGE ADOUR-GARONNE

Source : gesteau.fr, SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

En France comme dans les autres pays membres de l'Union européenne, les "plans de gestion" des eaux encadrés par le droit communautaire inscrit dans la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, ont été approuvés en 2022 pour la période 2022-2027. Ce sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

Le projet s'inscrit dans le bassin hydrographique Adour-Garonne, le SDAGE 2022-2027 et le programme pluriannuel de mesures correspondant ont été approuvés par arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

Le SDAGE s'articule autour de quatre orientations fondamentales déclinées en 163 dispositions. Il est en outre compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, directive inondation) et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM, directive cadre stratégie pour le milieu marin). Les orientations du SDAGE 2022-2027 sont listées ci-dessous :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B. Réduire les pollutions
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Le tableau suivant synthétise par orientation les principaux objectifs du SDAGE Adour-Garonne et présente l'analyse de compatibilité du projet.

► **Considérant les éléments présentés ci-dessous, le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.**

Orientations du SDAGE ADOUR GARONNE 2022-2027	Situation du projet
ORIENTATION A - CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
1 - OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS 1 - Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau 2 - Optimiser l'action de l'État et les établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers 3 - Mieux communiquer, informer et former	Non concerné
2 - MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX GÉRER 1 - Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs 2 - Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau	
3 - DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE 1 - Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale	
4 - CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 1 - Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme 2 - Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux	
ORIENTATION B - RÉDUIRE LES POLLUTIONS	
1 - AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS 1 - Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie 2 - Réduire les pollutions liées aux micropolluants	Les effluents d'activités (vinification et distillation) font l'objet d'une collecte dédiée, d'une collecte par la société REVICO.
2 - RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE 1 - Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental 2 - Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux 3 - Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	

Orientations du SDAGE ADOUR GARONNE 2022-2027	Situation du projet
<p>3 - PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU</p> <p>1 - Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs</p> <p>2 - Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination</p> <p>3 - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme</p> <p>4 - Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries</p>	<p>Les eaux de lavage du matériel de pulvérisation sont collectées vers un dispositif Phytobac</p> <p>Les eaux de lavage du matériel de vendange sont collectées avec les effluents.</p> <p>Les eaux de lavage des autres matériels agricoles transitent par un séparateur hydrocarbure et déboureur.</p>
<p>4 - SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX CÔTIÈRES, DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS</p> <p>1 - Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques</p> <p>2 - Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés</p>	<p>L'aire de dépotage est mutualisée avec l'aire de lavage, elle est équipée d'une vanne permettant de collecter les écoulements accidentels le cas échéant vers un volume laisser libre au sein du bassin de gestion des effluents.</p>
<p>5 - GERER LES MACRODECHETS</p>	<p>Les chais et la distillerie à construire sont équipés de seuils ou enterrés de manière à garantir une rétention minimale de 50% de la quantité d'alcools susceptible d'être présente au sein des structures.</p>
<p>ORIENTATION C - AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF</p>	
<p>1 - MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER</p>	<p>L'activité est peu consommatrice d'eau (200 m³/an pour un maximum journalier de 6 m³). Le projet entraînera une légère augmentation de ces consommations, portées à 300 m³/an pour un maximum journalier de 6 m³/j.</p>
<p>2 - GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>	
<p>3 - ANTICIPER ET GÉRER LA CRISE</p>	<p>Ces consommations sont réalisées par réutilisation des eaux de pluie collectées. Le besoin en eau est prégnant hors période d'étiage, en période hivernale essentiellement (octobre-mars) correspondant à la période de distillation.</p>
<p>ORIENTATION D - PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES</p>	
<p>1 - RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>1 - Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE</p> <p>2 - Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages</p> <p>3 - Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues</p> <p>4 - Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau</p>	
<p>2 - GÉRER, ENTRETEINIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL</p> <p>1 - Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale*, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles</p> <p>2 - Préserver, restaurer la continuité écologique</p> <p>3 - Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état</p> <p>4 - Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes</p>	<p>Le site est localisé en territoire à risque important d'inondation, la commune est soumise à un PPRI approuvé. Le site n'est pas localisé en zone inondable par les eaux superficielles ou souterraines (remonte de nappes).</p>
<p>3 - PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU</p> <p>1 - Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne</p> <p>2 - Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique</p> <p>3 - Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques</p> <p>4 - Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin</p>	
<p>4 - RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION MARINE ET L'ÉROSION DES SOLS</p> <p>1 - Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols</p>	

Tableau 24 - Compatibilité du site avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne

12.1.2 SAGE CHARENTE

Le SAGE Charente a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 19/11/2019 et décline les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne en les précisant et les complétant au regard des enjeux locaux. Il permet de dresser un bilan de l'état actuel du bassin de la Charente et de définir les principaux axes, enjeux, objectifs et orientations d'amélioration. Le SAGE repose sur deux documents principaux :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD).

Le règlement du SAGE comporte quatre règles :

- Règle n°1 : Protéger les zones humides
- Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines
- Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau
- Règle n°4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

- ▶ **Le projet ne comporte pas de prélèvement en eau souterraine ou dans les eaux superficielles, ni la création de plan d'eau, il n'est pas concerné par les règles 3 et 4 du SAGE. En outre, son implantation ne recoupe pas les zones humides à protéger ou les zones d'expansion des crues localisées dans l'atlas cartographique du SAGE (extrait ci-dessous).**
- ▶ **Le projet est en conformité avec le règlement du SAGE Charente**

Les objectifs prioritaires du SAGE Charente sont les suivants :

- la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques
- la réduction durable des risques d'inondations et de submersions
- l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau,
- le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire),
- un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente

Le PAGD du SAGE est structuré autour de six orientations déclinées chacune en dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Le tableau pages suivantes rappelle ces différentes orientations et disposition et précise l'analyse de compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE.

- ▶ **Considérant les éléments présentés ci-après, le projet est compatible avec le SAGE Charente**

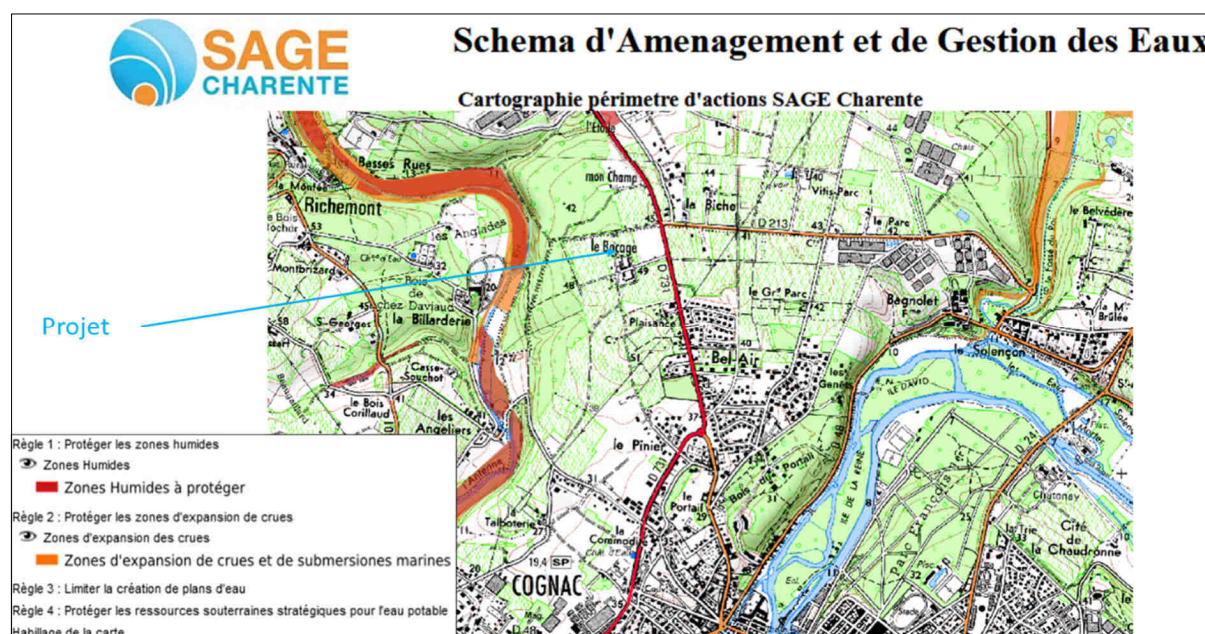


Figure 12 - Carte de situation du projet vis à vis du règlement du SAGE Charente

Objectifs		Compatibilité du projet
Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication		
N° 1	Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente.	Non concerné
N° 2	Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin.	Non concerné
N° 3	Améliorer la connaissance.	Non concerné
Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants		
N° 4	Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants.	Le site d'implantation est existant, le projet ne comporte pas de suppression d'éléments du paysage concourant à la régulation des eaux pluviales et favorisant leur infiltration.
N° 5	Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural.	Le site d'implantation est existant et déjà anthropisé et le projet ne contribue pas à la suppression d'espaces prairiaux ou boisés régulateurs.
N° 6	Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain.	Non concerné
Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques		
N° 7	Protéger et restaurer les zones humides.	le site n'est pas concerné par une zone humide pré-localisée. Le site recoupe une zone humide potentielle (EPTB Charente). Les zones en question sont cependant aménagées (bâtiments et voirie) de longue date
N° 8	Protéger le réseau hydrographique.	L'emprise d'implantation ne comporte pas de cours d'eau recensé au titre de la police de l'eau ou de fossé caractéristique des têtes de bassin versant. Le cours d'eau le plus proche est l'Antenne localisé à 400 m à l'ouest du projet. Le projet n'aura aucun impact sur l'hydromorphologie des cours d'eau.
N° 9	Restaurer le réseau hydrographique.	Non concerné
N° 10	Encadrer et gérer les plans d'eau.	Le site ne comporte pas de plan d'eau et aucun plan d'eau n'est projeté
N° 11	Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche.	Non concerné
Orientation D : Prévention des inondations		
N° 12	Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation.	Non concerné
N° 13	Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine.	L'installation n'est pas localisée en zone d'expansion des crues
Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage		
N° 14	Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages.	Le projet ne comporte pas de prélèvement en cours d'eau, nappe d'accompagnement de cours d'eau ou système aquifère.
N° 15	Maîtriser les demandes en eau.	La consommation annuelle de l'installation est relativement limitée (300 m ³ /an) nécessaire pour le lavage du matériel de vinification et distillation. L'installation comporte une cuve de récupération des eaux pluviales issues des toitures
N° 16	Optimiser la répartition quantitative de la ressource.	Non concerné
Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants		
N° 17	Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau.	Non concerné
N° 18	Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets de polluants d'origine agricole.	Non concerné
N° 19	Réduire les rejets et polluants d'origine agricoles.	Le site est équipé d'un dispositif d'assainissement autonome pour le traitement de ses eaux sanitaires, le projet n'amène pas de besoin de traitement supplémentaire ; Les effluents vinicoles et de distillation seront stockés sur site puis collectés et valorisés par l'entreprise REVICO. Les eaux de lavage du matériel de pulvérisation sont collectées vers un dispositif Phytobac Les eaux de lavage du matériel de vendange sont collectées avec les effluents. Les eaux de lavage des autres matériels agricoles transitent par un séparateur hydrocarbure et déboureur. Le circuit de refroidissement fonctionne en circuit fermé vis-à-vis du réseau hydrographique.
N° 20	Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques.	Non concerné

Tableau 25 - Objectifs et orientations du SAGE Charente

12.2 SCHEMAS REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SRC ET SDC)

Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

« Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région [...] ». (Extrait de l'art. L515-3 du code de l'environnement)

Le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration. Dans l'attente, les actuels schémas départementaux des carrières (SDC) restent en vigueur. Le schéma départemental des carrières de la Charente a été approuvé le 27 septembre 2000.

- ▶ **L'activité projetée ne comporte pas d'extraction de matériaux et n'est pas liée à la gestion des matériaux et substances de carrières. Le projet n'est pas localisé dans un secteur ayant vocation à être exploité pour son sous-sol, il n'est pas non plus localisé au sein d'un ancien site d'exploitation. Le projet est compatible avec le SDC de la Charente, applicable jusqu'à l'approbation du SRC de Nouvelle-Aquitaine.**

12.3 PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PNDP ET PRPGP)

12.3.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

Source : ecologie.gouv.fr

Le Plan National de Prévention des Déchets 2021 – 2027 a été approuvé par l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 et est entré en vigueur le lendemain.

Il fixe des objectifs quantifiés visant à découpler avant 2030 la production de déchets de la croissance économique. Ces objectifs sont fixés par rapport à l'année de référence 2010 :

- réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite ;
- atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation ;
- réduire le gaspillage alimentaire de 50 % ;
- viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Le PNPD s'articule autour de 5 axes regroupant 50 mesures. La compatibilité du projet avec les axes et mesures du PNPD 2021-2027 est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Axes et mesures du PNPD	Compatibilité
Axe 1 — Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	
1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	
1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits	Non concerné
1.1.2 Élaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP	
1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques	
1.2 Mobiliser les acteurs économiques	
1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'écoconception dans les accords volontaires établis entre l'État et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture	Non concerné
1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien	

Axes et mesures du PNPD	Compatibilité
1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public	
1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels	
1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises	
1.2.6 Renforcer la lisibilité de l'étiquetage de certains produits ménagers afin d'en assurer une utilisation efficace et sûre	
1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits	
1.3.1 Mettre en œuvre les recommandations du rapport au Parlement sur l'obsolescence logicielle pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour des systèmes d'exploitation et des logiciels ainsi que mieux informer les consommateurs sur ce sujet	Non concerné
Axe 2 — Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	
2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	
2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP	
2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open data	
2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage et de jardinage, les articles de sports et loisirs, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, les équipements médicaux et aides techniques ; développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC)	Non concerné
2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux outils, aux modes d'emploi ou informations techniques	
2.1.5 Étendre la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé dans ce cadre	
2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation	
2.2.1 Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits	
2.2.2 Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)	Non concerné
Axe 3 — Développer le réemploi et la réutilisation	
3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	
3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP	
3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP	
3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale	Non concerné
3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment, et mettre en place un maillage territorial de points de collecte avec des zones dédiées au réemploi et à la réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) usagés	
3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations	
3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries	
3.2.2 Organiser par les éco-organismes la mise à disposition des produits usagés repris par les distributeurs auprès des acteurs du réemploi et de la réutilisation dans les filières concernées par un objectif de réemploi	Non concerné
3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	
3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation	Non concerné
Axe 4 — Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	
4.1 Réduire les produits à usage unique	
4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces	
4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs	
4.1.3. Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, événementielle, autres)	
4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place et dans la restauration collective	Non concerné
4.1.5 Réduire de 50 % d'ici à 2030 la consommation de bouteilles de boissons en plastique à usage unique	

Axes et mesures du PNPD	Compatibilité
4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique	
4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	
4.2.1 Interdire progressivement les microplastiques ajoutés dans les produits	Non concerné
4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport	
4.2.3 Prévenir les pertes de microfibrilles en plastique issus du nettoyage des textiles	
4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	
4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction	Non concerné
4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires	
4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire	
4.3.4 Clarifier les informations sur les dates de consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention complémentaire clarifiant la « date de durabilité minimale » (DDM)	
4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires	
4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus	Non concerné
4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	
4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités	
4.4.4 Sensibiliser le grand public et les scolaires à la prévention des déchets, y compris des dépôts sauvages	
4.5 Poursuivre la gestion de proximité des biodéchets	
4.5.1 Développer le compostage de proximité des biodéchets	L'activité projetée aura pour conséquence la production de 2 400 m ³ d'effluents de distillation et de vinification. Ces déchets seront stockés sur site, collectés puis valorisés par l'entreprise spécialisée REVICO.
4.5.2 Accompagner les actions des collectivités en faveur de la gestion des biodéchets	
Axe 5 — Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	
5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales	
5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire »	Non concerné
5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets	
5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative	
5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'État sur la prévention des déchets	
5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi	Non concerné
5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements	Non concerné
5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations	
5.2.4 Donner la priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi pour les chantiers de construction routiers (de l'Etat et les collectivités) : 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année issus du réemploi, de la réutilisation ou de recyclage de déchets	Non concerné

Tableau 26 : Tableau de recellement au PNPD

12.3.2 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRe donne à la Région Nouvelle Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Ce plan, adopté le 21/10/2019 comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Il regroupe les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux et les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du BTP.

Le PRPGD n'a pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicte pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets doivent être compatibles avec le PRPGD.

Par ailleurs, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté en 2020 intègre le PRPGD.

Le tableau suivant détaille l'analyse de compatibilité du projet avec les objectifs du PRPGD.

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle-Aquitaine	Cible(s)	Réponse
2.1 Donner la priorité à la prévention des déchets		
Les déchets ménagers et assimilés		
<p>Objectif : La loi définit un objectif de réduction des DMA de 10 % à l'horizon 2020 par rapport à 2010. Le Plan de Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans cet objectif en visant une diminution du ratio de DMA de 12 % entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14 % à 2031.</p>	Producteurs de déchets ménagers et assimilés	Les dispositifs de tri sélectif seront mis à disposition et les consignes diffusées selon les prescriptions locales et leurs évolutions.
<p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre le gaspillage notamment alimentaire ; - Favoriser la gestion de proximité des biodéchets - Promouvoir le réemploi, la réparation et la réutilisation ; - Développer les démarches d'éco-exemplarité des administrations, collectivités, établissements publics, mais aussi des entreprises du tertiaire, permettant une consommation responsable et une gestion des déchets axée sur la prévention et le recyclage ; - Mettre en place d'autres actions comme par exemple le développement des textiles sanitaires réutilisables, la poursuite des actions Stop Pub, le développement de la consigne dans le cadre de la consommation locale, l'économie de la fonctionnalité... 	Producteurs de déchets ménagers et assimilés	
Boues issues de l'assainissement		
<p>Objectif : Le Plan prévoit une amélioration du taux de siccité des boues intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un maintien du tonnage de boues en matières brutes en 2025 et 2031, malgré l'augmentation du tonnage de matières sèches liée à l'augmentation de population, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine — Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 207/423 - Une amélioration de la qualité des boues en vue de leur valorisation notamment par compostage et méthanisation. 	Producteurs de déchets de boues d'assainissement	Non concerné

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle-Aquitaine	Cible(s)	Réponse																		
Déchets inertes du BTP																				
<p><u>Objectif</u> : Le Plan prévoit une diminution des déchets inertes du BTP de 5 % entre 2015 et 2025 et de 10 % entre 2015 et 2031 malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP grâce à la mise en œuvre des 3 axes prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets, - Favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers du bâtiment, - Réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits ; 	Producteurs de déchets de BTP	<p>Le projet ne produit pas de déchet assimilable aux déchets du BTP pendant sa phase d'exploitation.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'assurera de la mise en place d'une gestion responsable des déchets par les entreprises mandatées pendant la phase chantier.</p>																		
<p><u>Actions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer et sensibiliser les différents acteurs du chantier ; - Inciter à l'exemplarité des maîtres d'ouvrages publics ; - Développer des offres territoriales de matériaux de réemploi ou de réutilisation ; - Développer les diagnostics déchets dans le cadre des chantiers de rénovation et de démolition ; - Accompagner les actions pilotes ; - Porter à connaissance les exutoires pour les déchets dangereux, soit par le biais de prestataires privés, soit par le biais des déchèteries. 			Déchets d'activité économique non dangereux non inertes			<p><u>Objectif</u> : Le Plan définit un objectif de stabilisation de l'estimation de leur gisement au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique.</p>	Producteurs de déchets d'activités économiques	L'activité projetée aura pour conséquence la production de 2 400 m ³ d'effluents de distillation et de vinification. Ces déchets seront stockés sur site et valorisés par l'entreprise REVICO.	<p><u>Actions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capitaliser les retours d'expérience ; - Communiquer auprès des entreprises sur les possibilités de reprise notamment par les filières de responsabilité élargie du producteur, le développement d'actions d'écologie industrielle et les objectifs réglementaires ; - Accompagner les acteurs économiques afin d'identifier les possibilités de diminution de leurs différentes consommations (énergie, eau, matière première) et de leur production de déchets ; - Développer l'écoconception ainsi que l'écologie industrielle et territoriale ; - Développer l'économie de la fonctionnalité. 	Déchets dangereux			<p><u>Objectif</u> : Le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique et de la population sous réserve de : — l'évolution réglementaire, — la production de terres polluées qui est fonction des chantiers et de leur emplacement donc difficile à estimer.</p>	Producteurs de déchets dangereux	<p>Les déchets dangereux produits par l'installation comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boues issues du séparateur hydrocarbures ; - les effluents du lavage du matériel agricole en charge de l'épandage de produits phytosanitaires ; - les emballages des produits phytosanitaires utilisés sur site. <p>Ces gisements feront l'objet d'une collecte dédiée par un prestataire agréé.</p>	<p><u>Actions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la production de déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ; - Mettre en place un tri systématique des déchets dangereux de manière à ce qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées ; 	Actions transversales			<ul style="list-style-type: none"> - Considérer la prévention comme une filière à part entière avec des moyens humains et financiers ; - Mettre en place une animation régionale ; - Créer les conditions favorables pour évaluer et développer la tarification incitative ; - Inciter à agir, former et faire connaître ; - Soutenir les actions innovantes, capitaliser leurs résultats et les faire connaître ;
Déchets d'activité économique non dangereux non inertes																				
<p><u>Objectif</u> : Le Plan définit un objectif de stabilisation de l'estimation de leur gisement au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique.</p>	Producteurs de déchets d'activités économiques	L'activité projetée aura pour conséquence la production de 2 400 m ³ d'effluents de distillation et de vinification. Ces déchets seront stockés sur site et valorisés par l'entreprise REVICO.																		
<p><u>Actions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capitaliser les retours d'expérience ; - Communiquer auprès des entreprises sur les possibilités de reprise notamment par les filières de responsabilité élargie du producteur, le développement d'actions d'écologie industrielle et les objectifs réglementaires ; - Accompagner les acteurs économiques afin d'identifier les possibilités de diminution de leurs différentes consommations (énergie, eau, matière première) et de leur production de déchets ; - Développer l'écoconception ainsi que l'écologie industrielle et territoriale ; - Développer l'économie de la fonctionnalité. 			Déchets dangereux			<p><u>Objectif</u> : Le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique et de la population sous réserve de : — l'évolution réglementaire, — la production de terres polluées qui est fonction des chantiers et de leur emplacement donc difficile à estimer.</p>	Producteurs de déchets dangereux	<p>Les déchets dangereux produits par l'installation comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boues issues du séparateur hydrocarbures ; - les effluents du lavage du matériel agricole en charge de l'épandage de produits phytosanitaires ; - les emballages des produits phytosanitaires utilisés sur site. <p>Ces gisements feront l'objet d'une collecte dédiée par un prestataire agréé.</p>	<p><u>Actions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la production de déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ; - Mettre en place un tri systématique des déchets dangereux de manière à ce qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées ; 	Actions transversales			<ul style="list-style-type: none"> - Considérer la prévention comme une filière à part entière avec des moyens humains et financiers ; - Mettre en place une animation régionale ; - Créer les conditions favorables pour évaluer et développer la tarification incitative ; - Inciter à agir, former et faire connaître ; - Soutenir les actions innovantes, capitaliser leurs résultats et les faire connaître ; 	Acteurs régionaux de la prévention des déchets	Non concerné					
Déchets dangereux																				
<p><u>Objectif</u> : Le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique et de la population sous réserve de : — l'évolution réglementaire, — la production de terres polluées qui est fonction des chantiers et de leur emplacement donc difficile à estimer.</p>	Producteurs de déchets dangereux	<p>Les déchets dangereux produits par l'installation comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boues issues du séparateur hydrocarbures ; - les effluents du lavage du matériel agricole en charge de l'épandage de produits phytosanitaires ; - les emballages des produits phytosanitaires utilisés sur site. <p>Ces gisements feront l'objet d'une collecte dédiée par un prestataire agréé.</p>																		
<p><u>Actions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la production de déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ; - Mettre en place un tri systématique des déchets dangereux de manière à ce qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées ; 		Actions transversales			<ul style="list-style-type: none"> - Considérer la prévention comme une filière à part entière avec des moyens humains et financiers ; - Mettre en place une animation régionale ; - Créer les conditions favorables pour évaluer et développer la tarification incitative ; - Inciter à agir, former et faire connaître ; - Soutenir les actions innovantes, capitaliser leurs résultats et les faire connaître ; 	Acteurs régionaux de la prévention des déchets	Non concerné													
Actions transversales																				
<ul style="list-style-type: none"> - Considérer la prévention comme une filière à part entière avec des moyens humains et financiers ; - Mettre en place une animation régionale ; - Créer les conditions favorables pour évaluer et développer la tarification incitative ; - Inciter à agir, former et faire connaître ; - Soutenir les actions innovantes, capitaliser leurs résultats et les faire connaître ; 	Acteurs régionaux de la prévention des déchets	Non concerné																		

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle-Aquitaine	Cible(s)	Réponse
2.2 Développer la valorisation matière des déchets		
Augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés :		
<p>Le Plan détermine 3 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des ordures ménagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets (cf. point suivant) ; - L'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages (et notamment l'extension des consignes de tri des emballages à l'ensemble des emballages plastiques) et de papiers ; - L'application du décret « 5 flux » (tri à la source des matériaux recyclables à savoir déchets de papier, métal, plastique, verre et de de bois) au niveau des déchets non ménagers collectés avec les ordures ménagères. <p>Le Plan définit 4 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des déchets occasionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement des filières de responsabilité élargie du producteur, - Le développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels, - L'amélioration du tri en déchèterie, - L'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80 % en 2031 au lieu de 50 % en 2015). 	Producteurs de déchets ménagers et assimilés	Les dispositifs de tri sélectif seront mis à disposition et les consignes diffusées selon les prescriptions locales et leurs évolutions.
Développer le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation organique		
<p>Le Plan régional définit un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels (OMr) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détournement des biodéchets des OMr : -14 % en 2025 et -18 % en 2031 par rapport à la quantité d'OMr estimée dans le scénario tendanciel ; - Part des biodéchets dans les OMr (estimée à 78 kg/hab.an en 2015) réduite de 37 % en 2025 puis de 53 % en 2031. Les priorités retenues par le Plan pour atteindre ces objectifs portent sur : - Le développement de la gestion de proximité avec traitement in situ : compostage domestique, partagé en pied d'immeuble, à l'échelle d'un quartier ou d'un établissement public ou privé ; - La mise en place de collectes séparées (en porte-à-porte ou en apport volontaire) avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation) ; - Un maillage suffisant en installations de valorisation des biodéchets. 	Producteurs de biodéchets	Non concerné
Favoriser la valorisation en proximité des lieux de production des déchets du BTP		
<p>L'objectif du Plan porte sur une valorisation de 80 % des déchets inertes tracés en sortie de chantier dès 2025. Il retient les priorités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la demande en matériaux inertes recyclés (éco-exemplarité des maîtres d'ouvrages publics) ; - Améliorer les pratiques de tri et de gestion des déchets sur chantier pour mieux valoriser les déchets ; - Professionnaliser la filière de valorisation ; - Mettre en place un maillage d'installations de reprise des déchets du BTP et des possibilités locales de valorisation. 	Producteurs de déchets du BTP	Le maître d'ouvrage s'assurera de la mise en place d'une gestion responsable des déchets par les entreprises mandatées pendant la phase chantier.
Valoriser en proximité les boues issues de l'assainissement		
<p>Objectif qui se traduit par les 2 axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser la valorisation organique des boues issues de l'assainissement au niveau actuel principalement par compostage ou après méthanisation par la maîtrise de la qualité des boues, la sécurisation du retour au sol et un partenariat renforcé avec le monde agricole local ; - Limiter le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et la mise en place de 	Producteurs de déchets de boues d'assainissement	Non concerné

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle-Aquitaine	Cible(s)	Réponse
nouvelles capacités notamment de méthanisation sur le territoire du Plan.		
Améliorer la valorisation matière des déchets d'activités économiques		
<p>Le Plan retient les priorités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique ; - Développer les logiques d'écologie industrielle et territoriale ; - Améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques ; - Améliorer la gestion de certains déchets d'origine agricole. Afin de faire face aux nouveaux besoins, le Plan donne un objectif global d'augmentation de la performance et la capacité de tri des déchets d'activité économique (DAE) : Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine — Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 210/423, - En améliorant les performances des installations actuelles de tri de DAE qui peut nécessiter la mise en œuvre d'équipements supplémentaires de tri, mais aussi une meilleure préparation des déchets en amont pour réduire les catégories de déchets à trier et les refus, - En créant de nouvelles capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, au plus près des gisements de DAE produits. 	Producteurs de déchets d'activités économiques	L'activité projetée aura pour conséquence la production de 2 400 m ³ d'effluents de distillation et de vinification. Ces déchets seront stockés sur site et valorisés par l'entreprise REVICO.
2.3 Améliorer la gestion des déchets du littoral		
		Non concerné
2.4 Améliorer la gestion des déchets dangereux		
<p>Le Plan porte des objectifs et des ambitions qui se traduisent par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement de la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux. Un point d'attention particulier est porté sur les déchets d'activités de soin à risque infectieux que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères ; - Le regroupement de ces déchets après collecte afin d'optimiser leur transport ; - La limitation de leur transport en distance et le recours au transport alternatif <p>Les projets de développement de nouvelles filières ou des activités de traitement (valorisation) des déchets dangereux en région sont encouragés. Cependant, tout projet devra être élaboré en cohérence avec les régions limitrophes et les besoins recensés.</p>	Producteurs de déchets dangereux	<p>Les déchets dangereux produits par l'installation comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boues issues du séparateur hydrocarbures ; - les effluents du lavage du matériel agricole en charge de l'épandage de produits phytosanitaires ; - les emballages des produits phytosanitaires utilisés sur site. <p>Ces gisements feront l'objet d'une collecte dédiée par un prestataire agréé.</p>
2.5 Préférer la valorisation énergétique à l'élimination		
Préparation et valorisation de combustibles solides de récupération (CSR)		
<p>La production de combustibles solides de récupération (CSR) s'inscrit en complément de la valorisation matière, en cherchant à valoriser des déchets qui ne peuvent pas être recyclés. Leur préparation vise à répondre à des exigences à la fois de densité énergétique, mais également de réduction de contaminants lors de la combustion.</p> <p>Le Plan attend que les CSR soient produits à partir de déchets résiduels, actuellement dirigés vers les installations de stockage, mais après toute opération de prévention et de valorisation conformément aux objectifs du Plan.</p> <p>Cette filière est complémentaire au tri à la source des déchets recyclables et à toute action de prévention : elle ne doit pas aboutir à collecter demain en mélange des déchets qui sont aujourd'hui valorisés et/ou collectés sélectivement en vue d'une valorisation matière et à dégrader ainsi les performances de recyclage. Le dimensionnement des projets</p>	Producteurs de CSR	Non concerné

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle-Aquitaine	Cible(s)	Réponse
devra intégrer les objectifs amont de prévention et de valorisation matière du Plan. Le Plan attend et porte la mise en place d'une réflexion relative à la production et la valorisation de CSR.		
Amélioration de la performance énergétique des usines d'incinération des déchets non dangereux		
Le Plan fixe un objectif d'amélioration de la performance énergétique des unités d'incinération, en particulier celles qui sont considérées sans valorisation énergétique et donc qualifiées d'installations d'élimination afin qu'elles possèdent la performance énergétique suffisante pour devenir unité de valorisation énergétique, conformément à la réglementation. Le Plan considère que la capacité actuelle d'incinération est suffisante et ne prévoit pas de capacité d'incinération supplémentaire en région Nouvelle-Aquitaine. Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires sur le territoire régional.	Unité d'incinération sans valorisation énergétique	Non concerné
2.6 Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010		
En matière d'installations de stockage des déchets non dangereux non inertes, le Plan fixe les objectifs suivants : - Un objectif de réduction par 2 des quantités de déchets non dangereux non inertes stockés ; - Un objectif de gestion de proximité et d'autosuffisance ; - Des échanges avec les régions voisines dans une logique de principe de proximité. Le Plan permet les échanges (importation et exportation) avec les régions limitrophes, qui doivent être réalisés avec un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional. La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe de proximité et d'autosuffisance. Il s'agit pour le Plan d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume. Le Plan constate qu'au regard de la limite régionale découlant de l'application des dispositions réglementaires de réduction de la capacité régionale de stockage applicable aux nouvelles demandes d'autorisation (-50 % en 2025 par rapport à la quantité de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010), la Nouvelle-Aquitaine se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées à horizon 2020, 2025 et 2031. Constatant la diversité des niveaux d'autosuffisance en stockage des territoires, le Plan attend, dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, que les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur du Plan, à l'effort de limitation de la capacité de stockage. Le Plan ne prévoit pas de nouveau site de stockage, compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.	Producteurs de déchets non dangereux	Non concerné
2.7 Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE		
Déchets du BTP		
- D'améliorer les pratiques de remblais des déchets inertes dans le cadre d'aménagements et leur suivi ; - De lutter contre les décharges non autorisées et décharges sauvages	Producteurs de déchets du BTP	Le projet ne produit pas de déchet assimilable aux déchets du BTP pendant sa phase d'exploitation. Le maître d'ouvrage s'assurera de la mise en place d'une gestion responsable des déchets par les entreprises mandatées pendant la phase chantier.
Véhicules hors d'usage (VHU)		
- D'informer les détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la localisation des centres de traitement	Producteurs de VHU	Non concerné

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle-Aquitaine	Cible(s)	Réponse
<p>des véhicules hors d'usage agréés, les conditions de reprise et l'intérêt d'y recourir afin d'éviter les sites illégaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - De sensibiliser les garagistes sur les possibilités offertes pour faire évacuer les véhicules hors d'usage en leur possession ; Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine — Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 213/423 - De travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région. - Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : compte tenu de son caractère transfrontalier, la région Nouvelle-Aquitaine est concernée par la problématique grandissante portant sur des transferts transfrontaliers illicites de déchets, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques. Il est donc nécessaire de renforcer ses outils de lutte contre ces pratiques. Pour cela le Plan recommande un appui des services déconcentrés de l'État en région permettant d'accompagner la mise en conformité et le contrôle des différents acteurs/détenteurs de DEEE avec la législation. 		
2.8 Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets		
<p>Les déchets concernés par cet objectif sont notamment les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes, les déchets inertes du BTP, les déchets dangereux diffus... La Région assurera un suivi annuel du Plan en s'appuyant sur l'observatoire régional sur les déchets.</p>	<p>Acteurs régionaux de la prévention des déchets</p>	<p>Non concerné</p>

Tableau 27 - Compatibilité du projet avec le PRPGD

- **Considérant les éléments ci-dessus, le projet est compatible avec le PRPGD Nouvelle-Aquitaine.**

12.4 PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL NITRATES (PAN ET PAR)

Source : programme-nitrate.gouv.fr, DREAL Nouvelle-Aquitaine

La directive «nitrates» assure un cadrage européen pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En 1991, la directive 91/676/CEE, dite directive «nitrates», est adoptée dans l'Union européenne. Cette initiative part du constat que l'eau est polluée par les nitrates à un niveau préoccupant par rapport aux normes de potabilité, que les nitrates d'origine agricole constituent la principale forme de pollution des eaux, et que cela pose problème pour la santé humaine et les écosystèmes aquatiques.

Son objectif est donc de réduire les pollutions par les nitrates agricoles, ainsi que l'eutrophisation et les risques d'eutrophisation. Elle concerne toutes les eaux, continentales et marines, de surface et souterraines. Cette directive repose sur 5 étapes :

- la surveillance de la concentration en nitrates des eaux,
- la désignation de zones vulnérables à la pollution par les nitrates ou à l'eutrophisation,
- la définition d'un code de bonnes pratiques pour la gestion de l'azote,
- l'établissement d'un programme d'actions, dont l'application est obligatoire dans les zones vulnérables,
- un principe de révision quadriennale des zones vulnérables et du programme d'actions.

Les zones vulnérables à la pollution par les nitrates sont les zones polluées, eutrophisées ou à risque d'eutrophisation.¹ Ces zonages sont révisés tous les 4 ans, pour prendre en compte l'évolution des concentrations mesurées par une campagne de surveillance dédiée.

En France, le programme d'actions est composé du programme d'actions national, commun à toutes les zones vulnérables, comportant 8 mesures obligatoires encadrant les thématiques listées ci-dessous. Il est complété par les programmes d'actions régionaux. Le 6^e programme d'actions national arrêté en 2011 est en cours de révision, le 7^e programme d'actions national (PAN) est en cours d'approbation.

- le calendrier pour l'épandage des fertilisants azotés prenant en compte les « périodes à risque » vis-à-vis de la qualité de l'eau ;
- la contenance des ouvrages de stockage des effluents d'élevage ;
- la définition des limitations d'épandage des fertilisants au regard d'un équilibre entre les besoins des cultures et les apports par le sol ;
- le plafond d'épandage de 170 kg/ha/an d'azote issu des effluents des animaux ;
- la couverture végétale minimale durant les périodes pluvieuses et la mise en place et maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10ha.

► **L'installation, comme la totalité du territoire de la commune est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole fixée par arrêté préfectoral en date du 15/07/2021.**

Le 7^e programme d'actions régional (PAR) de Nouvelle aquitaine est quant à lui en cours d'élaboration. Le 6^e programme d'actions régional en vigueur depuis le 12/07/2018 a remplacé les anciens programmes d'actions régionaux d'Aquitaine, de Limousin et de Poitou-Charentes de 2014.

Ce programme a pour objectif :

- d'éviter les épandages pendant les périodes à risque de fuite de nitrates vers les eaux.
- de raisonner les doses de fertilisants azotés.

¹ Des critères de qualité de l'eau ont été définis dans la réglementation pour désigner ces zones vulnérables. Ainsi, lorsque la teneur est supérieure à 18mg/L dans les eaux de surface ou à 50mg/L dans les eaux souterraines, ou entre 40 mg/L et 50mg/L sans tendance à la baisse dans les eaux souterraines, les communes de ces masses d'eau sont désignées en zone vulnérable

- *de limiter les fuites d'azote vers les cours d'eau et les nappes, en particulier par l'instauration de couverts végétaux sur les sols laissés nus entre deux cultures, de bandes enherbées en bordure des cours d'eau...*

Il comporte à ce titre 10 mesures encadrant les opérations d'épandages, les stockages d'effluents d'élevage, l'emploi de fertilisants au regard de l'équilibre de fertilisation ou encore la couverture hivernale des sols et le long des cours d'eau.

- ▶ **Les activités de l'installation induisent la production d'effluents (vinasses et effluents vinicoles). Ces effluents feront l'objet d'une collecte pour valorisation par la société spécialisée REVICO. Le projet est compatible avec le PAN et le PAR nitrates.**

12.5 MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Surveiller la qualité de l'air et connaître les émissions de polluants permet d'informer les citoyens et décideurs et de prioriser l'action et d'informer le public. En France, la surveillance de la qualité de l'air est obligatoire depuis la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE), qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé. Celle-ci précise que "l'État assure [...] la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé".

Le ministère de la Transition écologique est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'Etat, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public).

Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (Limair) et Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : Atmo Nouvelle-Aquitaine. Cette fusion, entérinée le 23 novembre 2016 fait suite à la réforme des régions introduite par la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

ATMO Nouvelle-Aquitaine a bâti un programme de surveillance à cinq ans (2021) identifiant des orientations et des axes de travail prioritaires pour mener à bien ses missions de service public.

La compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement s'effectue au regard des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

En région Nouvelle Aquitaine, 6 PPA ont été adoptés (Bayonne, Bordeaux, Dax, Niort, Pau, Poitiers).

- ▶ **La commune de COGNAC ne dispose ni d'un plan de protection de l'atmosphère, ni d'un plan de déplacement urbain.**

13. REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R512-46-4 du code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de *la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivants leur saisine par le demandeur.*

- ▶ **Les avis du maire et des propriétaires des terrains sont joints à la présente demande, en ANNEXE.**

14. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

14.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA 2000 A PROXIMITE DU SITE

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

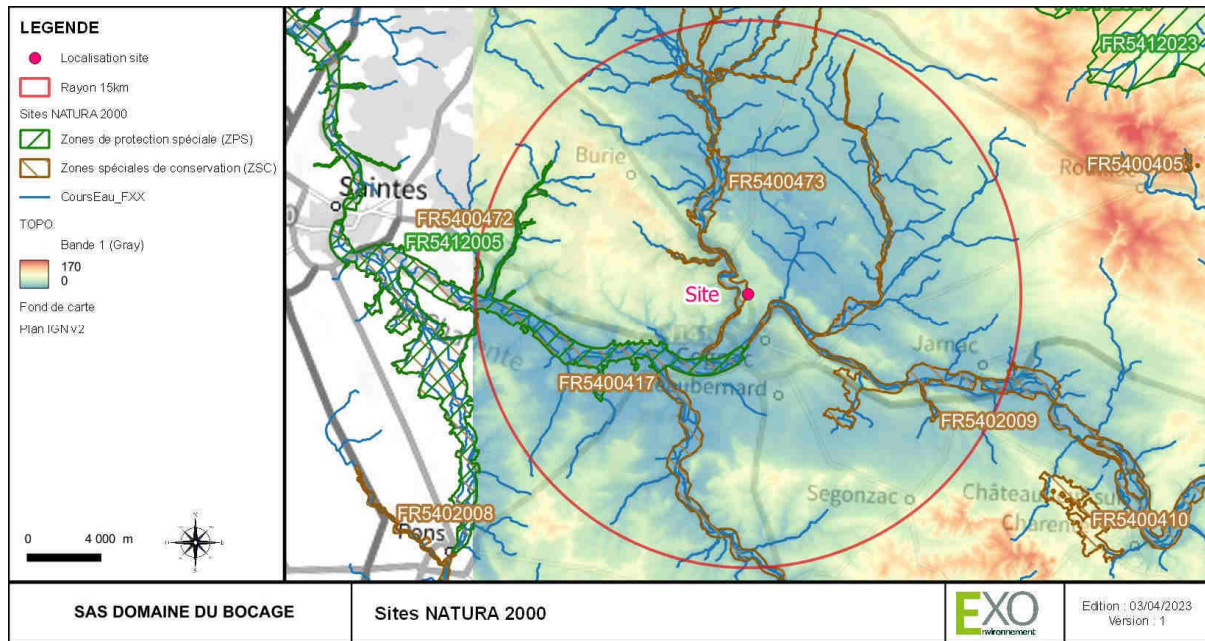
La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne. Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV,
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts,
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

► **Le site ne s'inscrit pas au sein d'un secteur NATURA 2000. Les zones NATURA 2000 les plus proches du site dans un rayon de 15 km sont listées dans le tableau suivant et illustrées ci-après.**

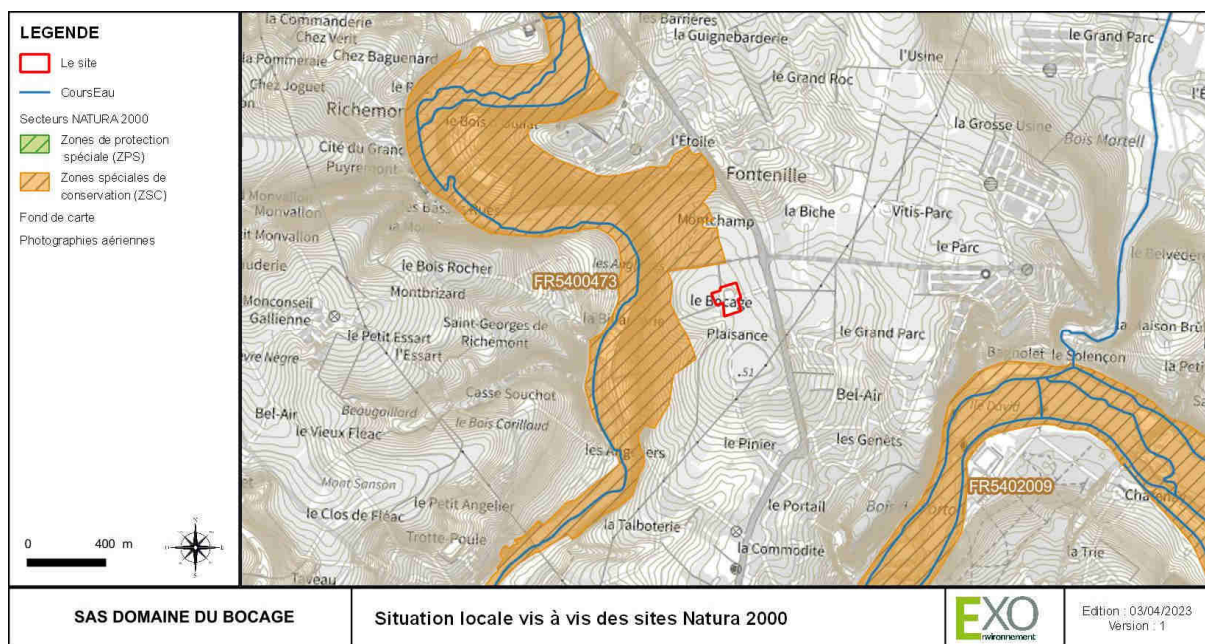
CODE DU SITE	TYPE	NOM DU SITE	DISTANCE (KM)	ORIENTATION	PROJET EN AMONT
FR5412005	Oiseaux	Vallée de la Charente moyenne et Seignes	2,7	S	OUI
FR5400473	Habitats	Vallée de l'Antenne	0,1	N	OUI
FR5402009	Habitats	Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents	1,2	S-E	OUI
FR5400472	Habitats	Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran	2,7	S	OUI
FR5400417	Habitats	Vallée du Né et ses principaux affluents	6,0	S-O	NON

Tableau 28 - Secteurs NATURA 2000 recensés à proximité du projet



Source : INPN/MNHN

Figure 13 - Localisation des zones NATURA 2000



Source : INPN/MNHN, IGN

Figure 14 – Situation vis à vis des zones NATURA 2000

14.1.1 FR5412005 - VALLEE DE LA CHARENTE MOYENNE ET SEUGNES

Sources : Formulaire standard de données, INPN-MNHN, 2014

Type de zone : A

Superficie totale : 7087 ha

Longitude	Latitude
-0,63°	45,72°

Tableau 29 - Coordonnées géographiques de la zone NATURA 2000 FR5412005

14.1.1.1 CARACTERE GENERAL DU SITE

Classe d'habitat	Couverture
N07: Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	7%
N10: Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	40%
N14: Prairies améliorées	15%
N15: Autres terres arables	20%
N16: Forêts caducifoliées	10%
N20: Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	7%
N23: Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%

Tableau 30 - Classes d'habitat et couverture de la zone NATURA 2000 FR5412005

14.1.1.2 AUTRES CARACTERISTIQUES DU SITE

La vallée inondable du fleuve Charente et d'un de ses principaux affluents - la Seugne - est un système hydrographique planitiaire atlantique à régime annuel de crues hivernales et printanières sur sols argilo-calcaires. L'ensemble complet des milieux caractéristiques de cet écosystème comprend des forêts alluviales, des prairies inondables et des milieux aquatiques de divers types, auxquels se rajoutent quelques éléments originaux : cuvette tourbeuse de près de 100 hectares et coteaux boisés. Site régional majeur par l'étendue et la qualité de certains habitats liés aux vallées inondables : frênaie alluviale à Frêne oxyphylle, prairies hygrophiles, mégaphorbiaies eutrophes, cladiaie turficole, eaux courantes eutrophes à mésotrophes, etc.

Comme toutes les vallées alluviales, le site est soumis à de très fortes menaces : intensification agricole avec, dans le cadre de la PAC, transformation des prairies semi-naturelles en cultures céréalières (maïs essentiellement), évolution ayant déjà affecté une partie importante du lit majeur de la Charente. La monoculture de peupliers est une menace bien réelle, ayant dégradé des secteurs entiers du site. L'altération de la dynamique fluviale (écrêtage des crues, assèchement estival), dégradation de la qualité des eaux (eutrophisation généralisée), enfoncement estival de la nappe phréatique en raison des pompages agricoles, représentent des menaces supplémentaires. D'autres milieux, plus ponctuels, souffrent inversement d'une "déprise" : cladiaie en cours de boisement par la Bourdaine (*Frangula alnus*) et le Saule roux (*Salix atrocinerea*).

14.1.1.3 QUALITE ET IMPORTANCE

Ce site répond à 6 critères d'importance internationale. Dans la liste des espèces inventoriées, 21 appartiennent à l'annexe 1, 25 sont protégées, 15 sont menacées au niveau national et 17 espèces nicheuses sont menacées dans la région du Poitou-Charentes. Quatre d'entre elles répondent au moins à un critère d'importance internationale.

14.1.1.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont détaillées dans le tableau suivant :

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Pollution	Intérieur ou extérieur
H	B02	Gestion des forêts et des plantations & exploitation		I
M	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		B
M	D01	Routes, sentiers et voies ferrées		B
H	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		B
M	A08	Fertilisation		B
M	D03.02	Voies de navigation		B
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		B
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
M	K03.05	Antagonisme avec des espèces introduites		B
L	F03	Chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres)		B
H	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes...)		B
H	A09	Irrigation		B
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
L	J03.02	Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)		I
H	G05.11	Mort ou blessure d'animaux par collision		B
Incidences positives				
H	A03.02	Fauche non intensive		I
H	B02.05	Production forestière non intensive (en laissant les arbres morts ou dépérissants sur pied)		I
L	G05.06	Elagage, abattage pour la sécurité publique, suppression des arbres en bord de route		B
L	M01	Modifications des conditions abiotiques		B
H	K01.04	Submersion		B

Tableau 31 - Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA FR5412005

14.1.2 FR5400473 - VALLEE DE L'ANTENNE

Sources : Formulaire standard de données, INPN-MNHN, 2017

Type de zone : B

Superficie totale : 1208 ha

Longitude	Latitude
-0,37°	45,75°

Tableau 32 - Coordonnées géographiques de la zone NATURA 2000 FR5400473

14.1.2.1 CARACTERE GENERAL DU SITE

Classe d'habitat	Couverture
N06: Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10%
N09: Pelouses sèches, Steppes	1%
N10: Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
N16: Forêts caducifoliées	48%
N20: Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	32%
N23: Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%
N12: Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	6%

Tableau 33 - Classes d'habitat et couverture de la zone NATURA 2000 FR5400473

14.1.2.2 AUTRES CARACTERISTIQUES DU SITE

Le site prend en compte l'ensemble du lit majeur de l'Antenne et intègre les habitats caractéristiques d'un petit système alluvial planitiaire atlantique peu anthropisé : petite rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, ripisylve spatialement étendue (aulnaie-frênaie) alternant avec des mégaphorbiaies, des roselières et des magnocariçaies. Des plantations de peupliers et quelques prairies inondables complètent l'ensemble. Au sud de Saint-Sulpice une petite portion du plateau dominant la vallée a également été intégrée en raison de la présence de pelouses sèches (importance pour les orchidées) et de carrières souterraines abandonnées (colonies de chiroptères). Au nord de Prignac, les lits mineurs de l'Antenne et de ses principaux affluents, jusqu'à leur source ont été intégrés quoique leur état de conservation dans ce secteur soit souvent défavorable (rivières longtemps à sec en saison estivale).

Comme dans le cas de tous les milieux alluviaux, les habitats du lit majeur de l'Antenne restent très vulnérables à diverses altérations, réelles ou potentielles, d'origine anthropique entraînant la dégradation de la qualité des eaux de surface ou phréatiques, la réduction de l'aulnaie-frênaie climacique par des plantations, la diminution des prairies naturelles inondables par des cultures, l'augmentation de la fréquentation humaine (pêcheurs, randonneurs, etc) génératrice de dérangements pour la faune la plus sensible (mammifères, notamment). En ce qui concerne les carrières souterraines, les dérangements occasionnés par des visites répétées des secteurs les plus sensibles ou à des moments-clefs du cycle des chauves-souris, constituent les menaces les plus fortes.

14.1.2.3 QUALITE ET IMPORTANCE

Intérêt écosystémique : un des sites alluviaux régionaux les mieux conservés avec, notamment, des surfaces encore importantes couvertes par l'aulnaie-frênaie inondable parcourue par un dense chevelu de bras secondaires de l'Antenne, une petite rivière aux eaux de bonne qualité. Intérêt faunistique très élevé avec la présence simultanée de la Loutre et du Vison d'Europe qui occupent de manière permanente les milieux aquatiques et rivulaires du site, d'une guildes diversifiée d'amphibiens (remarquable présence en sympatrie des 2 rainettes françaises) et d'invertébrés rares comme la Rosalie des Alpes, plus ou moins inféodée en Poitou-Charentes à ce type de milieu. Par ailleurs, la vallée constitue un terrain de chasse essentiel pour les nombreuses espèces de chauves-souris utilisant les anciennes carrières souterraines du plateau des Fades comme gîte diurne et/ou comme site de reproduction. Enfin, les pelouses xéro-thermophiles calcicoles des Fades hébergent une petite

population d'Orchis fragrans, Orchidée méridionale en limite nord-occidentale de son aire ainsi que quelques individus de l'endémisme régionale, Biscutella guillonii.

14.1.2.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont détaillées dans le tableau suivant :

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Pollution	Intérieur ou extérieur
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		B
H	A06.02	Cultures pérennes de produits forestiers non ligneux (y compris oliviers, vergers, vignes...)		O
M	F03	Chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres)		B
H	G05.11	Mort ou blessure d'animaux par collision		B
M	H05	Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)		B
H	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
M	L06	Effondrements souterrains		B
H	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes...)		B
L	A03.01	Fauche intensive ou intensification		B
M	D01	Routes, sentiers et voies ferrées		B
M	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		B
H	B02	Gestion des forêts et des plantations & exploitation		I
M	C03.03	Production d'énergie éolienne		O
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		B
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		B
Incidences positives				
H	B02.05	Production forestière non intensive (en laissant les arbres morts ou dépérissants sur pied)		I
H	L08	Inondation (processus naturels)		B
H	A03.02	Fauche non intensive		I
H	A06.04	Arrêt de la mise en culture d'une parcelle		B

Tableau 34 - Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA FR5400473

14.1.3 FR5402009 - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)

Sources : Formulaire standard de données, INPN-MNHN, 2017

Type de zone : B

Superficie totale : 5373 ha

Longitude	Latitude
-0,26°	45,65°

Tableau 35 - Coordonnées géographiques de la zone NATURA 2000 FR5402009

14.1.3.1 CARACTERE GENERAL DU SITE

Classe d'habitat	Couverture
N06: Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
N07: Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
N08: Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	0%

N09: Pelouses sèches, Steppes	1%
N10: Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6%
N15: Autres terres arables	36%
N16: Forêts caducifoliées	11%
N19: Forêts mixtes	0%
N20: Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4%
N23: Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	39%

Tableau 36 - Classes d'habitat et couverture de la zone NATURA 2000 FR5402009

14.1.3.2 AUTRES CARACTERISTIQUES DU SITE

Fleuve soumis à des crues chroniques importantes, au lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager. Milieux palustres des vallées inondables bien développés (prairies naturelles humides, bas-marais, mégaphorbiaies et cariçaias, forêts alluviales...).

Pollution des eaux, banalisation des paysages, assèchement des zones humides du lit majeur, transformation des prairies naturelles et semi-naturelles en cultures, généralisation de la populiculture, niveau d'étiage critique... Développement urbanisation, infrastructures routières.

14.1.3.3 QUALITE ET IMPORTANCE

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. De plus, le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents – la Soloire, la Boème, l'Échelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiolle officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne. La vallée de l'Échelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée. La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique et floristique. Les divers groupements végétaux du site sont le support d'habitats et d'espèces menacés en Europe, certains classés même comme prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Loutre, Vison d'Europe, chauves-souris etc...) et confèrent au secteur un intérêt communautaire. Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été inventoriées sur le site en raison notamment de sa très grande valeur faunistique (33 espèces animales menacées).

Intérêt phytocénotique et floristique exceptionnel des pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de Soubérac qui abritent des populations importantes des 2 endémiques *Bellis pappulosa* et *Arenaria controversa* au sein de groupements végétaux eux-mêmes très originaux (*Sideritido guillonii-Koelerietum vallesianae* var. à *Bellis pappulosa* et *Lino collini-Arenarietum controversae*). Grand intérêt botanique également de la tiliacée-acénaie sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Brassicacée montagnarde *Cardamine heptaphylla* et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau. L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladiae-phragmitaie du Marais de Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment). La vallée de l'Echelle abrite

également plusieurs stations d'Aconit napel (*Aconitum napellus* subsp. *napellus*), espèce à affinité montagnarde, très rare en contexte atlantique.

14.1.3.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont détaillées dans le tableau suivant :

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Pollution	Intérieur ou extérieur
H	A02.01	Intensification agricole		B
H	A02.03	Retournement de prairies		I
M	A03.03	Abandon / Absence de fauche		I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		B
H	A09	Irrigation		B
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
M	C01.01	Extraction de sable et graviers		B
M	D01	Routes, sentiers et voies ferrées		B
M	E01	Zones urbanisées, habitations		B
M	F01	Aquaculture (eau douce et marine)		I
L	F02.03	Pêche de loisirs		I
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		B
M	G02	Structures de sports et de loisirs		I
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	X	B
M	H02	Pollution des eaux souterraines (sources ponctuelles ou diffuses)	X	B
M	H06.03	Réchauffement des masses d'eau (pollution thermique)		B
M	I01	Espèces exotiques envahissantes		B
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
H	M01.02	Sécheresses et diminution des précipitations		B
L	F03	Chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Pollution	Intérieur ou extérieur

Tableau 37 - Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA FR5402009

14.1.4 FR5400472 - MOYENNE VALLEE DE LA CHARENTE ET SEUGNES ET CORAN

Sources : Formulaire standard de données, INPN-MNHN, 2017

Type de zone : B

Superficie totale : 7106 ha

Longitude	Latitude
-0,63°	45,72°

Tableau 38 - Coordonnées géographiques de la zone NATURA 2000 FR5400472

14.1.4.1 CARACTERE GENERAL DU SITE

Classe d'habitat	Couverture
N06: Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	6%
N07: Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5%
N10: Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	39%
N16: Forêts caducifoliées	15%
N22: Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%
N14: Prairies améliorées	2%
N15: Autres terres arables	22%
N20: Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	9%
N23: Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%

Tableau 39 - Classes d'habitat et couverture de la zone NATURA 2000 FR5400472

14.1.4.2 AUTRES CARACTERISTIQUES DU SITE

Vallée inondable du fleuve Charente et d'un de ses principaux affluents - la Seugne : système hydrographique planitiaire atlantique à régime annuel de crues hivernales et printanières sur sols argilo-calcaires. Ensemble complet des milieux caractéristiques de cet écosystème - forêt alluviale, prairies inondables, milieux aquatiques de divers types - auxquels se rajoutent quelques éléments originaux : cuvette tourbeuse de près de 100 hectares, ligne de coteaux calcaires portant des pelouses sèches. Vallée du Coran (affluent de rive droite) : présence du Vison d'Europe.

Comme toutes les vallées alluviales, le site est soumis à de très fortes menaces : intensification agricole avec, dans le cadre de la PAC, transformation des prairies semi-naturelles en cultures céréalières (maïs essentiellement), évolution ayant déjà affecté une partie importante du lit majeur de la Charente ou en monoculture de peupliers ; altération de la dynamique fluviale (écrêtage des crues), dégradation de la qualité des eaux (eutrophisation généralisée), enfoncement estival de la nappe phréatique (pompages agricoles). D'autres milieux, plus ponctuels, souffrent inversement d'une "déprise" : pelouses xérophiles en voie de densification après disparition de tout pâturage, cladiaie en cours de boisement par la Bourdaine (*Frangula alnus*) et le Saule roux (*Salix atrocinerea*).

14.1.4.3 QUALITE ET IMPORTANCE

Site régional majeur par l'étendue et la qualité de certains habitats liés aux vallées inondables : frênaie alluviale à Frêne oxyphylle, prairies hygrophiles, mégaphorbiaies eutrophes, cladiaie turficole, eaux courantes eutrophes à mésotrophes, etc. Très grande richesse faunistique inféodée à ces milieux : présence de la Loutre et du Vison, de la Cistude, de divers poissons migrateurs, de plusieurs invertébrés dont la Rosalie des Alpes, etc. Une mention particulière doit être faite pour les prairies hygrophiles ou méso-hygrophiles inondables - habitat ne figurant pas à l'Annexe I bien que très menacé dans les plaines atlantiques - dont des superficies significatives subsistent sur le site et qui constituent l'habitat exclusif ou préférentiel de plusieurs espèces menacées : Cuivré des marais, Gratiolle officinale, Renoncule à feuilles d'ophioglosse, etc. Sur le plan floristique et phytocénotique, les éléments majeurs d'intérêt sont concentrés sur 2 habitats essentiels : la cladiaie turficole - et les bas-marais alcalins associés - de la cuvette de l'Anglade et les pelouses calcicoles xéro-thermophiles des coteaux et micro-

falaises d'adspection sud situés en bordure du lit majeur de la Charente. La présence d'Angelica heterocarpa en limite ouest du site reste très anecdotique, l'essentiel des populations de cette espèce prioritaire se trouvant en aval du barrage de St Savinien, dans la zone soumise aux "marées d'eau douce".

14.1.4.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont détaillées dans le tableau suivant :

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Pollution	Intérieur ou extérieur
H	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes...)		B
H	A09	Irrigation		B
M	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		B
L	G05.06	Elagage, abattage pour la sécurité publique, suppression des arbres en bord de route		B
H	G05.11	Mort ou blessure d'animaux par collision		B
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		B
L	J03.02	Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)		I
M	K03.05	Antagonisme avec des espèces introduites		B
H	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		B
M	A08	Fertilisation		B
M	D01	Routes, sentiers et voies ferrées		B
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
L	M01	Modifications des conditions abiotiques		B
H	B02	Gestion des forêts et des plantations & exploitation		I
M	D03.02	Voies de navigation		B
L	F03	Chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres)		B
Incidences positives				
H	K01.04	Submersion		B
H	A03.02	Fauche non intensive		I
H	B02.05	Production forestière non intensive (en laissant les arbres morts ou dépérissants sur pied)		I

Tableau 40 - Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA FR5400472

14.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE

14.2.1 ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Les ZNIEFF constituent l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et servent de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe, mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

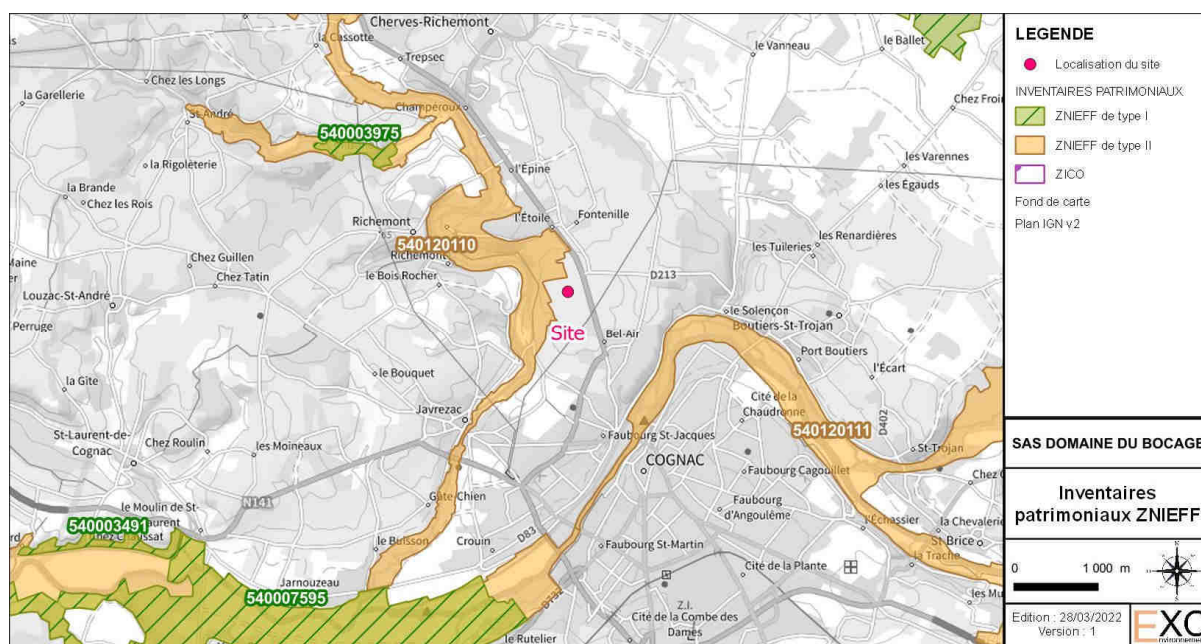
On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- **Le site n'est pas inscrit dans de telles zones. A proximité du site on recense les zones listées dans le tableau ci-dessous.**

ID_MNHN	TYPE	NOM	DISTANCE (km)	ORIENTATION	PROJET EN AMONT
540003975	ZNIEFF I	VALLEE DU RI BELLOT	2,5	N-O	NON
540007595	ZNIEFF I	L'ILE MARTEAU	3,4	S	OUI
540007642	ZNIEFF I	ANCIENNE CARRIERE DES FADES	4,5	N-O	NON
540120110	ZNIEFF II	VALLEE DE L'ANTENNE	0,1	N	OUI
540120111	ZNIEFF II	VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS	1,2	S-E	OUI
540007612	ZNIEFF II	VALLEE DE LA CHARENTE MOYENNE ET SEUGNE	2,7	S	OUI

Tableau 41 – ZNIEFF recensées à proximité du projet



Source : INPN/MNHN

Figure 15 - Localisation des zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques (ZNIEFF)

14.2.2 SITES INSCRITS – SITES CLASSES

Sources : ecologie.gouv.fr

Les sites inscrits et classés correspondent à des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. (Art. L341-1 du code de l'environnement).

Les décisions de classement ou d'inscription constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. Elles ne comportent pas de règlement, mais ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien (autorisation du préfet, avis de l'Architecte des Bâtiments de France, de la DRAC, de la DREAL, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites...)

- **L'installation n'est pas localisée en site inscrit ou classé (cf §11.2)**

14.2.3 ZONES HUMIDES

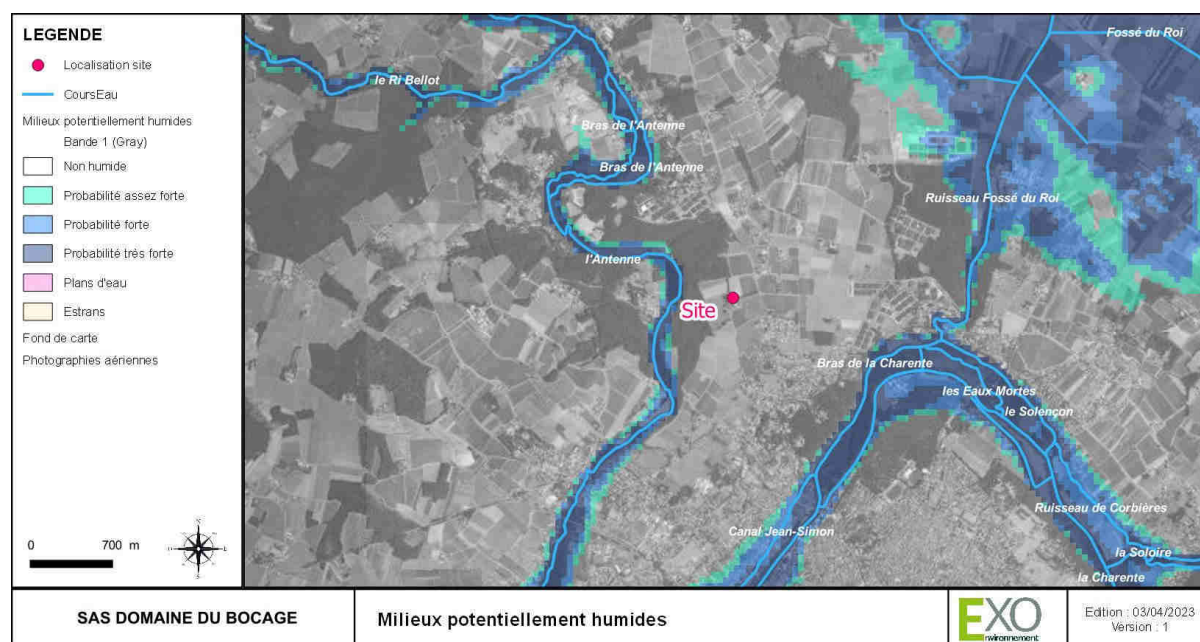
14.2.3.1 MILIEUX POTENTIELLEMENT HUMIDES ET PRELOCALISATIONS

Source : agrocampus-ouest.fr

Sollicitées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine.

Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).

- **D'après ces données, illustrées ci-dessous, le site ne présente pas de milieu potentiellement humides, de telles zones sont localisées à environ 400 m à l'ouest du site et correspondent aux abords du réseau hydrographique.**



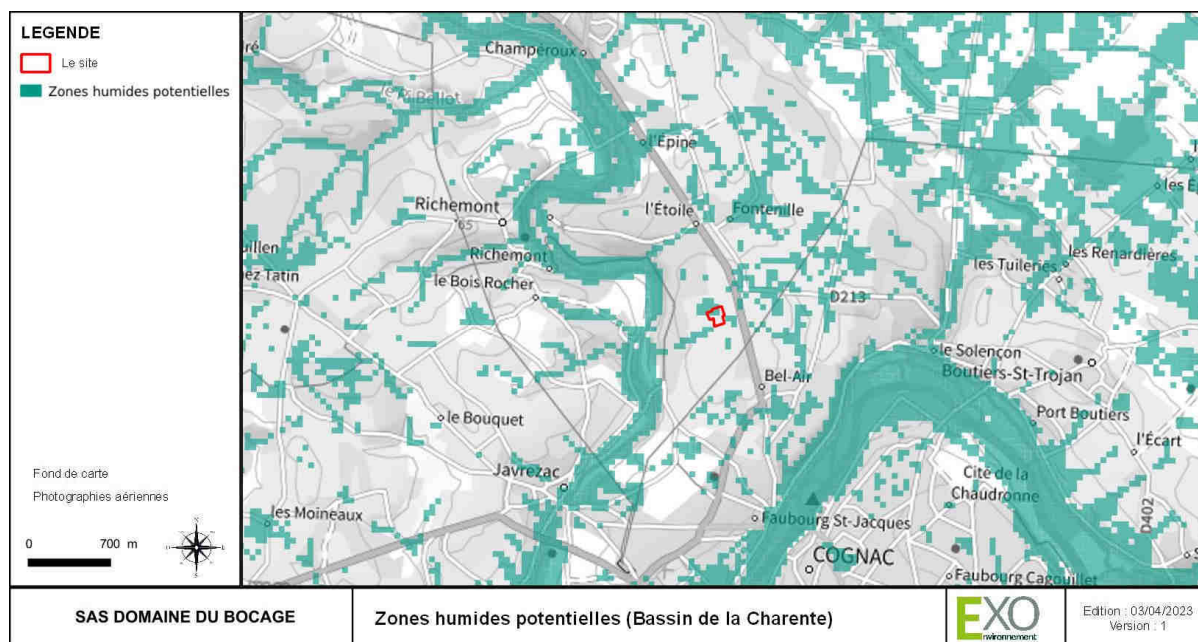
Source : INRA-AGROCAMPUS OUEST

Figure 16 - Milieux potentiellement humides

L'EPTB Charente a porté depuis 2007 une étude de prélocalisation des zones humides potentielles (ZHP) du bassin de la Charente (hors zone Limousin et Aquitaine). Cette prélocalisation résulte de calculs sous système d'information géographique et constitue la première étape d'un inventaire plus précis de l'existence réelle des zones humides.

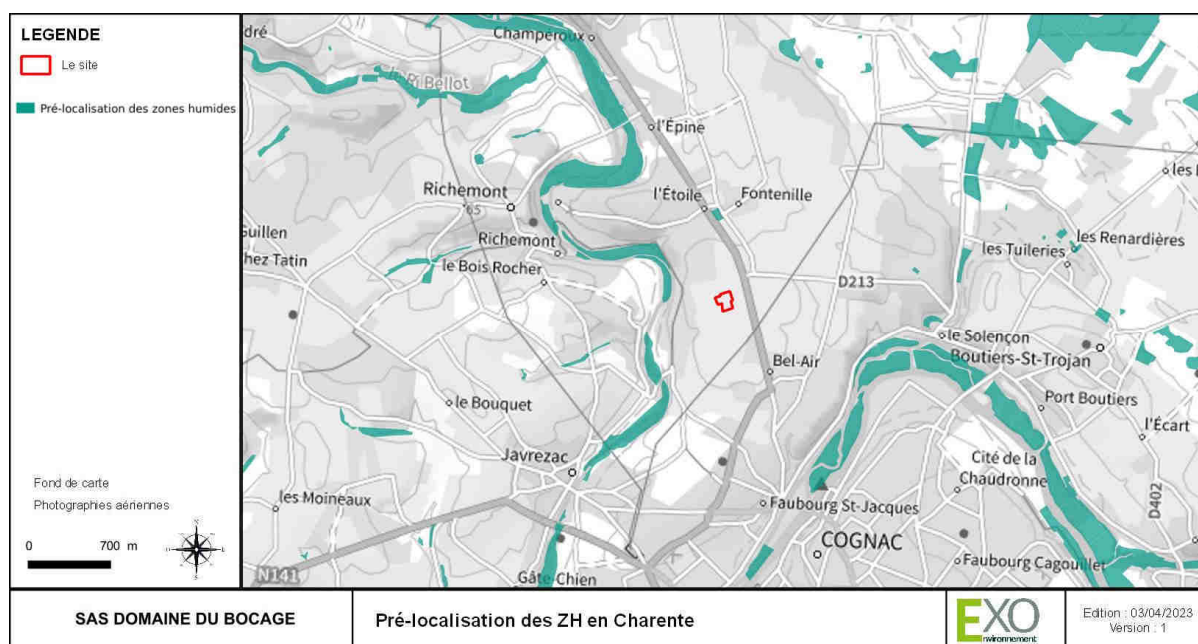
Cette information ZHP doit être vérifiée sur le terrain, selon les critères techniques réglementaires, pour avoir une reconnaissance juridique. Elle ne doit donc pas être prise comme une information péremptoire de présence de zones humides, mais bien comme un indicateur signalant la probabilité de présence d'une zone humide.

- **D'après ces données, le site n'est pas concerné par une zone humide pré-localisée. Le site recoupe une zone humide potentielle (EPTB Charente). Les zones en question sont cependant aménagées (bâtiments et voirie) de longue date (visibles sur les photographies aériennes de 1966).**



Source : EPTB Fleuve Charente

Figure 17 – Zones humides potentielles



Source : DREAL

Figure 18 - Zones humides prélocalisées

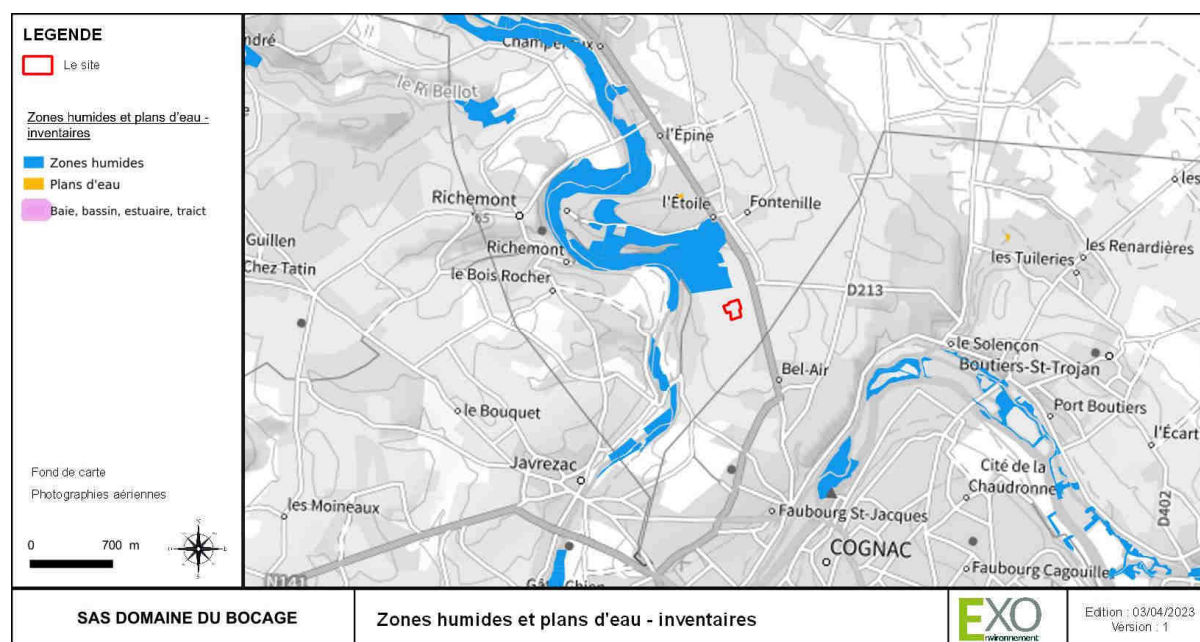
14.2.3.2 INVENTAIRES ZONES HUMIDES

Source : reseau-zones-humides.org

Le réseau dresse la cartographie des zones humides inventoriées par les membres et les partenaires du réseau. La donnée géographique multipartenaire « zones humides » présente un inventaire (non exhaustif) des zones humides (ou potentiellement humides dans certains cas) sur l'ensemble des bassins hydrographiques Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Seine-Normandie, Artois-Picardie et Rhin-Meuse, au cas par cas, sur d'autres parties du territoire selon la disponibilité des données et la volonté des acteurs.

Elle est le fruit d'un important travail de compilation de données géographiques assuré par le Forum des Marais Atlantiques pour différentes échelles d'exploitation (du 1/5 000^e au 1/100 000^e). La provenance (multi partenariat) et les processus de génération de ces données sont divers et variés.

► D'après ces données, le site en projet n'est pas concerné par une zone humide inventoriée.



Source : syndicat mixte du Forum des Marais Atlantique

Figure 19 - Zones humides et plans d'eau - inventaires

14.2.4 CONTINUITES ECOLOGIQUES

D'après les données du schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes (SRCE, 2015), intégrées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine (SRADDET, approuvé en 2020), le site n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité, mais s'inscrit pour partie dans une zone de corridors diffus et à proximité de corridors linéaires d'importante régionale, dont les définitions sont données ci-dessous.

Source : SRCE Poitou-Charentes, 2015

« Les corridors diffus correspondent à des occupations des sols globalement favorables aux déplacements et à la survie des espèces des bocages, forêts et landes, et également des milieux humides. Les outils de modélisation utilisés à l'échelle régionale n'ont pas permis de définir des axes privilégiés de déplacement des espèces animales ou végétales au sein de ces espaces.

Il s'agit par exemple de boisements, de bocages dégradés (ou de bocages bien conservés mais de petite surface), de mares, de ripisylves, suffisamment intéressants en tant que continuité écologique pour présenter un intérêt pour les espèces, et en connexion les uns avec les autres, sans toutefois que leurs caractéristiques puissent permettre de prétendre au « statut » de réservoir de biodiversité.

Il n'y a pas d'objectifs de préservation ou de remise en bon état spécifiques à ces corridors.

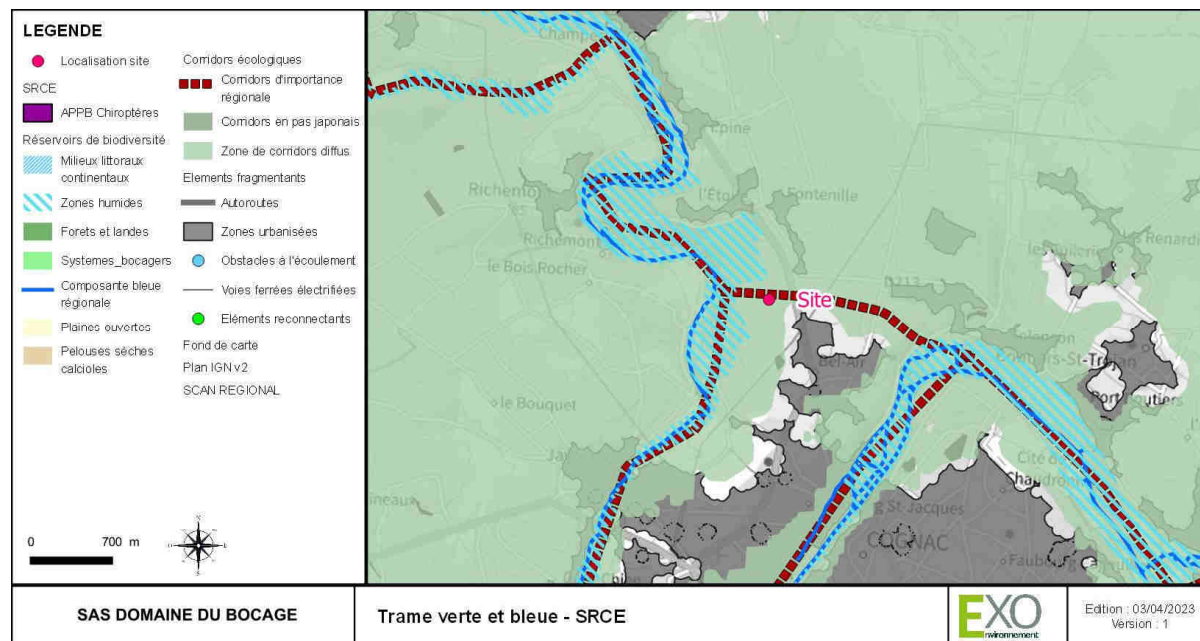
Ces espaces de corridors diffus assurant une continuité écologique entre réservoirs de biodiversité proches, les collectivités ou les porteurs de projet doivent - dans l'éventualité de projets susceptibles d'impacter ces espaces - rechercher et préciser la continuité entre les réservoirs adjacents. »

« Les corridors écologiques linéaires favorables aux déplacements et à la survie des espèces des bocages, forêts et landes, et également des milieux humides sont représentés par un trait tireté. Il s'agit de tracés de principe s'appuyant dans la mesure du possible sur des éléments structurants du paysage. L'objectif est de représenter un " axe " sur, ou à proximité duquel, le corridor existe.

Le positionnement des corridors écologiques linéaires pourra être déterminé à l'échelle locale avec une précision proportionnée à la nature des éventuels projets envisagés par la collectivité ou le porteur de projet.

Les objectifs de préservation et de restauration n'ont pas pu être déterminés à l'échelle régionale, et dépendent largement des connaissances locales sur la fonctionnalité effective du tracé. »

- **Le projet s'inscrit dans une zone de corridors écologiques diffus, sans objectif de préservation ou de remise en bon état spécifique. Il est localisé à proximité d'un corridor linéaire d'importance régionale dont le tracé de principe amène un besoin de précision locale le cas échéant. En outre les objectifs de préservation ou de restauration dépendent de la précision effective du tracé.**



Source : SRCE Poitou-Charentes, 2015

Figure 20 – Extrait du SRCE Poitou-Charentes (intégré au SRADDET Nouvelle-Aquitaine)

- **L'installation projetée n'est inscrite dans aucun périmètre de protection réglementaire, contractuelle, au titre de conventions ou par la maîtrise foncière listé dans le tableau ci-dessous.**

Secteurs et zonages de protection de la biodiversité	Abréviation
Protections réglementaires	
Parcs nationaux (zones coeur)	PN
Réserves intégrales de parcs nationaux	RIPN
Arrêtés de protection de biotope	APB
Arrêtés de protection des habitats naturels	APHN
Arrêté de protection de géotope	APG
Réserves biologiques	RB
Réserves nationales de chasse et faune sauvage	RNCFS
Réserves naturelles nationales	RNN
Réserves naturelles régionales	RNR
Protections contractuelles	
Parcs nationaux (aires d'adhésion)	
Parcs naturels régionaux	PNR
Parcs naturels marins	PNM
Protections au titre de conventions	
Zone humide protégée par la convention de Ramsar	RAMSAR
Réserves de biosphère	MAB
Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne	ASPIM
Zones marines protégées de la convention Oslo-Paris	OSPAR
Aires spécialement protégées de la convention de Carthage	CARTH

Secteurs et zonages de protection de la biodiversité	Abréviation
Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO	BPM
Géoparc mondiaux UNESCO	GP
Protections par la maîtrise foncière	
Terrains acquis par le Conservatoire du Littoral	CDL
Sites acquis des Conservatoires d'espaces naturels	CEN
Espaces naturels sensibles	ENS

Tableau 42 - Secteurs et zonages de protection de la biodiversité

14.2.5 ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont des sites identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseau (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International.

Si ces zones ne confèrent pas aux sites une protection réglementaire, elles servent toutefois à prendre en compte la conservation des oiseaux lors des projets d'aménagement ou de gestion du territoire.

Les ZICO sont à la base des propositions de sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la constitution des zones de protection spéciale dans le cadre de la directive Oiseaux. Avec les zones spéciales de conservation, ces ZICO devenues ZPS (zone de protection spéciale) concourent à la création du réseau écologique Natura 2000.

- **La ZICO la plus proche est située à environ 11,5 km à l'ouest du site et constituée par la Vallée de la Charente et de la Seugne.**

14.3 EVALUATION DES INCIDENCES

Les installations de l'entreprise ne sont situées dans aucune des zones précitées.

Conformément au point 29 de l'article R414-19 du code de l'environnement cité ci-dessous, le projet ne nécessite pas d'évaluation des incidences Natura 2000.

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

- **L'étude d'incidences Natura 2000 n'est pas requise.**

14.3.1 SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET PROJÉTÉES

A l'état initial l'installation comporte :

- Un ensemble de bâti agricole ancien, dont un hangar désaffecté ;
- Un ensemble de 40 cuves de vinification implantées au sein d'un chai de vinification et sur dalle béton à l'extérieur pour une capacité de production de 27 000 hl/an (dont 8000hl à régulariser);
- Les équipements, voiries et installations annexes : groupe froid, groupe électrogène, cuve GNR, bassin de collecte des eaux de lavage, bassin de récupération des eaux pluviales de toiture.

Les aménagements projetés par la SAS DOMAINE DU BOCAGE sont les suivants :

- Démolition d'un hangar agricole existant ;
- Construction de la distillerie de 216 m² (6 alambics de 25hl de capacité de charge) ;
- Construction d'un chai de distillation de 88 m² pour une QSP de 140 m³;
- Construction de locaux annexes (bureau du distillateur de 40m², local technique gaz, local technique de 20m²) ;
- Réaménagement d'un local au sein d'un bâtiment existant pour la création d'un stockage d'alcools de 115 m² comportant 122 m³ d'alcools ;
- Mise en œuvre de la rétention réglementaire étanche des locaux de stockage d'alcools : encaissement ou mise en œuvre de seuils pour un minimum de rétention correspondant à 50% de la QSP du local ;
- Mise en œuvre de la rétention réglementaire étanche du local de distillation canalisation via regard siphonide vers le compartiment de rétention du bassin de collecte des effluents ;
- Mise en œuvre de la collecte des débordements des rétentions réglementaires étanches : mise en œuvre de regards siphonides en aval des chais et en amont d'une canalisation de collecte des débordements vers une zone sans risque pour les tiers. Le compartiment de rétention du bassin de collecte des effluents sera également raccordé à cette canalisation.
- Implantation d'une cuve de gaz de 13t clôturée ;
- Implantation d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 351,8 kW ;
- Implantation d'une bâche incendie de 240 m³ avec deux aires d'aspiration de 32 m².

L'augmentation des flux est synthétisée ci-dessous :

- La fréquentation du site par des poids lourds sera réduite (distillation et stockage d'alcools sur place) de 1 tous les 2 jours à 1 tous les 3 jours ;
- La production d'effluents de distillation et de vinification sera augmentée de 540 à 2 400 m³/an ;
- Les consommations d'eau seront portées à 300 m³ par an ;
- La consommation annuelle de propane sera de 50 t,
- Les consommations d'électricité seront portées à 75MWh.

► *Qu'il s'agisse de son impact en termes d'emprise au sol ou de flux de consommation et d'émissions. Le projet revêt une dimension limitée.*

14.3.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Les installations projetées n'impactent pas d'espaces naturels, les espaces à réaménager sont d'ores et déjà anthropisés. Les espaces aménagés ne sont pas inscrits en zone protégée ou zone de sensibilité. Le projet n'impactera aucun élément du paysages (arbres isolés, haies, boisements).

14.3.3 RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJÉTÉES ET CONCLUSION

L'installation ne comporte pas de rejets d'effluents d'activités au milieu naturel. Les effluents sont stockés sur site puis collectés, traités et valorisés par une entreprise spécialisée (REVICO, en ANNEXE).

D'un point de vue qualitatif les eaux pluviales issues du site (emprises au sol) ne sont pas susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités du site, la fréquentation du site étant limitée (cf § 8.4.10). Les eaux des toitures de la partie est du site sont collectées et réutilisées pour les besoins du process.

L'installation dispose d'une aire de lavage du matériel agricole reliée à un dispositif Phyto-sec pour les effluents potentiellement chargés en produits phytosanitaires et un séparateur hydrocarbures pour le lavage des autres engins agricoles. Pour les engins de vendange, les eaux du séparateur cheminent vers le bassin à vinasses.

Les eaux sanitaires resteront collectées et traitées via un système d'assainissement autonome.

La mise en rétention des installations est prévue :

- pour l'atelier de distillation par une rétention déportée via un regard siphoné vers le bassin à vinasses. Des caniveaux seront disposés aux portes. Le volume de rétention étanche réglementaire de 7,5 m³ sera maintenu au sein d'un compartiment du bassin de collecte des effluents.
- pour le chai de distillation : une rétention interne par encaissement sera mise en œuvre pour un volume de 75 m³ correspondant à 54% de la QSP du chai.
- pour le chai de stockage « réserve climatique » : une rétention interne par des seuils sera mise en œuvre pour un volume de 61 m³ correspondant à 50% de la QSP du chai.
- pour l'aire de dépotage/lavage vers le bassin de collecte des effluents de 160 m³, pour un volume de 30m³.
- pour le chai de vinification et la cuverie vin extérieure, il sera réalisé pour 50,5 m³ au sein du bassin de collecte des effluents de 160 m³.

► *Aucune incidence n'est attendu sur les zones NATURA 2000 proches.*

15. JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le non-basculement du projet en procédure d'autorisation environnementale est justifié par les éléments suivants :

- les caractéristiques du site et du projet :
 - le projet revêt une dimension limitée comme détaillé au §14.3.1 ;
 - les tiers les plus proches sont localisés à 48 m du local de distillation envisagé. Cette distance est suffisante pour éviter les impacts éventuels. D'autre part la gestion des débordements de rétention réglementaire prévoit la mise en œuvre d'une canalisation amenant les effluents dans une zone sans risque pour les tiers.
 - il n'y a pas d'incidence majeure sur les ressources naturelles hormis une augmentation, proportionnée aux dimensions du projet, des consommations d'eau, d'électricité, et de gaz ;
 - les risques de pollution, de nuisance et d'accident seront maîtrisés et les installations comporteront une mise en rétention.
- la localisation du site au regard de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées :
 - L'occupation des sols sera conforme au règlement de la zone ;
 - Le projet s'inscrit dans des constructions existantes. Les emprises sont déjà anthropisées et permettent d'éviter et réduire de nouvelles consommations d'espaces agricoles en culture ou naturels.
 - L'activité sur le site ne sera pas susceptible d'impacter des zones protégées, des zones à forte densité de population.
 - Le projet comporte une gestion des effluents réalisée pour la réduction des pollutions et des écoulements accidentels (rétention et gestion des débordements).

16. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2250

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre.

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
Article 1	Vu
<p>Article 2 (définitions)</p> <p>« Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8h à 19h ou 24h/24. Pour les installations de distillation discontinue, une capacité de production d'alcool pur de 30hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.</p>	<p>L'activité de distillation est discontinue. Les horaires de fonctionnement sont 24h/24h, 7j/7 pendant la période de distillation d'octobre à mars.</p> <p>La capacité de production d'alcools purs est égale à 60 hl AP/j, calculée comme suit :</p> $6 \times 25(\text{hl}) \times 30 / 50 = 90 \text{ hl AP/j}$
<p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Vu
Article 4 (dossier installation classée)	Vu
<p>Article 5 (implantation)</p> <p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.</p> <p>Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.</p> <p>II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m² - 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m². <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées.</p>	<p>I. Conforme</p> <p>L'extension de la distillerie sera localisée à 23 m des limites d'exploitation.</p> <p>II. Conforme</p> <p>La distillerie est réalisée au sein d'un espace clos et ne comporte aucun autre stockage de matière combustible (hors alcools en cours de coulage). Les locaux adjacents à l'exception du chai de distillation ne comporteront ni stockage d'alcools, ni matière combustible.</p> <p>Le stockage de propane est distant des ateliers de distillation de 35 m. Le chai de stockage d'alcool « réserve climatique » est distant de 10 m.</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.</p> <p>IV. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>III. Non concernée</p> <p>IV. Conforme</p>
<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Conforme</p> <p>Les voies de circulation sont existantes, pour partie enrobées, aucune disposition particulière complémentaire n'est prévue. Les activités de l'installation ne sont pas de nature à engendrer particulièrement des émissions de poussières en phase exploitation. Le site dispose d'une aire de lavage pour les engins agricoles.</p>
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les locaux à construire sont prévus à l'emprise d'un hangar agricole existant à l'arrière du site. Les vues sur ces espaces sont limitées en outre le site est arboré.</p>
<p>Article 8 (surveillance de l'installation)</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ; - directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Conforme</p> <p>La surveillance sera directe. Un distillateur sera présent en permanence durant la distillation.</p>
<p>Article 9</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Vu</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>Article 10 (localisation des risques)</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le plan des potentiels de dangers (ANNEXE) permet de localiser les différents locaux ou espaces à risques incendie, explosion et/ou pollution.</p>
<p>Article 11 (état des stocks de produits dangereux)</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Vu
<p>Article 12 (connaissance des produits –étiquetage)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Vu
<p>Article 13</p> <p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les tracés des canalisations figurent sur le plan d'ensemble (ANNEXE)</p>
<p>Article 14 (résistance au feu)</p> <p>I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Sol : Le sol est en matériau incombustible et imperméable.</p>	<p>Dérogation sollicitée</p> <p>I. Les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés. Les caractéristiques constructives sont détaillées au §9 du présent dossier. Le plan d'ensemble en ANNEXE indique la destination des différents locaux et leur surface.</p> <p>La distillerie ne comportera pas de cuve en dessous du niveau du sol.</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation																												
<p>Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.</p> <p>Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.</p> <p>Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.</p> <p>La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1</p> <p>Ouvertures/issues : Les portes extérieures de la distillerie sont E30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.</p> <p>Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation.</p> <p>Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac.</p> <p>Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :</p> <p>Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937. et équipées d'un ferme-porte.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p> <p>Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.</p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p>	<p>Les caractéristiques constructives seront conformes, à l'exception d'une baie vitrée séparant le local de distillation du bureau du distillateur. Cette baie vitrée sera EI120 et non 240. Une demande d'aménagement des prescriptions est réalisée au §18.</p> <table border="1" data-bbox="1173 392 2119 1027"> <thead> <tr> <th></th> <th>DISTILLERIE</th> <th>CHAI DE DISTILLATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Charpente (bois, métallique...)</td> <td>BOIS LC</td> <td>BOIS LC</td> </tr> <tr> <td>Type de toiture</td> <td>FIBROCIMENT A2s1D0 + Broof (t3)</td> <td>FIBROCIMENT A2s1D0 + Broof (t3)</td> </tr> <tr> <td>Isolant sous-plafond (oui/non)</td> <td>A2s1D0 OU Bs2d1 ?</td> <td>A2s1D0 OU Bs2d1 ?</td> </tr> <tr> <td>Murs périphériques (béton cellulaire, parpaings)</td> <td>A2s1D0 +REI240 Sauf baie vitrée EI120avec Bureau Dist</td> <td>A2s1D0+ REI240</td> </tr> <tr> <td>Murs de séparation avec autre local (béton...)</td> <td>A2s1D0 +REI240</td> <td>A2s1D0+ REI240</td> </tr> <tr> <td>Nature du sol (béton, enrobée...)</td> <td>BETON</td> <td>BETON</td> </tr> <tr> <td>Portes Extérieures</td> <td>E30</td> <td>E30</td> </tr> <tr> <td>Portes intérieures</td> <td>Local tech EI120 Bureau Dist.: EI120 Chai dist. : EI120</td> <td>Distillerie: EI120</td> </tr> </tbody> </table> <p>II. Conforme</p> <p>La porte de communication entre la distillerie et le chai de distillation sera EI 120.</p> <p>Après distillation, l'alcool produit est transféré par canalisation INOX vers le chai de distillation.</p> <p>Les canalisations de transfert souples feront l'objet d'une surveillance.</p> <p>Les transferts d'alcools vers l'extérieur du site s'effectueront via des canalisations souples, sur l'aire de dépôtage, par camions.</p> <p>Le bureau et local de vie du distillateur est séparé de la distillerie par une porte EI 120 dont le seuil est équipé d'un caniveau.</p> <p>III. Non concernée</p>			DISTILLERIE	CHAI DE DISTILLATION	Charpente (bois, métallique...)	BOIS LC	BOIS LC	Type de toiture	FIBROCIMENT A2s1D0 + Broof (t3)	FIBROCIMENT A2s1D0 + Broof (t3)	Isolant sous-plafond (oui/non)	A2s1D0 OU Bs2d1 ?	A2s1D0 OU Bs2d1 ?	Murs périphériques (béton cellulaire, parpaings)	A2s1D0 +REI240 Sauf baie vitrée EI120avec Bureau Dist	A2s1D0+ REI240	Murs de séparation avec autre local (béton...)	A2s1D0 +REI240	A2s1D0+ REI240	Nature du sol (béton, enrobée...)	BETON	BETON	Portes Extérieures	E30	E30	Portes intérieures	Local tech EI120 Bureau Dist.: EI120 Chai dist. : EI120	Distillerie: EI120
	DISTILLERIE	CHAI DE DISTILLATION																											
Charpente (bois, métallique...)	BOIS LC	BOIS LC																											
Type de toiture	FIBROCIMENT A2s1D0 + Broof (t3)	FIBROCIMENT A2s1D0 + Broof (t3)																											
Isolant sous-plafond (oui/non)	A2s1D0 OU Bs2d1 ?	A2s1D0 OU Bs2d1 ?																											
Murs périphériques (béton cellulaire, parpaings)	A2s1D0 +REI240 Sauf baie vitrée EI120avec Bureau Dist	A2s1D0+ REI240																											
Murs de séparation avec autre local (béton...)	A2s1D0 +REI240	A2s1D0+ REI240																											
Nature du sol (béton, enrobée...)	BETON	BETON																											
Portes Extérieures	E30	E30																											
Portes intérieures	Local tech EI120 Bureau Dist.: EI120 Chai dist. : EI120	Distillerie: EI120																											

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p> <p>Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p> <p>III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein-air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les locaux de distillation sont clos.</p> <p>IV. Conforme</p> <p>Le maître d'ouvrage tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des matériaux employés</p>
<p>Article 15</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).</p> <p>Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture), - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. 	<p>Conforme</p> <p>La surface utile des dispositifs de désenfumage (DENFC) du local de distillation sera de 4,5 m² soit 2,1% de la surface au sol (216 m²). Cette surface sera répartie entre 3 DENFC de surface utile 1,5 m² chacun.</p> <p>La surface utile des dispositifs de désenfumage (DENFC) du chai de distillation sera de 2 m² soit 2,2% de la surface au sol (88 m²). Cette surface sera atteinte par un DENFC de surface utile 1 m².</p> <p>Ces exutoires seront à commande automatique et manuelle.</p> <p>Ils respecteront la norme NF EN 12 101-2 et seront installés conformément à la norme NF S 61-932.</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T(00). - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	
<p>Article 16 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>I. Conforme</p> <p>L'accès au site est repéré sur le plan d'ensemble (ANNEXE).</p> <p>II. Dérogation sollicitée</p> <p>La voie engin permettra d'accéder à une façade des locaux de distillation. Une demande d'aménagement des prescriptions est réalisée au §18.</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Mise en station des échelles</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p>	<p>III. Conforme</p> <p>Le plan d'ensemble en ANNEXE rend compte des dimensions, rayons et caractéristiques des voies engins.</p> <p>Trois aires de croisement d'une surlargeur de 3 m sur une longueur de 10 m seront aménagées le long du chemin d'accès depuis la départementale, au sein du site dans la cour près du chai de stockage (« réserve climatique ») et le long du chai de vinification.</p> <p>IV. Non concernée</p> <p>Les locaux à construire (distillerie, chai de distillation) ne présenteront pas de hauteur supérieure à 8 m.</p> <p>V. Conforme</p> <p>Les cheminements sont stabilisés et présentent une largeur d'au moins 1,4 m pour l'accès aux façades (sauf nord) depuis la voie engins.</p>
Article 17	Vu

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	
<p>Article 18</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Vu
<p>Article 19 (système de détection automatique)</p> <p>Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Non concernée.</p> <p>L'installation ne dépassera pas 150hl AP/j de capacité de production.</p>
<p>Article 20 (installations électriques)</p> <p>I. Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Mise à la terre des équipements</p>	<p>Conforme</p> <p>I - Les derniers rapports d'inspection des installations électriques et de la maintenance des équipements seront tenus à disposition de l'administration.</p> <p>Les locaux ne seront pas chauffés.</p> <p>II – Les équipements métalliques seront mis à la terre. La zone de dépotage dispose d'une prise de terre.</p> <p>III - Les équipements électriques présenteront un degré de protection au moins IP 55 ou seront installés dans des enveloppes présentant un degré de protection au moins égale à IP 55 et installées suivant la norme NF EN 60 529.</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> <p>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>	
<p>Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. - au delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la 	<p>Conforme</p> <p>Le plan d'ensemble (ANNEXE) rend compte des moyens de lutte contre l'incendie. L'installation dispose d'une réserve incendie de 240 m³ à 50 m maximum de la distillerie.</p> <p>Les locaux de distillation seront pourvus à minima de 2 extincteurs de type 144 B.</p> <p>La capacité de production de l'installation est inférieure à 300 hl AP/j</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	
<p>Article 22 (protection contre la foudre) Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quel que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p>Non concernée Les unités de distillation seront localisées dans des locaux fermés. La capacité totale de production est inférieure à 150 hl AP/j.</p>
<p>Article 23 (travaux) Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant les consignes particulières définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. En dehors du foyer des unités de distillation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Vu
<p>Article 24 (consignes d'exploitation) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</p>	Vu

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 28, le cas échéant ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place.</p>	
<p>Article 25</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	Vu
<p>Article 26 (vérification périodique des équipements)</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'entreprise dispose d'ores et déjà de contrats de maintenance avec des prestataires chargés de la vérification des équipements, ils sont listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ISOGARD pour les extincteurs, - APAVE pour les installations électrique, - groupe froid : VITIDIRECT <p>Des contrats de vérification et maintenance seront réalisés avec un prestataire pour les vérifications des alambics, exutoires</p>
<p>Article 27 (stockages)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Conforme</p> <p>La mise en rétention des installations est prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'atelier de distillation par une rétention déportée via un regard siphoné vers le bassin à vinasses. Des caniveaux seront disposés aux portes. Le volume de rétention étanche réglementaire de 7,5 m3 sera maintenu au sein d'un compartiment du bassin de collecte des effluents.

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • pour le chai de distillation : une rétention interne par encaissement sera mise en œuvre pour un volume de 75 m3 correspondant à 54% de la QSP du chai. • pour le chai de stockage « réserve climatique » : une rétention interne par des seuils sera mise en œuvre pour un volume de 61 m3 correspondant à 50% de la QSP du chai. • pour l'aire de dépotage/lavage vers le bassin de collecte des effluents de 160 m3, pour un volume de 30m3. <p>Le projet de mise en rétention du chai de vinification et de la cuverie vin extérieure n'est pas modifié, il sera réalisé pour 50,5 m3 au sein du bassin de collecte des effluents de 160 m3.</p> <p>La gestion des débordements et eaux d'extinction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'installation ne produisant pas plus de 150 hl AP/j, elle n'est pas dans l'obligation de mettre en œuvre un confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. • Il sera mis en œuvre des regards siphonides en aval des chais et en amont d'une canalisation de collecte des débordements vers une zone sans risque pour les tiers. Le compartiment de rétention du bassin de collecte des effluents sera également raccordé à cette canalisation.
<p>Article 28 (rétentions et isolement du site)</p> <p>I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.</p> <p>II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>I. Les sols de la nouvelle distillerie et du chai de distillation seront en béton. Des dispositifs de rétention et de collecte seront mis en place. L'installation n'est pas concernée par l'obligation de mise en œuvre d'une détection liquide.</p> <p>II. Non concernée. La capacité de production n'excède pas 150hl AP/j.</p> <p>III. Non concernée</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées, - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m³, - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages)</p> <p>Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.</p> <p>Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>	<p>Conforme</p> <p>La distillerie contiendra uniquement les alcools en cours de coulage. Les locaux de distillation ne comportent pas de stockage de matières combustibles.</p>
<p>Article 30 (règles de dépotage)</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>Conforme</p> <p>L'aire de lavage utilisée pour le dépotage des alcools est connectée au compartiment dédié à la rétention du bassin de collecte des effluents. La rétention sera de 50,5 m³.</p>
<p>Article 31</p> <p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <p>« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</p> <p>« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</p> <p>« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p>	<p>Non concernée</p> <p>Les effluents de distillation et de rinçage seront évacués vers le bassin à vinasses avant d'être collectés et valorisés par REVICO (courrier en ANNEXE).</p> <p>Il n'y aura pas de rejet d'effluent vers le milieu.</p>
<p>Article 32 (prélèvement d'eau)</p>	<p>Conforme</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'installation ne comporte pas de prélèvement en cours d'eau, leurs nappes d'accompagnement ou en aquifère.</p> <p>Les besoins en eau des activités du site (lavage des cuves et alambics) sont couverts par la réutilisation des eaux pluviales issues des toitures et stockées (volume de 200 m³)</p> <p>Le volume maximal journalier est de 6 m³/j et le volume annuel de 300 m³/an.</p> <p>Les installations de refroidissement fonctionnent en circuit fermé.</p>
<p>Article 33 (ouvrages de prélèvement)</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'entreprise est alimentée en eau par le réseau d'adduction d'eau potable public pour la consommation humaine. Le poste de livraison comporte un compteur et une disconnexion.</p>
<p>Article 34 (forages)</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p>	<p>Non concernée</p> <p>L'installation ne comporte pas de forage.</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
<p>Article 35 (collecte des effluents)</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le plan d'ensemble (ANNEXE) fait apparaître les différents réseaux et équipements connexes.</p> <p>Aucune connexion directe entre effluent à traiter et le milieu n'est projetée. Le circuit de refroidissement fonctionne en circuit fermé.</p> <p>Le réseau de collecte des effluents est dédié. Ces effluents hors déversement accidentel ou sinistre ne sont pas susceptibles de véhiculer ou de dégager des produits toxiques ou inflammables.</p>
<p>Articles 36 et 37 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)</p> <p>Article 36</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 37</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	<p>Non concernée</p> <p>L'installation ne rejettera pas d'effluents d'activités au milieu.</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
<p>Article 38 (eaux pluviales)</p> <p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 42 avant rejet au milieu naturel. »</p>	<p>Conforme</p> <p>D'un point de vue quantitatif, le projet consiste en l'aménagement d'un local de distillation, chai de distillation et locaux techniques associés en lieu et place d'un bâtiment existant, les installations connexes sont existantes. L'imperméabilisation initiale du site ne sera que peu impactée.</p> <p>D'un point de vue qualitatif les eaux pluviales issues du site (emprises au sol) ne sont pas susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités du site, la fréquentation du site étant limitée (cf §8.4.10).</p> <p>Les eaux des toitures seront collectées et réutilisées pour les besoins en eau de process.</p> <p>L'installation dispose d'une aire de lavage du matériel agricole reliée à un dispositif Phyto-sec pour les effluents potentiellement chargés en produits phytosanitaires et un séparateur hydrocarbures pour le lavage des autres engins agricoles. Les eaux de la machine à vendanger sont collectées dans le bassin à vinasses.</p>
<p>Article 39</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'installation ne rejette aucun effluent directement ou indirectement vers les eaux souterraines.</p>
<p>Article 40</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les effluents seront collectés par un réseau dédié, séparatif, vers le bassin à vinasses.</p>
<p>Article 41 (débit, température, pH)</p> <p>« Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>« Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p>	<p>Non concernée</p> <p>L'installation ne comporte pas de rejets d'effluents d'activités au milieu naturel. Les effluents seront stockés sur site puis collectés par une entreprise spécialisée, REVICO en vue de leur traitement et valorisation.</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outremer. »</p>	
<p>Articles 42, 43, 61, 63 et 64</p> <p>Article 42</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 31, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. » (cf. tableau dans l'arrêté).</p> <p>IV. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Article 43</p> <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p>Article 61</p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 62 et 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles</p>	<p>Non concernée</p> <p>L'installation ne comporte pas de rejets d'effluents d'activités au milieu naturel. Les effluents seront stockés sur site puis collectés par une entreprise spécialisée, REVICO en vue de leur traitement et valorisation.</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>concernent : « – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; « – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p> <p>Article 63</p> <p>« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance. » (cf. tableau dans l'arrêté).</p> <p>« (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. « Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 64</p> <p>Abrogé</p>	
<p>Article 44</p> <p>Abrogé</p>	Vu
<p>Article 45 (installations de traitement)</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	<p>Non concernée</p> <p>L'installation ne comporte pas d'installation de traitement. Les effluents seront stockés sur site puis collectés par une entreprise spécialisée, REVICO en vue de leur traitement et valorisation.</p>
<p>Article 46 (épandage) et annexe I</p> <p>L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Non concernée</p> <p>Les effluents seront stockés sur site puis collectés par une entreprise spécialisée, REVICO en vue de leur traitement et valorisation.</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
Article 47	Vu
<p>Articles 48 et 49 (points de rejet et de mesure dans l'air)</p> <p>Article 48 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Article 49 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Conforme
Articles 50, 51, 52 et 53	Vu
<p>Article 54 (odeurs) L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. tableau dans l'arrêté.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le bassin à vinasses est existant. Aucune plainte du fait de nuisances olfactives n'a été relevée de la part des riverains. Aucune mesure compensatoire n'est donc prévue.</p>
<p>Article 55 (sols) Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'installation n'engendrera pas de rejets directs dans les sols.</p>
<p>Article 56 (bruit) I. Valeurs limites de bruit</p>	<p>Conforme</p> <p>L'entreprise respectera les valeurs limites et d'émergence autorisées.</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. tableau dans l'arrêté.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules – engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations</p> <p>Sans objet</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quel que soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	
<p>Articles 57, 58, 59 et 60 (déchets)</p> <p>Article 57</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> <p>Article 58</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le tableau détaillant les quantités, les natures de déchets produits et le mode de gestion est indiqué au §8.4.6.</p> <p>L'estimation des volumes d'effluents produits sont indiqués au §8.3.1.</p> <p>Les effluents seront stockés sur site puis collectés par une entreprise spécialisée, REVICO en vue de leur traitement et valorisation. L'exploitation n'est pas soumise aux minimas de stockage de vinasses.</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.</p> <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>V. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.</p> <p>Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p> <p>Article 59</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Article 60</p> <p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	
<p>Article 65</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 10 kg/j de cuivre l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non concernée
<p>Article 66</p> <p>Abrogé</p>	Vu
<p>Article 67 (installations de combustion)</p>	Conforme

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.</p>	<p>Voir tableau ci-après</p>
<p>Articles 68 et 69 (installations de combustion)</p> <p>Article 68</p> <p>Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.</p> <p>Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - paroi REI 120 ; - couverture en matériaux de classe A2s1d0 ; - communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme porte. <p>Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p> <p>Article 69</p> <p>Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit.</p> <p>Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible.</p> <p>Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les alambics seront de type foyer inversé.</p> <p>Le mur séparant le local de distillation et les foyers des brûleurs sera REI240.</p> <p>Aucun stockage de combustible ne sera présent au sein des locaux de distillation. Les stockages de combustibles ou liquides inflammables sont distant de la distillerie de plus de 10 m.</p>

Tableau 43 : Conformité du projet avec l'arrêté du 14/01/2011

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<p>2.13. Alimentation en combustible</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermé</p>	<p>Les canalisations gaz seront mises en œuvre selon ces prescriptions, repérées et protégées</p> <p>Le dispositif de coupure de l'alimentation en gaz des locaux de distillation est localisé à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Le réseau est signalé et les positions ouverte et fermée seront mentionnées, ainsi que le sens de manœuvre.</p>
<p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>(1) <i>Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum</i></p> <p>(2) <i>Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</i></p> <p>(3) <i>Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</i></p>	<p>La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes, en série et asservies à la détection de gaz et à un pressostat.</p>
<p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	<p>L'installation sera testée périodiquement</p>
<p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p>	<p>Les chaudières existantes et nouvelles seront pourvues d'un organe de coupure rapide.</p>
<p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>Vu.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ; - présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - accessibilité du dispositif de coupure ; 	<p>Vu</p>

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> - signalement du dispositif de coupure ; - présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ; - dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ; - présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
<p>2.14. Contrôle de la combustion</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	<p>Les chaudières existantes et les nouvelles seront pourvues de dispositifs de contrôle du bon fonctionnement et de dispositifs de mise en sécurité.</p> <p>Elles seront pourvues de dispositifs de contrôle de flamme dont le défaut sera asservi à l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ; - pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	Vu
<p>2.16. Détection de gaz. — Détection d'incendie</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p>	Une détection de gaz asservie à une alarme sera installée. En cas de détection, elle coupera l'alimentation électrique.
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.	Les détecteurs seront judicieusement positionnés. Ils seront contrôlés et étalonnés régulièrement
Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.	La détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE entraînera la mise en sécurité des installations.
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	L'entreprise intègre cette mise en sécurité dans ses consignes d'exploitation.

Prescriptions	Justifications / situation de l'installation
Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- pour les installations implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'un plan repérant ce dispositif ;- présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.	Vu

Tableau 44 - Conformité avec les articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018

17. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2251

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du 29 novembre 2012. Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 29 novembre 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Aucune	La capacité de préparation conditionnement de vins dépasse le seuil de l'enregistrement lié à la rubrique ICPE 2251 fixé à 20 000 hl/an. Elle sera de 30 000 hl/an.
<p>Article 2 Définitions</p>	Aucune	Vu
Chapitre I – Dispositions générales		
<p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Aucune	Vu
<p>Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. - Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. - Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	Aucune	Vu

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> - Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58. - Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. - Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> 1. le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8). 2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9). 3. les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9). 4. les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11). 5. les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17). 6. les consignes d'exploitation (cf. article 26). 7. le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25). 8. le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29). 9. le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31). 10. le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42). 11. le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42). 12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43). 13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57). 14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65). 15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5 Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.</p>	Plan d'implantation de l'installation	<p>Conforme. Voir plan d'ensemble en ANNEXE. Les installations de stockage de vins seront à plus de 5 m de la limite de propriété. Elles ne sont pas implantées au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.</p>
<p>Article 6</p>	Aucune	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 		
<p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.	<p>Conforme Les installations sont implantées en partie ouest du site, les vues sur la façade est ne sont pas altérées. L'allée de platane au niveau de l'accès au site est conservée. La hauteur des cuves ne permet pas leur visibilité à l'extérieur du site.</p>
Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p>Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.	<p>Conforme. Voir le plan des potentiels de dangers en ANNEXE</p>
<p>Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockages mentionné à l'article 8.</p>	Aucune	Vu
<p>Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	Aucune	Vu

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		
Section II : Dispositions constructives		
<p>Article 11</p> <p>11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251. Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251. En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).</p> <p>11.2. Locaux à risque incendie Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique. <p>Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.</p> <p>Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux (locaux abritant l'installation 2251, local à risque incendie, local de stockage des bouteilles fermées et étiquetées, local de stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes, stockages de vins intérieurs et extérieurs, etc.), leurs surfaces, les produits et quantités stockées, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions</p> <p>Les règles de stockage et de classement au titre des rubriques 2251 et 1510 doivent respecter la note DGPR du 28 novembre 2011 relative au classement des stockages relatifs à certaines activités alimentaires.</p> <p>Sont considérées comme participant à la préparation du vin et donc considérées comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique, les opérations suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • filtration du moût de raisin ; • macération ou fermentation ; • addition d'arôme, de sucre ou d'autres produits édulcorants ; • mélange avec une autre boisson ou avec de l'alcool éthylique ou des distillats d'origine agricole ; • vieillissement. 	<p>11.1 - Conforme. Il n'est pas prévu de construire un bâtiment dans le cadre du projet. Les volumes vinifiés supplémentaires sont obtenus par rotation.</p> <p>Le chai de vinification construit en 2019 constitue un local partiellement ouvert de 454,5m² de 8,5m de haut au faitage. Il comporte des murs extérieurs en parpaings 25cm et crépi, une charpente métallique et une couverture en fibrociment. Tous les stockages de vins seront réalisés dans des cuves inox.</p> <p>Il n'y a pas de stockage de produits classés au titre de la rubrique 1510 sur le site.</p> <p>11.2. Conforme La séparation avec l'avent technique (groupe froid, cuve GNR) est constituée par un mur en en parpaings 25cm et crépi sans porte communicante.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 12</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan.</p> <p>Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>I Conforme</p> <p>L'accès au site est indiqué sur le plan d'ensemble en ANNEXE. Le site disposera d'un accès en limite est. Cet accès permettra la circulation des engins de pompiers.</p> <p>II Dérogation sollicitée</p> <p>Les installations de vinification seront accessibles sur une façade. Une demande d'aménagement des prescriptions est réalisée au §18.</p> <p>La voie engin respectera les caractéristiques énumérées ci-contre (voir plan d'ensemble en ANNEXE).</p> <p>III Conforme</p> <p>Le voie engin du site est une boucle qui permet d'accéder à l'ensemble des installations. Cette voie engin dispose de trois zones qui répondent aux caractéristiques des aires de croisements. Elles sont réparties de</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin. 2. Longueur minimale de 10 mètres. présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin défini au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		<p>manière à ce que chaque tronçon de plus de 100 m linéaire dispose de deux aires de croisement.</p> <p>IV Conforme Le chai de vinification existant dépasse 8 m de hauteur au faitage. Une voie échelle est réservée. Ses caractéristiques sont conformes aux prescriptions ci-contre (voir plan d'ensemble en ANNEXE).</p> <p>V. Conforme Les trois façades non desservies directement par la voie engins sont accessibles par des voiries stabilisées d'1,40m de large minimum.</p>
<p>Article 13 Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2.</p>	<p>Pour les locaux à risque incendie, superficie de toiture et superficie des ouvertures ; fournir</p>	<p>Conforme Le local technique à risque incendie identifié est ouvert sur une façade entière.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.</p>	<p>un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p> <p>Des possibilités de dérogation peuvent être étudiées sous réserve de présenter une étude justifiant l'efficacité de la solution technique équivalente mise en place pour respecter les critères d'efficacité de la solution de désenfumage installée</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.</p>		
<p>Article 14</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Le cas échéant, note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³.</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Conforme</p> <p>En cas d'incident, l'alerte sera donnée par les membres du personnel. Le personnel est formé à la sécurité incendie.</p> <p>Le plan des potentiels de dangers est donné en ANNEXE.</p> <p>L'entreprise dispose d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ à 100m des installations de préparation de vins.</p> <p>Les cuveries extérieures disposeront d'extincteurs judicieusement répartis.</p> <p>Le auvent technique comporte un extincteur</p> <p>Les moyens de lutte contre les incendies font l'objet d'un contrôle régulier par des organismes spécialisés.</p>
<p>Article 15</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action</p>	Aucune	Conforme

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.		
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Aucune	Conforme Les installations de préparation de vins ne comportent pas d'installation pouvant être la cause d'explosions. Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle régulier par des organismes agréés.
Article 17 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées. S'il est placé dans le(s) local(locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Aucune	Conforme Les installations électriques font l'objet d'un contrôle régulier par l'APAVE.
Article 18 Sans objet	Sans objet	
Article 19 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Aucune	Vu.
Article 20 En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Sans objet	Non concerné

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Article 21 Sans objet.	Sans objet	-
Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles		
Article 22 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés avec information sur le type et le volume/tonnage de produits stockés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement (en distinguant notamment moûts, vins, sous-produits de la vinification et produits spécifiques visés à l'alinéa V du présent article) Localisation sur le plan détaillé de l'installation des aires et locaux de stockage et des systèmes de rétention associés. Descriptif du dispositif d'isolement	Conforme I Les cuves de vin intérieures et extérieures seront en rétention au sein d'un compartiment de 160m ³ correspondant au bassin de récupération des eaux de lavages et des vinasses, afin de contenir le volume de la plus grosse cuve de vin de 50,5 m ³ . L'aire de dépotage et de lavage du site sera en rétention sur le même compartiment de 160m ³ . La localisation des équipements de stockage est détaillée sur le plan d'ensemble en ANNEXE. II – La rétention sera réalisé au sein d'une fosse béton étanche. Les effluents issus du lavage des cuves seront stockés dans un bassin à vinasses. Les volumes d'effluents seront collectés, traités et valorisés par REVICO. III - La rétention sera vidée des eaux pluviales s'y versant dès que possible.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.</p> <p>V. Produits spécifiques. Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.</p> <p>VI. Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>		<p>IV et V – Le sol des espaces de vinification (chai de vinification et cuverie extérieure) est en béton et permet la collecte des écoulements et eaux de lavage vers le bassin à vinasses.</p> <p>VI – Les stockages de vins seront sur rétention en permanence. La vidange des eaux pluviales sera réalisée par pompage ponctuel.</p>
Section V : Dispositions d'exploitation		
<p>Article 23 L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès...). On entend par surveillance directe la présence d'une personne physique et par surveillance indirecte, la présence par exemple d'un automate suivant l'état de capteur(s) d'état judicieusement placé(s) et activant un signal en cas d'anomalie.</p>	<p>Conforme La sécurité sur le site est assurée par M. FIRINO-MARTELL, gérant. Les opérations de déchargement seront réalisées sous surveillance directe du personnel. Les accès aux bâtiments sont verrouillés en dehors des horaires d'ouverture.</p>
<p>Article 24 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie défini à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de</p>	<p>Aucune</p>	<p>Conforme</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		
<p>Article 25</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant dispose de contrat de maintenance avec les prestataires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ISOGARD pour les extincteurs. - VITIDIRECT les installations de refroidissement - APAVE, pour les installations électriques.
<p>Article 26</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; 		<p>Conforme.</p> <p>Le personnel sera régulièrement formé aux principales règles de sécurité.</p> <p>Les consignes de sécurité seront affichées aux entrées des zones concernées et leur respect sera contrôlé.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident 		
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes Généraux		
<p>Article 27 Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adour-garonne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/ ; www.artois-picardie.eaufrance.fr; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr; www.loire-bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 38 doit être inférieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. :</p> <p>$10 \cdot VLE \cdot \text{débit du rejet maximal} < QMNA5 \cdot NQE$</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses</p>	<p>Conforme. Les eaux usées sanitaires resteront traitées par un système d'assainissement autonome.</p> <p>L'entreprise ne réalise pas d'autres rejets dans un cours d'eau ou un réseau public d'assainissement.</p> <p>Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
	<p>Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Si le flux généré par l'installation est supérieur à 10 % du flux admissible pour un paramètre, sur demande et justifications apportées par l'exploitant qui doit proposer une valeur limite instantanée de ce flux polluant exprimée en m3/s, cet aménagement peut être instruit par avis du CODERST.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
<p>Article 28</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau,</p>	<p>Fournir la valeur du prélèvement maximal journalier.</p> <p>Justification indiquant que la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et de la présence de moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des usages principaux de l'eau sur l'installation (pour chaque activité - vinification, conditionnement...)</p> <p>L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique si ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau en indiquant la consommation d'eau par litre de vin produit ou conditionné (la valeur de 3 litres d'eau rejetée par litre de vin</p>	<p>Conforme</p> <p>L'alimentation en eau potable est réalisée à partir du réseau public. Un dispositif de mesure totaliseur et de disconnexion sur l'arrivée d'eau est présent. L'eau potable est utilisée pour la consommation humaine.</p> <p>La consommation annuelle liée à l'activité sera de 300 m³ pour un maximum journalier de 6 m³/j. Les eaux utilisées pour le lavage des cuves, alambics et matériels agricoles sont issues des réserves d'eau pluviales.</p> <p>Le site est situé en ZRE, mais ne dispose pas de forage.</p> <p>Le refroidissement est réalisé en circuit fermé.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>conditionné ou produit constitue une valeur guide maximale. Des ratios inférieurs peuvent être atteints :</p> <p>les caves vinicoles et centres d'embouteillage n'effectuant, dans la majeure partie, que le procédé de vinification pour les premières et d'embouteillage pour les seconds, peuvent obtenir un ratio proche de 1. Les établissements effectuant les deux opérations peuvent justifier d'un ratio plus élevé (aux environs de 2).</p> <p>Des pratiques particulières entraînant des nettoyages fréquents peuvent conduire à des ratios supérieurs à 3.</p> <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	
<p>Article 29 Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitation ne comporte pas de prélèvement en eau souterraine. Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ /an.	
<p>Article 30</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Aucune	Non concerné
Section III : Collecte et rejets des effluents		
<p>Article 31</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	<p>Conforme</p> <p>Les réseaux sont détaillés sur le plan d'ensemble en ANNEXE. Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		
<p>Article 32</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>		<p>Non concerné</p> <p>Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>
<p>Article 33</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>L'exploitant justifie le cas échéant pourquoi il existe plus d'un point de rejet et qu'ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation au milieu récepteur.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>
<p>Article 34</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Description du dispositif de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 50 000 hl/an, et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est</p>	<p>Conforme</p> <p>La capacité de production est inférieure à 50 000 hl/an.</p> <p>Le projet consiste en la régularisation de cuves implantées sur dalle béton existante et de volumes de vins à vinifier par rotation, sans besoin d'aménagements supplémentaires. Les voiries sont existantes. Le mode de gestion des EP et l'imperméabilisation du sol ne seront pas modifiés par le projet.</p> <p>En plus des deux réserves de collecte des EP de 2x60 m³ existantes, un volume de 80 m³ correspondant à un compartiment du bassin de collecte</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
	<p>supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	des effluents sera dédié à la collecte des EP issues des toitures créés et de l'aire de dépotage.
<p>Article 35 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.	<p>Conforme Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>
Section IV : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 36 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.	<p>Conforme Les effluents seront canalisés dans un bassin à vinasses et dans des cuves inox avant collecte et traitement par REVICO.</p>
<p>Article 37 Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux rejets épandus. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles. 2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. 	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>	<p>Non concerné Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																																																																											
<p>3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmونيولى, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</p> <p>4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>																																																																													
<p>Article 38</p> <p>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="96 758 869 1345"> <thead> <tr> <th colspan="5">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="5">DBO5 (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="5">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.</td> </tr> <tr> <th colspan="5">2-Substances spécifiques du secteur d'activité</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>N° CAS</td> <td>Code SANDRE</td> <td>Valeur limite</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>1,2 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)					Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)					flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				35 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)					flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)					flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j				300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j				125 mg/l	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO ₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.					2-Substances spécifiques du secteur d'activité							N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,3 mg/l	Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	1,2 mg/l	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 38.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)																																																																													
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)																																																																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l																																																																									
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				35 mg/l																																																																									
DBO5 (sur effluent non décanté)																																																																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l																																																																									
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				30 mg/l																																																																									
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j				300 mg/l																																																																									
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j				125 mg/l																																																																									
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO ₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.																																																																													
2-Substances spécifiques du secteur d'activité																																																																													
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																																																																									
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,3 mg/l																																																																									
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	1,2 mg/l																																																																									

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																																																																				
<p>II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="94 336 869 1203"> <thead> <tr> <th colspan="4" data-bbox="94 336 869 384">3- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</th> </tr> <tr> <th data-bbox="94 384 389 427"></th> <th data-bbox="389 384 533 427">N° CAS</th> <th data-bbox="533 384 680 427">Code SANDRE</th> <th data-bbox="680 384 869 427">Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" data-bbox="94 427 869 451">Substances de l'état chimique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 451 389 499">Cadmium et ses composés* (en Cd)</td> <td data-bbox="389 451 533 499">7440-43-9</td> <td data-bbox="533 451 680 499">1388</td> <td data-bbox="680 451 869 499">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 499 389 539">Dichlorométhane</td> <td data-bbox="389 499 533 539">75-09-2</td> <td data-bbox="533 499 680 539">1168</td> <td data-bbox="680 499 869 539">50µg/l si le rejet dépasse 2g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 539 389 587">Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td data-bbox="389 539 533 587">7439-92-1</td> <td data-bbox="533 539 680 587">1382</td> <td data-bbox="680 539 869 587">50µg/l si le rejet dépasse 2g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 587 389 635">Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td data-bbox="389 587 533 635">7440-02-0</td> <td data-bbox="533 587 680 635">1386</td> <td data-bbox="680 587 869 635">100 µg/l si le flux dépasse 2g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 635 389 659">Nonylphénols *</td> <td data-bbox="389 635 533 659">84-852-15-3</td> <td data-bbox="533 635 680 659">1958</td> <td data-bbox="680 635 869 659">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="94 659 869 683">Autres substances de l'état chimique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 683 389 722">Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*</td> <td data-bbox="389 683 533 722">117-81-7</td> <td data-bbox="533 683 680 722">6616</td> <td data-bbox="680 683 869 722">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 722 389 786">Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)</td> <td data-bbox="389 722 533 786">45298-90-6</td> <td data-bbox="533 722 680 786">6561</td> <td data-bbox="680 722 869 786">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 786 389 810">Quinoxylène*</td> <td data-bbox="389 786 533 810">124495-18-7</td> <td data-bbox="533 786 680 810">2028</td> <td data-bbox="680 786 869 810">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 810 389 850">Cyperméthrine</td> <td data-bbox="389 810 533 850">52315-07-8</td> <td data-bbox="533 810 680 850">114025</td> <td data-bbox="680 810 869 850">25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="94 850 869 874">Polluants spécifiques de l'état écologique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 874 389 914">Arsenic et ses composés (en As)</td> <td data-bbox="389 874 533 914">7440-38-2</td> <td data-bbox="533 874 680 914">1369</td> <td data-bbox="680 874 869 914">25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 914 389 962">Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td data-bbox="389 914 533 962">7440-47-3</td> <td data-bbox="533 914 680 962">1389</td> <td data-bbox="680 914 869 962">100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="94 962 389 1203">Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</td> <td data-bbox="389 962 533 1203"></td> <td data-bbox="533 962 680 1203"></td> <td data-bbox="680 962 869 1203"> - NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l </td> </tr> </tbody> </table> <p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	3- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Substances de l'état chimique				Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	Dichlorométhane	75-09-2	1168	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2g/j	Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	Autres substances de l'état chimique				Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l	Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Polluants spécifiques de l'état écologique				Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local			- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	<p>En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.</p>	
3- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau																																																																						
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																																																																			
Substances de l'état chimique																																																																						
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																			
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j																																																																			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j																																																																			
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2g/j																																																																			
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l																																																																			
Autres substances de l'état chimique																																																																						
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l																																																																			
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l																																																																			
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l																																																																			
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																			
Polluants spécifiques de l'état écologique																																																																						
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j																																																																			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j																																																																			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local			- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l																																																																			

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 39 <i>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p><i>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</i></p>		<p>Non concerné Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>
<p>Article 40 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>		<p>Non concerné Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>
<p>Section III : Emissions dans l'eau</p>		
<p>Article 60 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. Voir tableau arrêté</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p>		<p>Non concerné Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 61 Abrogé</p>		
<p>Section V : Impacts sur les eaux de surface</p>		
<p>Article 63 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 t/j de DCO ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>		<p>Non concerné Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>
<p>Article 41 Abrogé</p>	Aucune	
<p>Article 42 I. - Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 38 et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.</p> <p>Bassins d'évaporation : les éléments suivants seront fournis : plan, volume maximal d'effluents traité par le ou les bassins d'évaporation, superficie, volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries), mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins, solution</p>	<p>Non concerné Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>II. - Bassins d'évaporation. Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange. Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins sont au minimum hebdomadaire. En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en œuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination. Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.</p>	<p>alternative pour le traitement des effluents lorsque la hauteur d'eau minimale fixée à 30 cm est atteinte.</p>	
<p>Article 43 L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - azote total inférieure à 10 t/an ; et - volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; et - DBO5 inférieur à 5 t/an. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage</p>	<p>Non concerné Tous les effluents de vinification seront collectés dans le bassin à vinasses puis traités et valorisés ex-situ par REVICO.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
<p>Article 44</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p>	Aucune	Conforme
<p>Articles 45 à 51</p> <p>Sans objet</p>	Sans objet	
<p>Article 52</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p>	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	<p>Conforme</p> <p>Le stockage des effluents de vinifications est réalisé dans un bassin de 160 m³. Ce stockage est limité et n'est pas exposé au vent par sa localisation au centre de plusieurs bâtiments.</p> <p>Ce stockage est existant et n'a fait l'objet d'aucune plainte de riverains.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012		Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo ₆ /h)		
0	1 000 × 10 ³		
5	3 600 × 10 ³		
10	21 000 × 10 ³		
20	180 000 × 10 ³		
30	720 000 × 10 ³		
50	3 600 × 10 ⁶		
80	18 000 × 10 ⁶		
100	36 000 × 10 ⁶		
Chapitre V – Emissions dans les sols			
Article 53 Les rejets directs dans les sols sont interdits		Aucune	Conforme L'entreprise ne réalise pas de rejet direct dans les sols.
Chapitre VI – Bruit et vibration			
Article 54 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la		Description des dispositions prises pour limiter le bruit	Conforme Le groupe froid potentiellement bruyant est implanté au sein d'un auvent, ne donne pas directement vers les riverains. Les engins de manutention et de transport utilisés seront conformes à la réglementation et contrôlés régulièrement. L'exploitant procédera aux mesures de bruit prescrites ci-contre.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules, engins de chantier, appareils de communication. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations. Sans objet.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>		
Chapitre VII : Déchets		
<p>Article 55 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets générés : un tableau de ce type (comportant une ligne par déchet) est fourni :</p> <p>Une solution alcaline de détartrage est considérée comme saturée à 20° baumé (mesure obtenue à l'aide d'un densimètre pour estimer dans les caves le pourcentage d'acide tartrique des solutions) ou à 1 160 g/l mustimétrique (donnée équivalente à 20° baumé obtenue par utilisation d'un mustimètre, instrument très commun dans les caves qui sert à mesurer l'alcool).</p>	<p>Conforme</p> <p>Les effluents seront collectés, traités et valorisés par REVICO. Les déchets du séparateur d'hydrocarbures et autres déchets dangereux (phytosanitaires) seront traités par un prestataire spécialisé.</p>
<p>Article 56 I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un</p>		<p>Conforme</p> <p>Les effluents seront réceptionnés dans un bassin à vinasses maçonné, étanche et clôturé. Les effluents phytosanitaires sont collectés vers un dispositif spécifique (phytobac)</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>		<p>Les emballages de produits phytosanitaires sont conditionnés dans des poches spécifiques et dédiées.</p>
<p>Article 57</p> <p>I. Règles générales concernant les déchets.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.</p> <p>L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p> <p>II. - Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.</p> <p>Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres</p>		<p>Conforme</p> <p>L'entreprise ne pratique pas de brûlage à l'air libre.</p> <p>L'entreprise tiendra à jour un registre pour le suivi de ses déchets.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.</p> <p>L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.</p> <p>En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents, dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.</p>		
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : généralités		
<p>Article 58</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. 		Non concerné
Section II : Emissions dans l'air		
<p>Article 59</p> <p>Sans objet</p>		
Section IV : Impacts sur l'air		

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Article 62 Sans objet	Aucune	
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 64 Sans objet	Sans objet	
Article 65 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants (hors épandage) figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.	L'entreprise ne réalise pas de rejets vers les eaux souterraines.
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 66 Abrogé	Aucune	

Tableau 45 : Conformité du projet avec l'arrêté du 26/12/2012

18. DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les demandes d'aménagement aux prescriptions de l'arr. du 14/01/11 applicable sont listées et justifiées ci-dessous :

Article 14 (résistance au feu)

I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

[...]

Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.

[...]

Dérogation sollicitée

Les caractéristiques constructives seront conformes, à l'exception d'une baie vitrée séparant le local de distillation du bureau du distillateur. Cette baie vitrée sera EI120 et non 240.

La mise en œuvre de cette baie vitrée améliorera les conditions de surveillance de l'installation. Cette baie vitrée présentera un degré de résistance au feu EI 120.

Article 16 (accessibilité)

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Dérogation sollicitée

La voie engin permettra d'accéder à une façade du local de distillation. La configuration du site (locaux adjacents) ne permet pas la mise en œuvre d'une voie périphérique, ni d'une aire de retournement alternative.

La voie engin projetée est périphérique à l'ensemble bâti, elle ne comporte pas d'impasse, il n'est pas prévu d'aire de retournement. Elle comportera des espaces assez larges pour le croisement des véhicules.

Les cheminements sont stabilisés et présentent une largeur d'au moins 1,4 m pour accéder au périmètre de l'ensemble bâti : distillerie, chai de distillation, bureau et local technique.

L'ensemble de ces éléments concourent à l'absence de proposition de mesure compensatoire

Les demandes d'aménagement aux prescriptions de l'arr. du 26/11/12 applicable sont listées et justifiées ci-dessous :

Article 12

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

[..]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Dérogation sollicitée

La voie engin permettra d'accéder à une façade des installations de vinification. La configuration du site (locaux adjacents) ne permet pas la mise en œuvre d'une voie périphérique, ni d'une aire de retournement alternative.

La voie engin projetée est périphérique à l'ensemble bâti, elle ne comporte pas d'impasse, il n'est pas prévu d'aire de retournement. Elle comportera des espaces assez larges pour le croisement des véhicules.

Les cheminements sont stabilisés et présentent une largeur d'au moins 1,4 m pour accéder aux installations.

L'ensemble de ces éléments concourent à l'absence de proposition de mesure compensatoire

ANNEXES

- ANNEXE 1. ANTERIORITES ADMINISTRATIVES**
- ANNEXE 2. SERVITUDES**
- ANNEXE 3. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIÉTAIRES**
- ANNEXE 4. RECEPISSE DE DEPOT DU PC**
- ANNEXE 5. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS**
- ANNEXE 6. COURRIER REVICO**
- ANNEXE 7. PLAN DE SITUATION**
- ANNEXE 8. RAYON D’AFFICHAGE**
- ANNEXE 9. PLANS PROJET**

ANNEXE 1. ANTERIORITES ADMINISTRATIVES



PREUVE DE DEPOT N° A-8-NQKD8KAIV9

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SAS Domaine Du Bocage	
16100	COGNAC

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : OUI
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2251	B-2	Préparation, conditionnement de vins	19000	hL/an	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

ANNEXE 2. SERVITUDES

42

REPUBLIQUE FRANCAISE

-oOo-

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA DEFENSE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD (Charente).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L.281.1, R 241.1 à R 241.3, R 242.1 à R 242.3 et D 242.1 à D 242.14,

Vu le décret n° 81.693 en date du 6 Juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu les Procès-verbaux des conférences entre-Services, en date du 27 Octobre 1980 dans la Charente et du 23 Décembre 1980 dans la Charente-Maritime,

Vu les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 Novembre 1980 au 25 Novembre 1980 dans la Charente, et du 1er Septembre 1980 au 30 Septembre 1980 dans la Charente-Maritime, et les avis favorables émis par les commissaires-enquêteurs en date du 30 Novembre 1980 dans la Charente et du 18 Octobre 1980 dans la Charente-Maritime,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 3 Décembre 1981,

.../...

A R R E T E N T

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R.242.1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD (Charente) sur le territoire des communes de :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Angeac-Champagne | - Gimeux |
| - Ars | - Javrezac |
| - Bourg-Charente | - Julienne |
| - Boutiers-Saint-Trojan | - Merpins |
| - Chassors | - Nercillac |
| - Châteaubernard | - Saint-Brice |
| - Cognac | - Saint-Laurent-de-Cognac |
| - Gensac-la-Pallue | - Salles d'Angles |
| - Genté | - Segonzac |

dans le département de la Charente,

et des communes de :

- | | |
|-------------|-------------------------|
| - Celles | - Lonzac |
| - Coulonges | - Salignac-sur-Charente |

dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'ensemble ES 316 index B,
- Plan partiel PS 316 a index B,
- Plan Détails DS 316 b index B,
- Plan coté CS 316 index A,
- Notice explicative,
- Liste des obstacles
- Etat des signaux, bornes et repères,
- Etat des bornes de repérage des axes de bande.

ARTICLE 3.

Les plans et pièces mentionnés au précédent article sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, dans les conditions prévues à l'article D.242.6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente et le Commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 14 Septembre 1982

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

Pour le Ministre et par délégation

Signé

Le Contrôleur Général des armées ROQUEPLO

Directeur des affaires juridiques

LE MINISTRE D'ETAT,

MINISTRE DES TRANSPORTS

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transport
et par délégation

Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché

L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

Signé

Francis BREZES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**COULONGE SUR CHARENTE (17)
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME
et
DE LA CHARENTE**

Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime

Arrêté conjoint des préfets

- **Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente**
- **Et portant extension :**
 - 1°) **des périmètres de protection de la prise d'eau**
 - 2°) **des servitudes à imposer dans ces périmètres.**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
et
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge-Sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE-DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC; SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

b) Département de la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

I - Un périmètre de protection immédiate

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F ;
- la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) cents mètres ;
- Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
- l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles ;
- à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
- dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

II - Un périmètre de protection rapprochée

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur,
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
- D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :

A - Réglementation applicables au secteur général

a1 - Interdictions

- Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio-actifs ;
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
- l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;
 - le stockage d'hydrocarbures liquides,
 - le stockage et l'épandage d'engrais humains,
 - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

- La mise en place de nouveaux établissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.

- Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes.

b1) - Seront interdits

- Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,
- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :
 - a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,
 - b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement
 - c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "Q" qui se définit ci-après
- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;
- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
 - le lavage des voitures,
 - l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,
 - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides, insecticides),
 - le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
 - la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

- la navigation sur la Charente, les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

- Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE,
- Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

c1) - Seront interdits :

- Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)
- Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.

- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),
- l'implantation de stations services,
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.
-

D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

Article 3

Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE,

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULÊME-COGNAC-SAINTE-PONS) en liaison avec un service coordinateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,
- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc),
- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
 - la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"
 - la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE,

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, direction départementale de l'Agriculture, le président à l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976

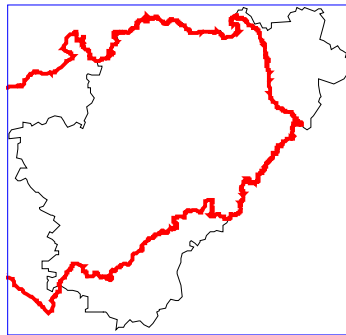
Le préfet de la Charente-Maritime,

Henri COURY

Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976

Le préfet de la Charente,

José BELLEC






*captage utilisé pour l'alimentation
en eau potable de la
Charente Maritime*

MAITRE D'OUVRAGE :

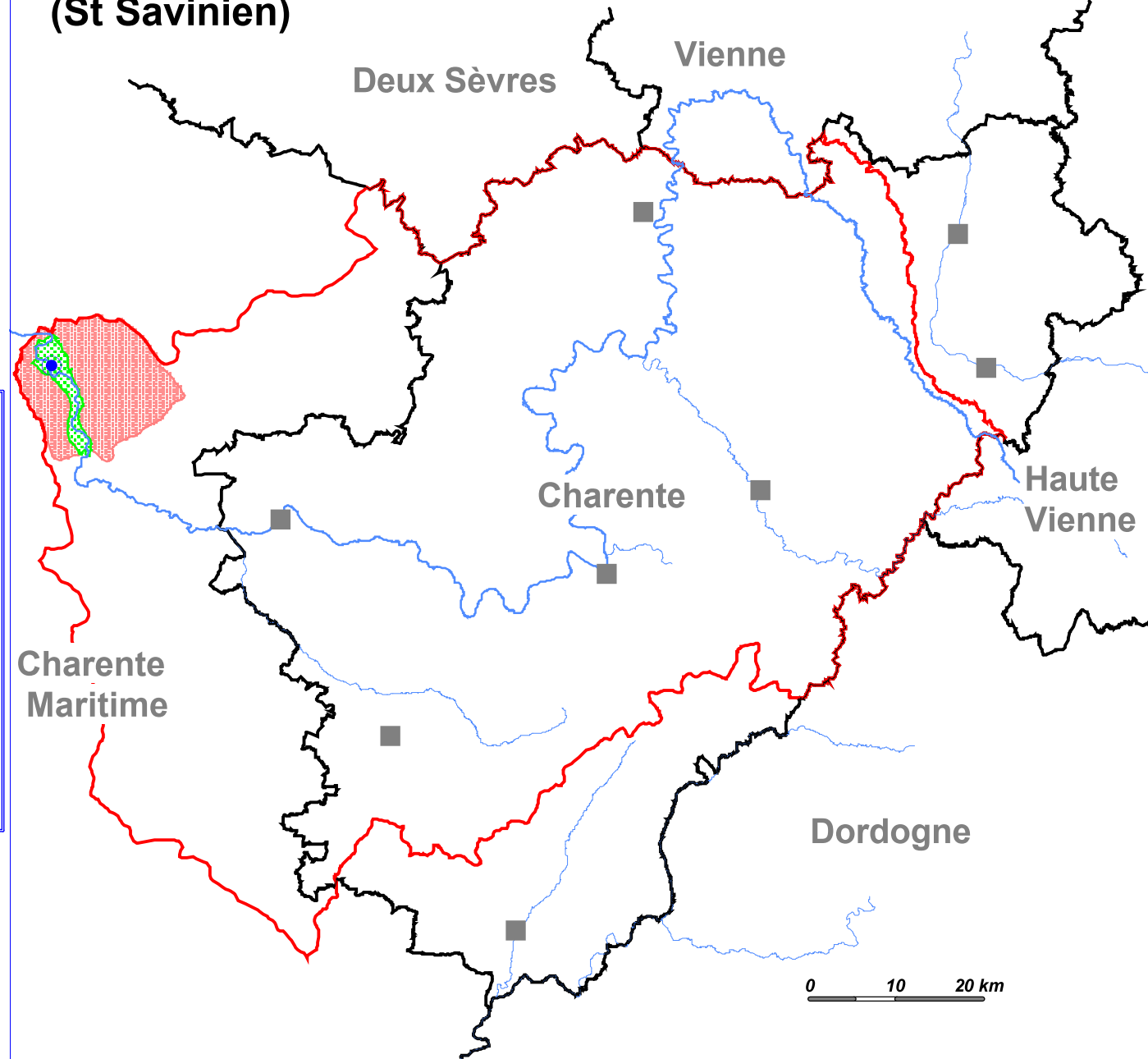
SIVM de la région de La Rochelle

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée

périmètre de protection de Coulonge (St Savinien)



Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
 - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabricant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,
- sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),**
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n° 50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin 1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - **décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - **décret n° 2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),**
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),**
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique. 	<p>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bénéficiaires, - le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Etat, - les communes, - les exploitants. 	<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
---	---

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression.

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I - Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

- **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :**

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

- **pour des lignes directes de tension < 63kV :**

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

- **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n° 85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes.

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension $>$ ou $=$ 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension $>$ ou $=$ 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

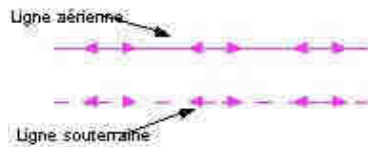
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25 ou RGE (topographique ou parcellaire)

La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit préférentiellement à partir du Référentiel à Grande Echelle (RGE) : couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo

Précision :
Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette.

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse)..
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.


Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.


Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

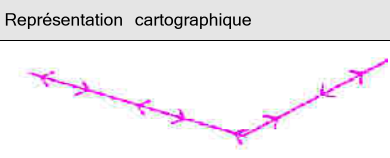

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
--	---	---	---------------------------------------

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

ANNEXE 3. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIÉTAIRES

AVIS DU MAIRE**SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION**

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

La SAS SOCIETE DU DOMAINE DU BOCAGE, conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et le calendrier de réalisation associé. Ces mesures comporteront :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

La SAS SOCIETE DU DOMAINE DU BOCAGE placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- Les fluides et énergies seront consignés ;
- Les cuves de vinification, les stockages d'alcools et l'ensemble des installations (hors bâtiments) concourant à l'activité de vinification, de distillation et de stockage seront démantelés et évacués
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-46-27.

Le site concerne pour tout ou partie les parcelles référencées 000 AB 0126, 000 AB 0017, 000 AB 0022, 000 AB 0016, 000 AB 0021, 000 AB 0010, 000 AB 0015, 000 AB 0009, 000 AB 0011, 000 AB 0019, 000 AB 0020 La commune de COGNAC dispose d'un PLU. Le site est actuellement classé en zone agricole (A). Le projet de PLUi prévoit un classement en zone d'accueil d'activités économiques liées au secteur viticole (Uxv) des parcelles bâties du site. En cas de cessation d'activités, les bâtiments et parcelles conserveront leur vocation d'accueil d'activités économiques liées au secteur viticole.

Avis du Maire

M. Morgan BERGER, agissant en qualité de Maire de la commune de COGNAC, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposées ci-dessus.

Date : le 7 avril 2023

Cache et Signature



AVIS DU PROPRIETAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

La SAS SOCIETE DU DOMAINE DU BOCAGE, conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et le calendrier de réalisation associé. Ces mesures comporteront :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

La SAS SOCIETE DU DOMAINE DU BOCAGE placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- Les fluides et énergies seront consignés ;
- Les cuves de vinification, les stockages d'alcools et l'ensemble des installations (hors bâtiments) concourant à l'activité de vinification, de distillation et de stockage seront démantelés et évacués ;
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-46-27.

La commune de COGNAC dispose d'un PLU. Le site est actuellement classé en zone agricole (A). Le projet de PLU prévoit un classement en zone Ux, des parcelles bâties du site. En cas de cessation d'activités, les bâtiments et parcelles conserveront leur vocation d'accueil d'activités économiques en lien avec la filière viticole.

Avis du propriétaire

M. Amaury FIRINO-MARTELL, représentant la SAS SOCIETE DU DOMAINE DU BOCAGE, propriétaire des parcelles 000 AB 0126, 000 AB 0017, 000 AB 0022, 000 AB 0016, 000 AB 0021, 000 AB 0010, 000 AB 0015, 000 AB 0009, 000 AB 0011, 000 AB 0019, 000 AB 0020 et 000 AB 116 de la commune de COGNAC, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposées ci-dessus.

Date :

SAS DU DOMAINE DU BOCAGE
LE BOGAGE
16100 COGNAC

Cachet et Signature



ANNEXE 4. RECEPISSE DE DEPOT DU PC



RECEPISSE DE DEPOT **D'UNE DEMANDE DE** **PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT** **OU NON DES DEMOLITIONS**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 16102 23 T0061**

déposée à la mairie le **21 août 2023**

par : Monsieur **FIRINO MARTELL** Olivier

SAS DOMAINE DU BOCAGE

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration 3 mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

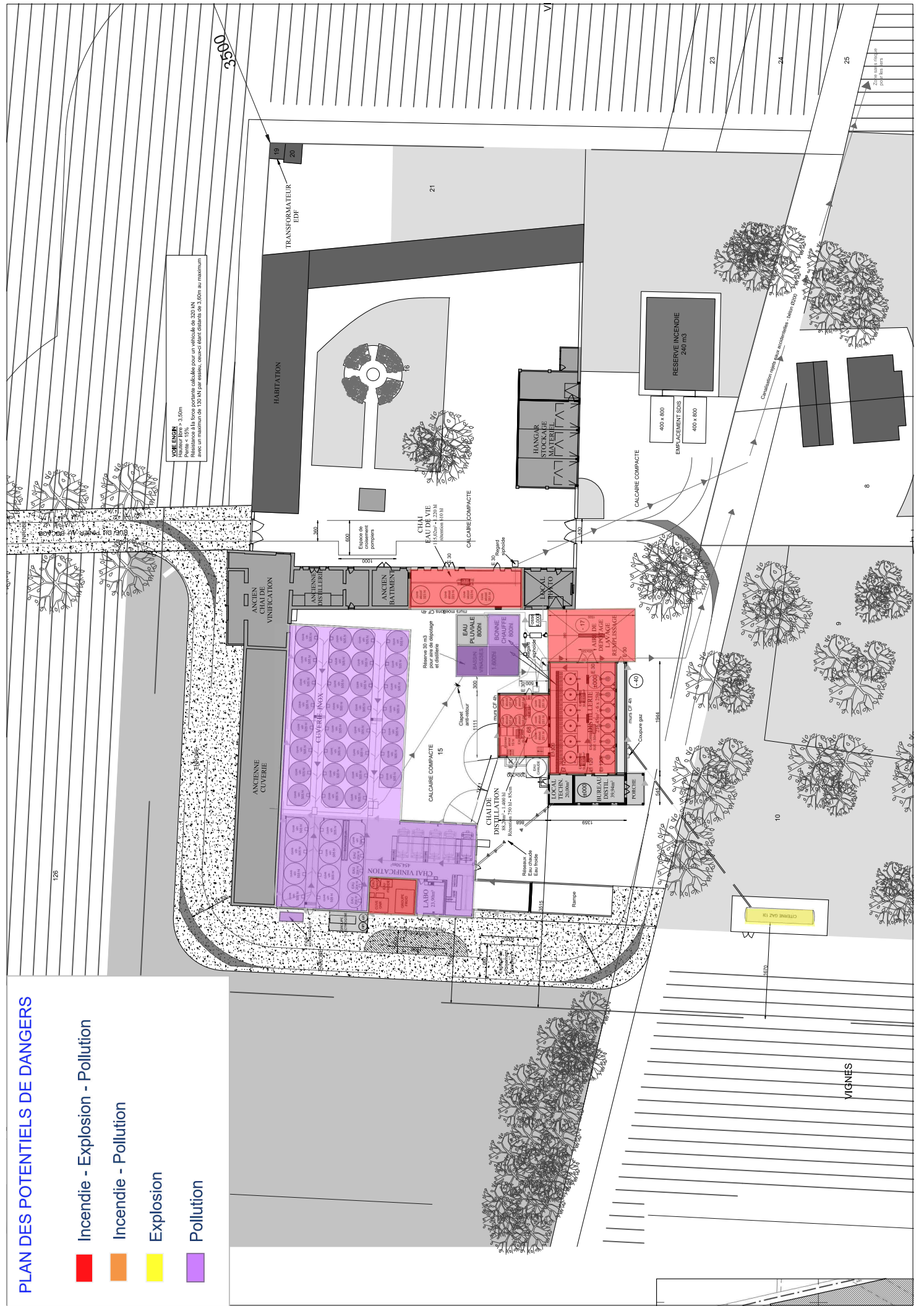
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

ANNEXE 5. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

- Incendie - Explosion - Pollution
- Incendie - Pollution
- Explosion
- Pollution



MAIRIE ENSEIN
 Hauteur d'eau = 3,50m
 Pente = 15%
 Les points calculés sur un véhicule de 3000 kg avec un maximum de 150 AN par essieu, coulé dans des lits de 3,50m au maximum

126

VIGNES

23

10

8

21

3500

CHAIRES SANS 19

1070

1599

1884

1111

800

300

500

150

150

150

150

150

150

150

150

150

150

150

150

ANNEXE 6. COURRIER REVICO

Elise BOILEAU

De: amaury Firino Martell <a.firinomartell@hotmail.fr>
Envoyé: jeudi 31 août 2023 10:39
À: Elise BOILEAU
Objet: Fwd: Projet distillerie SAS Domaine du Bocage
Pièces jointes: CONTRAT REVICO.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Elise,

Ci joint la réponse de la société REVICO pour le retraitement des vinasses.
Je vous joint dans les mails suivants les documents demandés.

Cdt

Amaury Firino Martell
Cognac Prestation & Consulting
Domaine du Bocage
16100 Cognac, France.

Début du message réexpédié :

De: Nicolas Pouillaude <nicolas.pouillaude@revico.fr>
Objet: RE: Projet distillerie SAS Domaine du Bocage
Date: 9 mai 2023 à 19:26:07 UTC+2
À: "Amaury Firino Martell" <a.firinomartell@hotmail.fr>
Cc: "Sandrine ARMAND" <sandrine.armand@revico.fr>, "Vincent Boucher" <vincent.boucher@revico.fr>

Bonjour Monsieur FIRINO-MARTELL,

Je prends note de votre demande.

Vous estimez que les activités de votre future distillerie devraient la conduire à produire un volume 2 400 m³/an de vinasses et vous m'interrogez sur la possibilité de confier le traitement de ces volumes à REVICO.

Je vous prie de bien vouloir trouver en PJ le modèle d'un contrat qui lie REVICO et ses clients.

Si les produits livrés respectent les prescriptions du contrat: séparation vinasses / eaux de lavage ; absence de résidus phytosanitaires....je vous confirme que REVICO pourrait assumer le traitement des 2 400 m³.

Nous attirons, cependant votre attention sur le fait que :

- les vinasses devront être stockées indépendamment des eaux d'hygiénisation,
- à compter de la récolte 2023, la gérance de l'entreprise encourage la séparation des Vinasses de Bonne Chauffe, des Vinasses de vins (tarif incitatif),
- il est souhaitable de disposer d'une capacité de stockage d'au moins 2 semaines de production.

Je demeure, bien entendu à votre disposition pour plus d'informations et si votre projet intègre un investissement qui favorise les bonnes pratiques en matière de réduction des flux polluants je vous invite à vous rapprocher de l'Agence de l'eau qui pourrait après étude de votre dossier vous accompagner financièrement.

Recevez, Monsieur l'assurance de mes sincères salutations.

Bonne Réception.



Nicolas POUILLAUDE *Directeur*

05.45.82.31.75 / 06.85.77.28.69 / www.revico.fr

De : Amaury Firino Martell <a.firinomartell@hotmail.fr>

Envoyé : vendredi 5 mai 2023 08:15

À : nicolas.pouillaude@revico.fr

Objet : Projet distillerie SAS Domaine du Bocage

Bonjour Monsieur POUILLAUDE,

Dans le cadre de notre projet de création d'une distillation sur notre site du BOCAGE à COGNAC (16), nous souhaiterions faire traiter les 24 000 hl d'effluents projetés au total (constitués d'eaux de lavage des cuves de vinification et de vinasses de distillation) par REVICO.

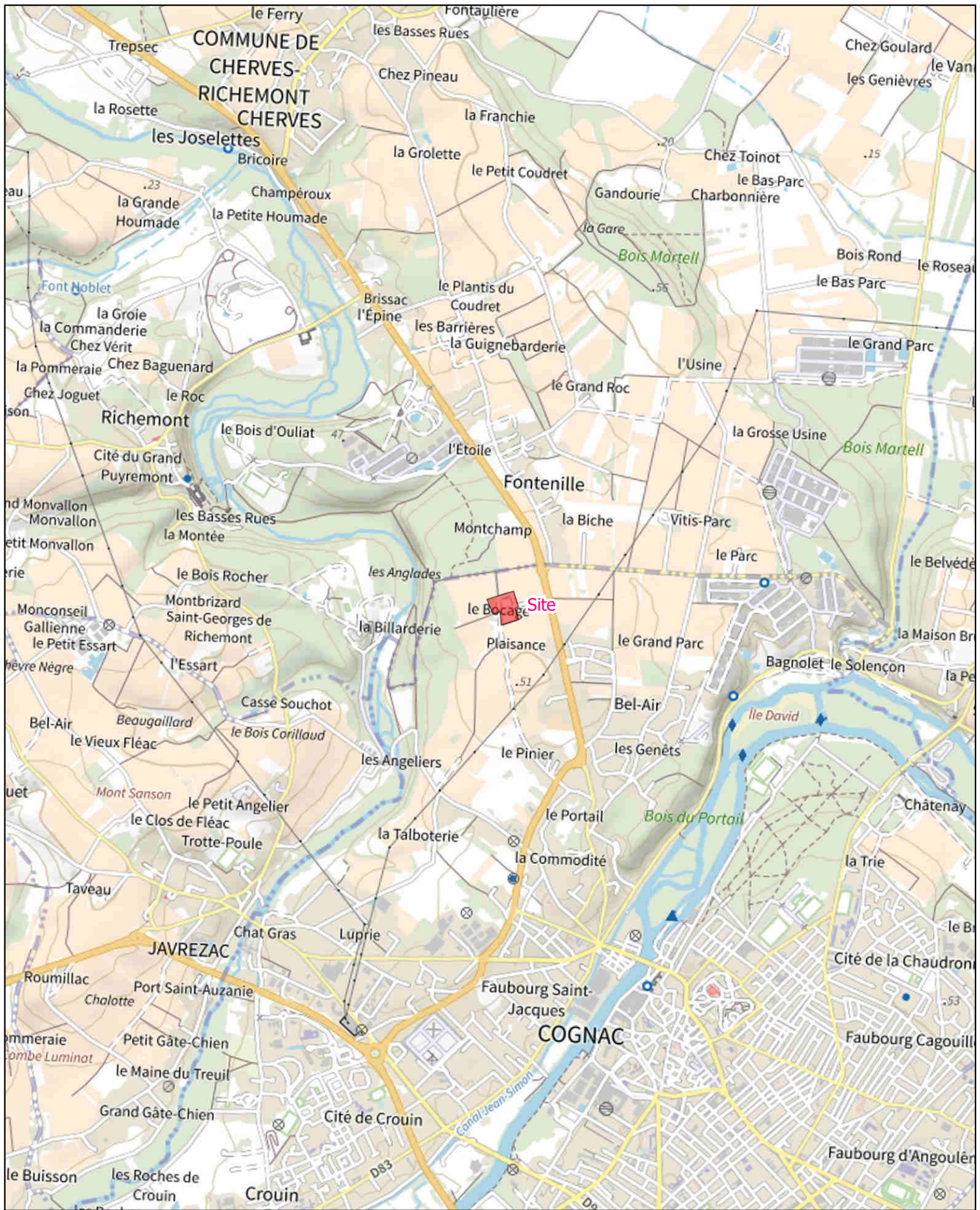
La DREAL nous demande pour la bonne instruction de notre dossier ICPE de fournir un courrier attestant des capacités de REVICO à prendre en charge ce volume.

Pourriez-vous nous produire une telle attestation ?

Cordialement,

Amaury Firino Martell
Cognac Prestation & Consulting
Domaine du Bocage
16100 Cognac, France.

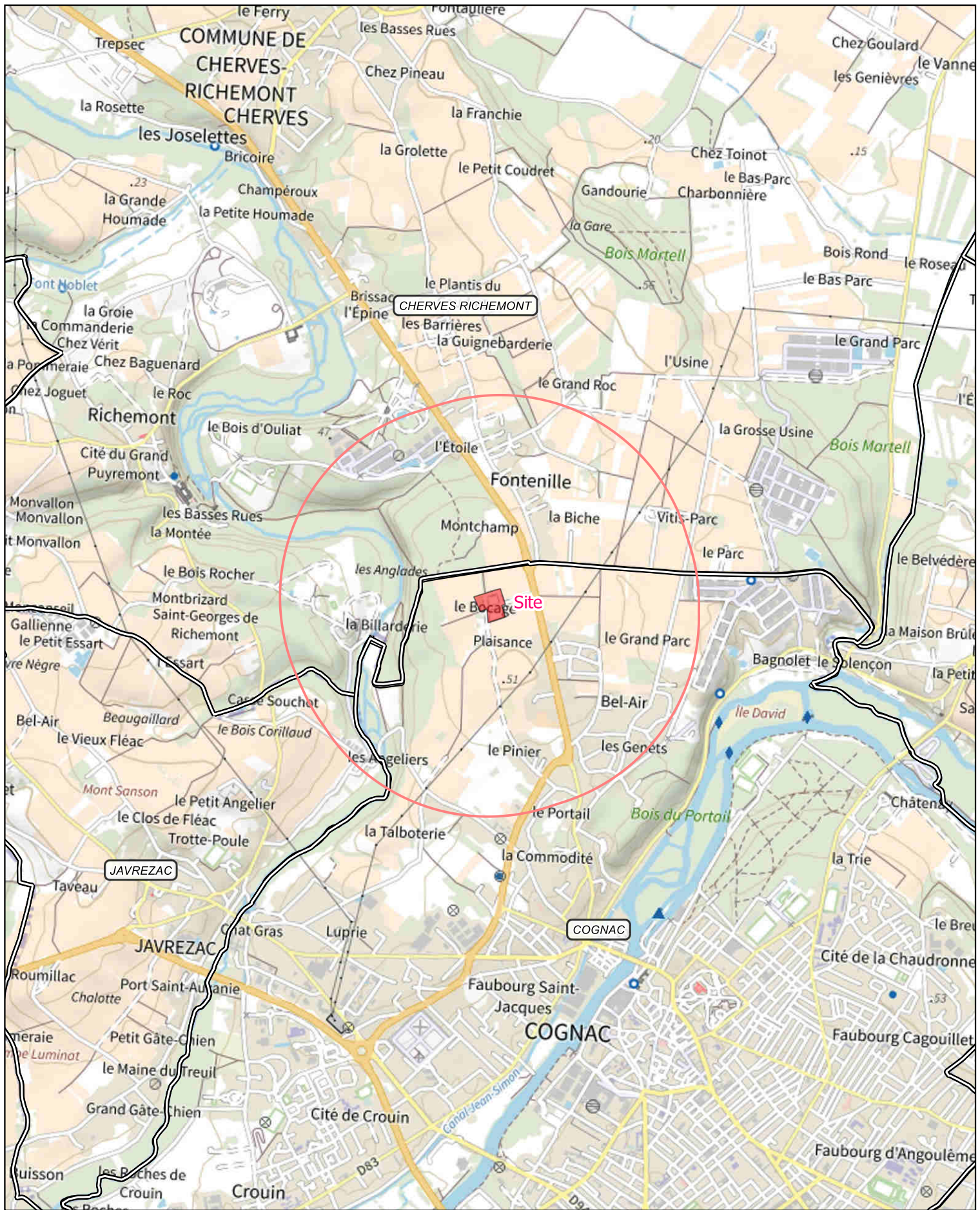
ANNEXE 7. PLAN DE SITUATION



LEGENDE

- Le site
- Limites administratives
- Communes
- Fond de carte
- Plan IGN v2

ANNEXE 8. RAYON D’AFFICHAGE



LEGENDE

- Le site
- Limites administratives
- Fond de carte
- Communes
- Rayon 1km
- Plan IGN v2

ANNEXE 9. PLANS PROJET